Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

ANNUAL REPORT 2004

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Ontario

105-07006/

WSIAT

ANNUAL REPORT
2004

Workplace Safety and
Insurance Appeals Tribunal
505 University Avenue, 7th Floor
Toronto Ontario M5G 2P2
ISSN: 1480-5707
©2005

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION v

CHAIR'S REPORT

A RAY OF LIGHT 1

HIGHLIGHTS OF THE 2004 CASE STUDIES 3

Appeals Under the WSIA 3
Board Policy Under the WSIA 4
Appeals Under the Earlier Acts 6
Right To Sue Applications 8
Employer Issues 8
Occupational Disease 10
Miscellaneous 11

APPLICATIONS FOR JUDICIAL REVIEW AND OTHER PROCEEDINGS 12

Judicial Review 12
Lawsuits Involving the Tribunal 19

OMBUDSMAN REVIEWS 20

TRIBUNAL REPORT

TRIBUNAL ORGANIZATION 21

Vice-Chairs, Members and Staff 21
Office of Counsel to the Chair 21
Office of the Vice-Chair Registrar 22
The Vice-Chair Registrar 22
Tribunal Counsel Office 24
Hearing Work 24
Pre-hearing Work 24
Post-hearing Work 25
Lawyers 25
Legal Workers 25
Medical Liaison Office 26
Support Staff 28

Resource Department 28
- Ontario Workplace Tribunals Library 28
- Web Site 29
- Publications 30

Case Management Systems 31
- Information Technology Policy 31
- Information Technology Projects 31

CASELOAD PROCESSING 32

Introduction 32

Caseload 32
- Active Inventory 33
- Incoming Appeals 34
- Case Resolutions 35
- Timelines of Appeal Processing 36
- Hearing Activity 38
- Hearing Type 39
- Representation at Hearing 39
- Caseload by General Appeal Issue Type 40

Inactive Inventory 42

Post-decision Workload 43

FINANCIAL MATTERS 44

APPENDIX A

VICE-CHAIRS AND MEMBERS IN 2004 47

VICE-CHAIRS AND MEMBERS – REAPPOINTMENTS EFFECTIVE 2004 49

NEW APPOINTMENTS DURING 2004 50

SENIOR STAFF 50

MEDICAL COUNSELLORS 50

APPENDIX B

AUDITORS' REPORT AND FINANCIAL STATEMENTS 51

INTRODUCTION

The Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (WSIAT or Tribunal) considers appeals from final decisions of the Workplace Safety and Insurance Board (WSIB or the Board) under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* (WSIA). The WSIA, replacing the *Workers' Compensation Act*, came into force January 1, 1998. The Tribunal is a separate and independent adjudicative institution. It was formerly known as the Workers' Compensation Appeals Tribunal, until the name was changed pursuant to section 173 of the WSIA.

This volume contains the Tribunal's Annual Report to the Minister of Labour and to the Tribunal's various constituencies, together with a Report of the Tribunal Chair. It is primarily a report on the Tribunal's operations for fiscal year 2004 and comments on some matters which may be of special interest or concern to the Minister or the Tribunal's constituencies.

The Tribunal Report focuses on Tribunal activities, financial affairs and the evolving administrative policies and practices.

CHAIR'S REPORT

A RAY OF LIGHT

There was a consistent theme concerning appointments in the Chair's message carried in the Tribunal's Annual Reports for 2001 through 2003. In 2001, the report observed: "If the quality of administrative justice is to remain at a high level, ways must be found to ensure that qualified competent individuals remain in the administrative justice system." The 2002 report noted: "No skilled CEO devises a business plan which automatically terminates the employment of the most qualified, most competent and most experienced employees after six or nine years. Knowledgeable CEOs attempt to retain the services of those quality individuals through a variety of employment inducements." The message in the 2003 report focused on the need for additional knowledgeable adjudicators at the Appeals Tribunal and on the emergence of a new appeal backlog resulting from the previous government's ill-conceived reduction in the Tribunal's OIC roster.

Since the quality of the adjudicative product obviously depends upon the quality of the people involved in decision-making, the need for a "merit-based" system for appointing people to the administrative justice system was apparent. At the end of 2004, there emerged a "ray of light" for quality appointments to Ontario's administrative justice system, as the Ontario government announced an agency review and a renewed focus on the appointment process. The Divisional Court and the Ontario Court of Appeal had made it clear that they regarded the Appeals Tribunal as an "expert" tribunal which provides an informal, but informed, alternative to the courts. It is the quality of key OIC appointees which allowed the Tribunal to develop this reputation within the judicial system and to ultimately serve as a model for the new British Columbia Workers' Compensation Appeals Tribunal. Both British Columbia and Quebec have begun significant reforms in the public appointments process designed to improve the integrity of their administrative justice systems. The Ontario

government's agency review, together with the focus on a reformed appointment process, signals a renewed commitment to a quality Administrative Justice system for Ontario and to the development of more expert tribunals.

This potential government reform was extremely timely from the Tribunal's perspective, because the loss of some knowledgeable and competent adjudicators meant that the Tribunal's appeal backlog continued to grow in 2004. While the Tribunal's constituency continued to be understanding about appeal delays related to the backlog, the sense of frustration conveyed at the Tribunal's regional outreach sessions was apparent. Having gone through one appeal reduction program, it was difficult for constituents to accept that a second backlog could be allowed to develop.

There were a number of factors which contributed to the loss of some adjudicators and the creation of a new backlog, including a 15-year salary freeze for OICs, which led a number of Tribunal lawyers/adjudicators to seek other employment. Persons who might otherwise have applied to join the Appeals Tribunal, saw the level of remuneration as a major obstacle which, when combined with the uncertainty of the appointment process, made career prospects in the Ontario administrative justice system less attractive. They saw that the only tangible reward for good work was not increased remuneration, but merely the opportunity to take on additional work. The government review, which includes a review of remuneration for OICs, should help address the long-term erosion in the salary levels at the Tribunal.

As the Appeals Tribunal enters 2005, it maintains its ongoing commitment to provide effective delivery of services within the workplace safety and insurance system; however, provision of this effective delivery can only take place if and when the Tribunal receives adequate tools to do the job. A roster of knowledgeable and competent adjudicators, together with sufficient budget resources, is the foundation for any effective appeals system. Fortunately, many of the current OICs have shown remarkable dedication and professionalism by continuing to provide a quality adjudicative product in spite of the eroding remuneration levels. System-wide co-operation in the use of early intervention, improved training, knowledge management and ADR techniques, will allow the Board and Tribunal to build upon this foundation.

By the end of 2004, there were signs that the ray of light would continue to shine throughout 2005. Cabinet's addition of nine new Vice-Chairs, including two university law school professors, towards the end of the fiscal year and the prospect of another 12 new Vice-Chairs in 2005 should enable the Appeals Tribunal to address the appeals backlog, once those individuals are trained and integrated into the hearing process. In addition, groundwork has been laid for the introduction of a new Knowledge Management system in 2005, which should enable new appointees to obtain information on a more timely basis and also allow experienced adjudicators to readily access research memos, case law and legislative provisions relating to their appeal caseloads.

As the quality of the Tribunal's roster of adjudicators continues to evolve in 2005, the ray of light from 2004 should shine brighter and the shadow of the appeals backlog should diminish along with the timelines for appeals. It should also be a year in which Ontario rejoins British Columbia and Quebec as leaders in the Canadian administrative justice system.

HIGHLIGHTS OF THE 2004 CASES

This section highlights some of the legal, factual and medical issues considered by the Tribunal in decisions summarized in 2004.

The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* (WSIA) came into force on January 1, 1998. It establishes a system of workplace insurance for accidents occurring after December 31, 1997, and amends and continues the pre-1985, pre-1989 and pre-1997 *Workers' Compensation Acts* for prior injuries. Effective November 26, 2002, the *Government Efficiency Act, 2002* (GEA) amended certain provisions in the WSIA and pre-1997 Act. During 2004, the Tribunal adjudicated cases under all four Acts. For convenience, cases dealing with WSIA appeals are reviewed first.

Appeals Under the WSIA

The WSIA continued non-economic loss (NEL) awards and introduced a single loss of earnings (LOE) benefit with discretionary annual reviews and review based on material change of circumstances. LOE benefits generally become final 72 months after the date of accident. While the Board is still involved in labour market re-entry (LMR), the WSIA places a new emphasis on the workplace parties to co-operate in early and safe return to work (ESRTW). If ESRTW is not possible, the Board will do an LMR assessment and may offer an LMR plan to the worker to assist in identifying a suitable employment or business (SEB). The worker's LOE benefits are based on the SEB.

Previous Annual Reports have discussed Tribunal decisions that question the Board's policy requiring notice to a worker before his LOE benefits are reduced or suspended for non-co-operation. *Decision No. 2474/00* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 57 (discussed in more detail below) found that it is within the Board's discretion under section 43(7) to decide that notice will generally be required before exercising the discretion to reduce or suspend payments for non-co-operation.

Decisions during 2004 confirmed previous Tribunal case law that assessed the duty to co-operate in light of what is reasonable in the circumstances. For example, an appeal was allowed where the worker had asked for LMR to be placed on hold due to non-compensable problems. While he might not be eligible for LOE benefits while the LMR was on hold, this did not affect his entitlement to future LMR and LOE benefits. See *Decision No. 1546/03R* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 51. Similarly, a self-directed LMR

plan will be judged by what is reasonable to expect workers to undertake on their own initiative. See, for example, *Decision No. 377/03* (December 5, 2003). *Decision No. 1414/03* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 171, considered the situation of an older worker who was unable to obtain work at the age of 64 after co-operating with an LMR plan. The fact that a worker agrees to LMR does not necessarily mean that he can achieve the job goal.

Turning to the employer's obligation to co-operate, *Decision No. 866/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 91, discussed the difference between the statutory obligation to offer "comparable" employment where the worker was medically able to perform essential duties, as opposed to the obligation to offer "suitable" work in other situations.

While the WSIA does not include a temporary benefit provision, the Board has adopted policy that distinguishes between short-term and long-term earnings. A number of Tribunal decisions considered issues arising under this policy, for example, when a change in an employment situation is significant enough to qualify as a "break" in the employment pattern. See *Decisions No. 1142/04* (November 5, 2004) and *1305/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 223. Given the variety of employment situations, Board policy may need to be modified to deal with unanticipated circumstances. See *Decision No. 831/04* (September 29, 2004).

The WSIA introduced a six-month time limit for appealing Board decisions, unless the Tribunal is satisfied that a time extension should be granted. Tribunal case law has established that parties are subject to the statutory time limit if they obtain a Tribunal decision granting a withdrawal. Since the withdrawal terminates the original proceedings, a time extension must be obtained for the matter to be pursued at a later date. *Decision No. 1253/98R* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 30.

Board Policy Under the WSIA

While the Tribunal previously considered Board policy, the WSIA expressly states that, if there is applicable Board policy, the Tribunal shall apply it when making decisions. Section 126 sets out a process for the Board to identify applicable policy and for the Tribunal to refer policy to the Board if the Tribunal concludes that policy is inapplicable, unauthorized or inconsistent with the Act. The Board then has 60 days to provide parties with an opportunity to make submissions and issue a written decision with reasons. Section 126 applies retroactively to appeals under the earlier Acts.

The proceedings under section 126 which were commenced in *Decision No. 2474/0012* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 137, were completed during this reporting period. *Decision No. 2474/0012* had found that *Operational Policy Manual* (OPM) Documents No. 11-01-07 and 19-02-03 were inconsistent with the WSIA to the extent that they required written notice prior to reduction or suspension of LOE benefits, and referred this issue to the Board. The Board responded with a Written Decision with Reasons

which distinguished between situations under section 43(2)(b) where benefits are reduced because a worker refuses suitable and available employment, and the Board's discretion under section 43(7) to reduce or suspend benefits otherwise payable where the worker fails to co-operate under section 40(2). *Decision No. 2474/00I3* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 58, directed submissions from the Office of the Employer Adviser, Office of the Worker Adviser and Tribunal Counsel Office on the Board's decision.

After considering the submissions, *Decision No. 2474/00* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 57, found the Board's policy was consistent with the WSIA. The Vice-Chair noted that a refusal to accept work is not necessarily evidence of non-co-operation. For example, a worker may want to return to school for personal reasons, rather than accept ESRTW. Entitlement to benefits would then be the simple result of the application of the WSIA to the choices made by the workplace parties. Accordingly, *Decision No. 2474/00* accepted the Board's view that a refusal of suitable work is not necessarily non-co-operation. The Vice-Chair also agreed that section 43(2), when read with section 43(1), provides a basis for reducing benefits separate from the discretion under section 43(7) to reduce benefits otherwise payable for non-co-operation. It was within the Board's discretion to decide that notice should be given before benefits are reduced or suspended under section 43(7).

Some Board policies, for example, Board policies on mental stress and on earnings basis, state that they apply to a date prior to approval by the Board's board of directors. Questions have arisen about whether this results in retroactive application of policy and whether the Board has authority to adopt policy retroactively. *Decision No. 2828/01* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 81, considered different versions of OPM Document No. 05-02-02 on earnings basis and found that the Board did not have the statutory authority to adopt retroactive policy. While policy guidelines are not generally binding on an administrative agency, section 126 requires the Tribunal to apply Board policy. Accordingly, the Panel considered the retroactivity rules applicable to legislation and *Skyline Roofing Ltd. v. Alberta (Workers' Compensation Board)* (2001), 34 Admin. L.R. (3d) 289 (Alta. Q.B.) which analyzed similar provisions in the Alberta workers' compensation legislation. The Panel concluded that there was a presumption against the retroactive application of section 126 policy. In order to rebut this presumption, there must be something in the governing legislation authorizing retroactive application either explicitly or by necessary implication. While section 183(6) provided for limited retroactivity of regulations, there was nothing in the WSIA, either explicitly or implicitly, indicating Board policy should be given retroactive effect.

Decision No. 633/01 (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 29, and *Decision No. 970/03* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 106, also question the Board's authority to enact retroactive policy in appeals involving OPM Document No. 15-02-02 on mental stress; however, as the outcome in those decisions was the same whether Document No. 15-02-02 applied or not, the Tribunal did not need to decide the retroactivity issue. The effect of Document No. 15-02-02 was also considered in *Decision No. 1928/03* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 184, where the worker, after having lost at the Tribunal, obtained a new decision from the

Board under the new stress policy. The Panel found that the adoption of new policy does not create a new issue that can be litigated as of right at the Board or Tribunal. The only means of reopening the matter would be if the Tribunal granted a reconsideration of its decision.

Decision No. 794/97 (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 1, considered a Charter challenge to pre-1989 statutory provisions on pension commutations which distinguish between pensions above and below 10%, and Board policy under those provisions. Applying the Supreme Court of Canada decision in *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin*, [2003] 2 S.C.R. 504, the Panel found that the Tribunal has jurisdiction to consider Charter challenges. The Panel noted that the requirement to apply Board policy did not rebut the presumption that an administrative tribunal with jurisdiction to decide questions of law under legislative provisions is presumed to have jurisdiction to decide the constitutional validity of those provisions.

In analyzing whether there was a violation of section 15 of the Charter of Rights, *Decision No. 794/97* applied the test used in *Martin* of whether the Act or Board policy results in differential treatment on an enumerated or analogous ground resulting in substantive discrimination. Assuming that there was discrimination on an analogous ground, the Panel found that there was no substantive discrimination as neither the Act nor Board policy demeaned essential human dignity. It was a broadly accepted goal of income replacement schemes that benefits should be paid on a periodic basis. The anomaly was the ability to pay a pension of 10% or less as a lump sum; however, this recognized the small amount of the pension and the administrative nuisance of paying it over a worker's lifetime.

Appeals Under the Earlier Acts

During 2004, the Tribunal continued to hear appeals under the pre-1985, pre-1989 and pre-1997 Acts. The two earlier Acts provide pensions for permanent disabilities and temporary benefits for short-term disabilities.

The pre-1997 Act introduced a dual award system of non-economic loss (NEL) awards and future economic loss (FEL) awards for permanent impairment and retained temporary benefits for temporary disabilities. As originally enacted, the FEL scheme was based on an initial determination (D1), with a review after 24 months (R1) and final review after 60 months (R2). As of January 1, 1998, the WSIA replaced the mandatory reviews with discretionary annual reviews and review on material change in circumstance. Effective November 26, 2002, amendments in the *Government Efficiency Act, 2002* (GEA) provide for review of a final FEL award after 60 months if the worker suffers a significant deterioration which results in a NEL re-determination or a labour market re-entry plan is not completed within the 60 months. Of particular interest this reporting period, are the number of decisions to consider FEL entitlement on or after the 60-month point.

Decision No. 30/04 (February 18, 2004) found that the GEA amendments only allow review of a final FEL award where the deterioration occurred after November 26, 2002, the date the amendments came into force. More recent cases, such as *Decision No. 1608/03* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 159, have approved and applied Board policy that a final FEL may be reviewed where the NEL award was reassessed after November 26, 2002, even though the deterioration occurred earlier.

In *Decision No. 1306/02* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 89, a worker's final FEL award had been reduced to reflect Canada Pension Plan (CPP) disability benefits; subsequently, CPP benefits were terminated. Tribunal decisions have generally held that a final FEL award should not be altered to reflect a subsequent change in circumstances but may be varied if subsequent events cast light on the circumstances that exist at the time of the final FEL review. The Vice-Chair found that this analysis applied; the FEL award should be adjusted as the initial estimate of CPP benefits was shown to be in error.

A number of decisions also considered Board policy on the earnings basis used at the final FEL review. Under Board policy, actual earnings do not form part of the calculation if the worker is not working at an approved SEB. *Decision No. 1143/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 168, found, however, that actual wages may be of some relevance in determining earning capacity in the broad sense. Board policy should be interpreted in a way flexible enough to accommodate rationally circumstances that were not expressly contemplated by the policy. Since the final FEL award was intended to reflect earnings over a long period of time, earning capacity should be addressed in a broad sense. It was not consistent with the merits and justice to give excessive weight to short-term anomalous earnings. *Decision No. 1417/04* (October 15, 2004) considered the Board policy of basing the final FEL award for an unemployed worker on the wages of a fully experienced worker in the Board-identified SEB. While the SEB and National Occupational Classification (NOC) code used by the Board were appropriate, the NOC code included earnings for workers with formal training. Since the worker did not have formal training, earnings were reduced to entry-level wages plus an additional small amount to recognize increased experience.

Under the pre-1997 Act, a FEL award is payable until the worker reaches 65, at which time a retirement pension is payable based on contributions made during the FEL period. Ontario Regulation 715/94 provides a default payment scheme if the worker and the spousal partner have not made an election before the worker's 65th birthday. *Decision No. 56/04* (September 30, 2004) denied a worker's appeal to make a different election where the Board had notified the worker two months before he turned 65 and no election was made in the following year.

Decisions of particular interest under the earlier pension scheme include *Decision No. 1010/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 133 (which found that the Combined Values Chart, which is contained in the American Medical Association (AMA) Guides and is mandated for use in NEL awards under the pre-1997 Act, does not apply to pensions) and *Decision*

No. 779/04 (September 30, 2004) (which considered how the $200 per month supplement payable under section 147(14) should be calculated and whether it can be reduced if a worker's earnings increase after the review date for the section 147(4) supplement).

Right To Sue Applications

The WSIA and earlier workers' compensation statutes are based on an "historic trade-off" in which workers gave up the right to sue in exchange for statutory no-fault benefits. Right to sue applications may raise complicated legal issues, often in tragic circumstances.

Decision No. 2273/03I (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 197, considered conflict of law principles and whether Utah law or Ontario law governed a right to sue application in Ontario where a trucking accident occurred in Utah and injured the plaintiff and a co-worker of an Ontario employer. The cause of action would not be removed by the laws of Utah but would be barred by the Ontario WSIA. The Vice-Chair considered *Tolofson v. Jensen; Lucas (Litigation Guardian of) v. Gagnon*, [1994] 3 S.C.R. 1022, which established the general rule that the *lex loci delicti* (in this case the law of Utah) applied to an action commenced in Ontario; however, there were compelling reasons why there should be an exception to the general rule. All the parties had a real and substantial connection to Ontario; the only reason the plaintiff sought to apply the law of Utah was to bypass the WSIA and potentially violate Ontario public policy; and the WSIA set out a comprehensive code to cover workplace accidents involving Ontario workers and employers regardless of where an accident occurred.

In *Decision No. 2273/03* (October 26, 2004) the Vice-Chair considered further arguments involving the application of the WSIA and found that the WSIA was not superseded by section 192(1) of the *Highway Traffic Act*, which provides that the owner or operator of a vehicle is liable for damage sustained due to negligence in operation of the motor vehicle. Since the worker was entitled to benefits under the WSIA, he could not claim statutory accident benefits under the *Insurance Act*.

Another example of an interesting right to sue application is *Decision No. 1707/03I* (2003), 66 W.S.I.A.T.R. 239, which reviews Tribunal case law on the relationship between workers' compensation and "products liability" law.

Employer Issues

The 2003 Annual Report noted that the Tribunal had received appeals on two new employer issues: departure fees levied when a Schedule 1 application industry exits from the Schedule and the obligation to report accidents under the new definition of "health care." Several decisions on these new issues were released in 2004. The Tribunal

continued to hear a significant number of employer appeals on issues such as classifications, penalties, cost relief, cost transfers and interest.

A series of appeals on penalties for late filing has helped clarify when an employer is obliged to report an accident because the worker received "health care" as defined in the WSIA and Board policy, and what level of penalty is appropriate. These decisions have considered whether the service provided was in the nature of first aid, rather than health care, or was so minimal that it did not come within the definition of "health care." See *Decisions No. 1916/03* (2003), 66 W.S.I.A.T.R. 297, *1915/03* (2003), 66 W.S.I.A.T.R. 282, *873/03* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 33, *754/02* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 15, *874/03* (August 24, 2004) and *1715/02* (October 27, 2004).

The last Annual Report notes the Tribunal's interim *Decision No. 3198/00I* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 78, which found that while the Tribunal does not have the jurisdiction to consider the design of the departure fee system, it can decide whether the departure fee is properly calculated, whether all the factors in Board policy have been considered and whether there are exceptional circumstance. In 2004, *Decision No. 3198/00* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 1, found that the departure fee should be waived due to exceptional circumstances. The timing of notification of various changes had negatively affected the employer, making it virtually impossible to make a timely decision about whether to opt out of Schedule 1, and the employer ran a charitable, non-profit organization with a very tight fixed budget, with funding from churches, the Ministry of Community and Social Services and Children's Aid Society.

Decision No. 2341/03 (2004), 67 W.S.I.A.T.R. 240, allowed an appeal in part where an employer left Schedule 1, paid the departure fee, and subsequently rejoined. The Board Appeals Resolution Officer had declined to consider whether the departure fee should be refunded since this was not provided for in Board policy. *Decision No. 2341/03* noted that all decisions must be made on the merits and justice, and reduced the fee by 50% to recognize that the employer was resuming obligations under Schedule 1. *Decision No. 2477/01* (October 22, 2004) further considered the Tribunal's jurisdiction to hear appeals on exit fees and found that there was no jurisdiction to consider whether the departure fees could be adjusted retroactively when the Board changed the indexing factor for benefits. This went to the design of the departure fee scheme and was excluded from the Tribunal's jurisdiction by the WSIA, section 123(2).

A number of classification appeals considered the interaction between Board policy and Regulation 175/98. See *Decision No. 2097/03* (December 18, 2003) (involving a complex structure for estate planning and tax purposes), *Decision No. 205/01* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 14 (the correct classifications for a hospital and an affiliated nursing home) and *Decision No. 1060/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 144 (the proper allocation of common administrative payroll for head office support for four associated businesses). Where the issue in a classification appeal is governed by mandatory provisions in the Regulation, however, there is no discretion to provide a remedy on the merits and justice. See

Decision No. 1737/9914 (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 1, regarding the need for a segregated payroll.

The timing of an audit is often important for classification purposes. In determining which policy applies in a retroactive classification appeal, it is implicit that an audit must be completed in a reasonable time period. See *Decision No. 1161/0312* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 137, and *1193/041* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 199. *Decision No. 616/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 78, on the other hand, found that there was no undue delay where the Board had initially delayed its audit for a year at the employer's request and the process was completed in less than five months.

Occupational Disease

Occupational disease cases raise some of the most complicated medical and factual issues, since they involve workplace exposure to harmful processes or substances. Occupational diseases are compensable if they fall under the statutory provisions governing "occupational disease" or "disablement."

A number of appeals during this reporting period considered claims by underground miners who developed cancer. Epidemiological evidence is often important in such cases. Tribunal decisions have generally found that a standard mortality ratio (SMR) of 200 is necessary to establish workplace causation, in the absence of evidence that the worker had exposure in excess of other workers in the cohort. Accordingly, *Decision No. 163/04* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 228, denied entitlement for a smelter worker of a nickel mining company where the epidemiological evidence indicated the SMR was 117. *Decision No. 2825/01* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 53, granted entitlement to an underground miner who had 20 years of exposure in Ontario, for the most part as a diamond driller in a gold mine. While the worker did not meet the criteria in Board policy, his overall SMR was 230 when prior exposure outside of Ontario was considered. There was also a possibility of greater Ontario exposure as the worker had been employed in mine development with poor ventilation and had worked in mines with the possibility of higher levels of arsenic and high exposure to drill lubricants. *Decision No. 1382/03* (December 29, 2003) granted compensation to a uranium miner who died of lung cancer at 49. The worker's cumulative exposure should include the special WLMs (working level months) attributable to the particular jobs he had held which involved higher exposure. And see *Decision No. 2244/01* (May 28, 2004) where a custodian's estate was granted entitlement for his death from mesothelioma due to exposure to friable asbestos.

Decision No. 1537/02 (2003), 66 W.S.I.A.T.R. 110, considered a claim for chronic obstructive lung disease (COLD) by an asbestos miner who smoked. The Vice-Chair considered the Board's new Adjudicative Advice document on COLD and found that while smoking was significant, the worker's condition was due, at least in part, to his mining exposure. At the request of the worker's estate, the matter was referred back to the Board to apply the Adjudicative Advice document and consider the apportionment of

benefits, if any, between the smoking and workplace exposure. The Adjudicative Advice document was new and extremely comprehensive and the Board had not yet considered it in relation to this appeal.

Decision No. 713/01 (October 20, 2004) considered an estate's claim for retroactive interest when a worker died of lung cancer in 1959 and was denied entitlement at the time, but subsequently granted entitlement under new Board policy on gold mining. The Board's interest policy provides for interest where an earlier adjudicative decision is overturned because Board policy is found to be contrary to law by the Board's board of directors. Since Board policy on gold mining had been revised because of advances in scientific information, interest was not payable.

Miscellaneous

The year 2004 saw a number of decisions on the Tribunal's jurisdiction. *Decision No. 794/97* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 1 (discussed above) found the Tribunal has jurisdiction to hear Charter challenges. *Decision No. 719/04* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 213, held that the Tribunal has no jurisdiction under the WSIA to consider whether the Board's failure to pay first aid allowances to employers who provide first aid training is lawful. *Decision No. 418/99IR* (September 24, 2004) considered a Board request to reconsider a Tribunal decision on the grounds that the Tribunal did not have the jurisdiction to direct the Board to reconsider. The Vice-Chair noted that pursuant section 123(3) of the WSIA, the Tribunal may confirm, vary or reverse the Board's decision. The Tribunal could also adjourn to allow a party to request a reconsideration; however, the Tribunal did not have the jurisdiction to direct the Board to reconsider. *Decision No. 3079/01R* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 100, considered the Tribunal's authority to adopt different fee schedules for professional witnesses called by parties and by the Tribunal. *Decision No. 1688/03* (2004), 67 W.S.I.A.T.R. 190, held that recent Supreme Court of Canada jurisprudence requires administrative tribunals to give full effect to criminal convictions. A criminal conviction for assault should not be re-litigated in Tribunal proceedings.

During 2004, the Tribunal also considered a number of unique fact situations including an appeal for dependency benefits where a worker died of complications of Hepatitis C and cirrhosis of the liver following surgery for a workplace injury which required a blood transfusion (*Decision No. 1621/03* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 177); an appeal for dependency benefits by a sister whose twin was killed in a workplace accident and the sisters, who both had the same non-compensable disability, had lived together in a mutually dependent relationship (*Decision No. 774/04* (May 28, 2004)); calculation of LOE benefits for a 75-year-old farmer whose farm was not consistently profitable (*Decision No. 1681/03* (July 26, 2004)); whether a police officer in uniform and subject to expectations regarding his conduct was in the course of employment while travelling to work (*Decision No. 1290/98* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 35); and whether a mining

engineer who developed histoplasmosis from workplace exposure was entitled to benefits where medication for his compensable accident and medication for a pre-existing condition resulted in renal failure (*Decision No. 123/03* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 100).

APPLICATIONS FOR JUDICIAL REVIEW AND OTHER PROCEEDINGS

In 2004, there were a number of interesting developments in applications for judicial review of Tribunal decisions. As noted below, for the first time in the nearly 20-year history of the Tribunal, the Divisional Court quashed a decision of the Tribunal on judicial review (*Decisions No. 770/98I* (October 27, 1999), *770/98IR* (February 5, 2002)). Interestingly, the Court of Appeal granted leave to appeal the Divisional Court's decision. The Court of Appeal is scheduled to hear the appeal in March 2005.

All other applications for judicial review of Tribunal decisions heard in 2004 were dismissed.

The following is a list of the applications for judicial review of Tribunal decisions, and court actions involving the Tribunal, and their current status at the end of 2004. Lawyers from the Tribunal Counsel Office co-ordinate all responses to judicial review applications and other court applications, and represent the Tribunal in court in most instances.

Judicial Review

1. **Decisions No. 255/02 (August 30, 2002) and 255/02R (February 8, 2003)**

In *Decision No. 255/02*, both the worker and employer appealed issues relating to entitlement. The employer's appeal was dismissed. The worker's appeal was granted in part. However, the worker was not granted a FEL award at the final review. The worker was now self-employed. The Vice-Chair found the applicable wage loss should be calculated on what the average worker could have made, rather than the worker's actual wage loss.

The worker's request for reconsideration was dismissed by the same Vice-Chair in *Decision No. 255/02R*.

The worker brought an application for judicial review of the Tribunal's decisions. The Tribunal brought a motion, heard at the same time as the judicial review, to strike affidavit material filed by the worker. The judicial review was heard in Hamilton before Justices Cunningham, Stayshyn and Thomson on January 29, 2004.

At the commencement of the judicial review the Court unanimously granted the Tribunal's motion to strike the materials in question. The Court then heard argument on the judicial review. The Court reserved.

The Divisional Court decision was released on March 5, 2004. The Divisional Court unanimously dismissed the judicial review. The Court carefully reviewed the merits of the Tribunal's decisions and concluded that the Vice-Chair's decision on wage loss was not patently unreasonable. The Court also held that having a Vice-Chair reconsider her own decision was not a breach of natural justice. This latter point had not been considered by a court before, and affirms the Tribunal's practice to assign reconsiderations in many instances to the original vice-chair or panel is appropriate.

2. Decisions No. 1095/01 (April 30, 2001) and 1095/01R (April 19, 2002)

Decisions No. 1095/01 and *1095/01R* denied a worker's appeal for entitlement for bilateral carpal tunnel syndrome. The worker brought an application for judicial review alleging the Tribunal has not properly considered the medical evidence.

The worker's application for judicial review was heard on April 4, 2003. The Divisional Court unanimously dismissed the application. Justices Lane, Cameron and Brockenshire held that the Tribunal correctly assessed the issues and the relevant sections of the WSIA, and the Tribunal's decision was not patently unreasonable.

The Court of Appeal granted leave to appeal. The appeal was heard on February 12, 2004, by Justices McMurtry, Catzman and Abella. The Court reserved.

The judgment, released February 16, 2004, unanimously dismissed the appeal. The Court of Appeal agreed with the Divisional Court that the Tribunal's decision was not patently unreasonable.

3. Decisions No. 1480/98 (2002), 62 W.S.I.A.T.R. 59, and 1480/98I (July 27, 2001)

The WSIB granted entitlement to a letter carrier for a rare form of skin cancer, which resulted from exposure to sunlight during the course of her employment. An appeal by the employer was denied in *Decision No. 1480/98I* as the Tribunal found that the worker's skin cancer was a "disablement" under the Act. The employer then argued that the worker was not entitled to benefits because she was a federal worker, and this type of accident or industrial disease was not covered by the *Government Employees Compensation Act* (GECA). In *Decision No. 1480/98* the Tribunal held that this "disablement" was an accident under the Ontario *Act*, and was incorporated under GECA.

The employer brought an application for judicial review. The employer did not challenge the finding that the cancer was work-related, only that this type of accident was not incorporated by GECA. The application was heard in Ottawa by a Divisional Court panel of McWilliam, McCartney and Ratushny. The Court reserved.

The Divisional Court unanimously dismissed the application for judicial review. The judgment, written by Justice Ratushny, was strongly supportive of the Tribunal's decision. The Divisional Court held that the decision that GECA incorporated this disablement type of accident was not only not patently unreasonable, it was correct.

The employer brought a notice of motion for leave to appeal the decision of the Divisional Court to the Court of Appeal. The Court of Appeal (Abella, Cronk and Juriansz, JJ.A.) denied leave on May 26, 2004.

4. Decisions No. 770/98I (October 27, 1999) and 770/98IR (February 5, 2002)

This case marked the first time a decision of the Tribunal has been quashed on judicial review.

A worker was granted chronic pain entitlement by the Board, but was awarded no future economic loss. She appealed this to the Tribunal, alleging she did not have chronic pain, but instead had an organic condition known as traumatic vertebrobasilar ischemia (TVBI). The Tribunal dismissed the appeal, and confirmed the worker had chronic pain. In coming to this finding, the Panel concluded the worker had hit her head once at the time of her accident.

The worker then requested the Tribunal reconsider the finding in *Decision No. 770/98I* that she had a non-organic condition. She also argued in the alternative, as a new issue, that she had a somatoform disorder. In support of her reconsideration, the worker submitted an affidavit from a co-worker. The affidavit said the co-worker could now recall that in 1991 the worker had struck her head twice at the time of the accident. In *Decision No. 770/98IR*, the Panel denied the reconsideration, and confirmed the worker did not have TVBI. However, the Panel found that the worker had a somatoform disorder, rather than chronic pain.

The worker applied for judicial review of the decision that she did not have an organic condition.

The judicial review was heard in Divisional Court on April 19, 2004. The Court found the Tribunal's decision was patently unreasonable. The Divisional Court's decision, which is not long, focused on two paragraphs of the reconsideration decision. The Court was not satisfied about the way the Panel had dealt with the co-worker's affidavit on the reconsideration in regards to the number of times the worker had struck her head. The Divisional Court decision also stated that the Tribunal had not satisfactorily dealt with the conflict in the medical evidence.

The Tribunal filed a notice of motion for leave to appeal the Divisional Court decision to the Court of Appeal. On September 29, 2004, the Court of Appeal granted leave to appeal. The Court of Appeal is scheduled to hear the appeal on March 15, 2005.

5. **Decisions No. 28/02 (February 11, 2002) and 28/02R (July 22, 2003)**

A hospital sonographer had a herniated disc. The Panel in *Decision No. 28/02* applied the statutory benefit of doubt provision in favour of the worker, and found on the evidence that the disc herniation arose as a disablement from his work. The employer's application for judicial review of the decision was adjourned on consent of the parties, to permit the employer to pursue a reconsideration application at the Tribunal.

Decision No. 28/02R denied the application for reconsideration. The employer then elected to proceed with the judicial review. The judicial review was heard on June 10, 2004, in Ottawa.

The Divisional Court unanimously dismissed the application for judicial review. The Court found that the Tribunal had the authority to weigh evidence and apply the benefit of doubt. As the Tribunal is entitled to deference in its decisions, the Court held the Tribunal's decision was not patently unreasonable.

6. **Decision No. 1384/03 (December 30, 2003)**

The worker and her sister were suspended for smoking at work. The sister reported an accident later that day, before the suspension took effect. The worker reported an accident within a few hours of returning after her suspension. The Panel reviewed the medical evidence and the testimony of the witnesses and denied initial entitlement to the worker. Both the worker and her sister (see *Decision No. 1509/02*, below) commenced separate applications for judicial review.

The Tribunal has filed its factum. The judicial review is scheduled to be heard in Divisional Court on April 6, 2005.

7. **Decision No. 1509/02 (February 2, 2004)**

This judicial review was received at the same time as the one for *Decision No. 1384/03* (above). The two workers are sisters, and are represented by the same law firm. In this instance the Panel allowed the employer appeal, and reversed initial entitlement which had been granted for the worker.

The Tribunal has filed its record and is awaiting a factum from counsel for the worker in this application.

8. **Decisions No. 18/88I (March 22, 1988) and 18/88 (October 27, 1988)**

This is an application for judicial review to quash decisions made in 1988. The worker alleged the Board had improperly released his claim file to the employer. The worker argued that because of the Board's error, the Tribunal had lost jurisdiction to hear his appeal. The Tribunal Panel did not agree. Fifteen years later, the worker served an application for judicial review on the Tribunal and the WSIB.

Subsequently the worker, who was self-represented, served nine Notices of Constitutional Question.

The WSIB retained outside counsel, and commenced a motion to quash the application. The Tribunal supported the motion. The worker then attempted to file further documents in Divisional Court, to in effect quash the Board's motion. At this point, staff in Divisional Court realized that the worker had been found to be a vexatious litigant by Lissaman J. in another action, pursuant to section 140 of the *Courts of Justice Act*. The Divisional Court refused to accept his materials unless he first obtained leave under section 140.

The Board and Tribunal then filed materials to request an order that the judicial review should not proceed due to the section 140 order. Campell J. ordered that the judicial review be stayed until such time as the worker successfully appeals the section 140 order.

On November 26, 2004, the worker's motion for leave to appeal Justice Lissaman's order under section 140 was refused by Justice Horkin.

9. Decision No. 1584/02 (July 15, 2003)

The worker, a car salesman, had a congenital lesion in his brain which was asymptomatic until 1993. In 1991, he suffered a head injury when the rear door on a van was accidentally shut on his head. The worker did not seek any medical attention for this injury. Eighteen months later the worker had a seizure, and alleged it was caused by the head injury. The Panel denied the worker's appeal, finding there was no entitlement for the seizures.

The worker has brought an application for judicial review. At the end of the year the Tribunal was preparing its factum. It is anticipated that this judicial review will be heard in 2005.

10. Decision No. 117/04 (September 27, 2004)

This right to sue application found the injured party was a worker, rather than an independent operator, and that the right of action was therefore taken away. Counsel for the worker has commenced an application for judicial review. The Tribunal has filed an appearance, and is waiting for the applicant to order the transcripts so the Record may be filed.

11. Decision No. 2476/01 (October 16, 2001)

Decision No. *2476/01* denied the worker entitlement for chest wall pain. The worker's counsel erroneously served a notice of appeal, which was subsequently withdrawn and replaced with an application for judicial review. Then the application for judicial review required amendment. The worker's factum was served, the Tribunal has filed its factum, and the respondent employer filed a factum. The

parties are currently awaiting a date for the hearing of the judicial review. However, counsel for the worker has indicated that he intends to get off the record.

12. Decision No. 398/02 (March 26, 2002)

The same counsel as in *Decision No. 2476/01* above filed an application for judicial review of *Decision No. 398/02*. In that decision, the Vice-Chair found a worker's compensable accident was not a significant causal factor in subsequent periods of alleged disability. The same procedural issues as above arose in this case. All parties have filed their materials. As in the case above, counsel for the worker has advised that he will be getting off the record.

13. Decisions No. 201/02 (April 15, 2002) and 201/02R (August 16, 2002)

These Tribunal decisions found that the worker had chronic pain, but that is was non-compensable. Counsel for the applicant filed an application for judicial review, and then decided to pursue a reconsideration. The Tribunal consented to adjourn the judicial review pending the reconsideration application. The reconsideration has been commenced, and the new Vice-Chair has requested a report from a medical assessor before deciding the threshold question.

14. Decisions No. 466/01 (February 26, 2001) and 466/01R (October 30, 2001)

The worker withdrew her appeal at the Tribunal hearing on the advice of her representative. After consulting new counsel, she regretted her decision. As her application to reconsider the withdrawal was denied, new counsel commenced an application for judicial review. Counsel for the worker then decided to pursue a further reconsideration. The application for judicial review was adjourned pending the result of the reconsideration.

Tribunal *Decision No. 466/01R2* (April 30, 2004) granted the reconsideration. It is expected the judicial review will be withdrawn.

15. Decision No. 1858/98 (July 15, 1999)

Tribunal *Decision No. 1858/98* denied a worker entitlement to a supplement under section 147(4) of the pre-1997 Act. The worker's application for judicial review was served in March 2003. The Tribunal filed its record. However, counsel for the worker sought to adjourn the judicial review to pursue an application for reconsideration at the Tribunal. The Tribunal consented to this adjournment. The application for reconsideration has been commenced.

16. Decision No. 606/95 (June 23, 1997)

This application for judicial review included a number of complex factual issues involving entitlement for a worker. The Tribunal prepared a draft Record which was

over 9,000 pages. However, counsel for the worker failed to perfect the application within the time set out in the Rules, and the application was dismissed by the Divisional Court. The applicant now seems to have retained new counsel, who is considering whether to proceed with the judicial review.

17. Decision No. 433/99 (June 24, 1999)

The Vice-Chair denied entitlement to a worker for a back disability. Counsel for the worker served an application for judicial review. However, the materials were not properly drafted. After a delay, counsel for the worker served amended materials. The Tribunal has filed the Record and is awaiting service of the worker's factum.

18. Decisions No. 3536/00 (January 8, 2001), 3536/00R (August 14, 2001) and 3536/00R2 (May 5, 2003)

The worker's paralegal representative failed to file an appeal in time. The worker's application to extend the time limit on the basis of the representative's negligence was denied. Two applications for reconsideration were dismissed.

The worker retained counsel, who brought an application for judicial review. Factums were exchanged, but counsel for the worker then sought to adjourn the judicial review in order to commence a further reconsideration application. The Tribunal consented to the adjournment, pending the result of the reconsideration.

19. Decisions No. 1022/02 (December 9, 2003) and 1022/02R (August 18, 2004)

The worker's appeal for entitlement for a shoulder and elbow was denied. The worker retained new counsel who brought an application for reconsideration. The reconsideration was denied. The worker then brought an application for judicial review.

Counsel for the worker elected to place the judicial review on hold pending a further application for reconsideration.

20. Decisions No. 981/02 (April 8, 2003) and 981/02R (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 69

The Tribunal was not named as a party to this application, though it has an interest in the outcome. As the Board had not implemented Tribunal *Decision No. 981/02* reclassifying an employer, the employer brought an application in Divisional Court for an order to compel the WSIB to implement the Tribunal's decision.

Following receipt of the court application, the WSIB filed an application to reconsider the Tribunal decision. In *Decision No. 981/02R* the reconsideration application was denied. A further decision by the Tribunal on the calculation of the classification change may be required. The court application has been adjourned pending the resolution of the implementation of the Tribunal's decision.

Lawsuits Involving the Tribunal

1. Kohlhammer v. WSIAT, WSIB and MOL

The Tribunal, the Ministry of Labour, and the WSIB were sued by a worker for $500,000 in damages. The worker was self represented. The reasons for the suit were not clear, but seemed related to the denial of his appeal. The Attorney General agreed to represent the Tribunal and the MOL, and brought a motion to strike the action.

The motion was heard on December 4, 2004. Backhouse J.'s decision dismissed the worker's action. The endorsement stated: "The plaintiff's claim for damages for 'wage loss', 'character assassination' and 'intimidation' are not torts known to law. The statement of claim lacks the necessary elements for pleading fraud and false imprisonment as required under R.25.06(8) of the *Rules of Civil Procedure*. The statement of claim does not contain the material facts relied upon as required under Rule 25.16(1) of the *Rules*."

2. Stabryla v. Valli, Josefo, and Placer Dome

The worker had some slurry spilled on him at work in 1988. The worker subsequently claimed entitlement for psychotraumatic disability, which was denied by the WSIB. His appeal to the Tribunal was denied by a Panel of Josefo, Sherwood and Briggs in *Decision No. 583/02* (May 31, 2002).

The worker then commenced an action in Kirkland Lake Small Claims Court against an adjudicator of the WSIB in Sudbury, his employer, and Tribunal Vice-Chair Josefo. It appears the reason for the action is the worker's unhappiness with the denial of his WSIB appeal. The Tribunal and the Board have filed statements of defence, and it is anticipated that a motion to strike the claim will be brought by the Tribunal, and perhaps by the Board.

3. WSIAT v. Beretta and City Centre Liquidations

The Tribunal sold its used office furniture to a furniture liquidator. The liquidator failed to pay for the furniture. The Tribunal commenced an action in small claims court against the company. The Tribunal was granted judgment for the entire amount of the claim plus interest and costs. The Tribunal then undertook measures to collect the debt. In July 2004, the entire amount owing was collected.

OMBUDSMAN REVIEWS

The Ombudsman's Office has the responsibility for investigating complaints about the Ontario government and its agencies, including the Tribunal. The Ombudsman conducts a thorough investigation of complaints and considers the reasonableness of the Tribunal's analysis. The Tribunal will be notified of the Ombudsman's intent to investigate if the Ombudsman requires information from the Tribunal or if issues arise which indicate the need for formal investigation. While an Ombudsman investigation may result in a recommendation to reconsider, most investigations result in the Ombudsman concluding that there is no reason to question the Tribunal's decision.

In 2004, the Ombudsman notified the Tribunal of its intention to investigate 12 matters. This is generally consistent with the number of notifications received in the last two years: 18 case-related notifications were received in 2002 and three in 2003. Notifications can relate to any decision issued at any time, not necessarily decisions released in the current year.

During 2004, four Ombudsman notifications were closed. Two of these notifications involved complaints about delay in release of decisions. The Ombudsman's Office closed its files after being advised by the Tribunal Chair that production problems were caused by the limited number of Vice-Chairs. Vice-Chairs who were expected to continue working at the Tribunal did not have their appointments renewed by the former Minister of Labour. A backlog of appeals and written decisions developed as the remaining Vice-Chairs took on more hearings in an attempt to compensate for reduced numbers. Given the reappointment of a number of experienced adjudicators by the current Minister of Labour and his support of quality appointees, the Ombudsman was advised that it was anticipated that the Tribunal would begin to recover from the current situation in September 2004. This would depend, in part, on budget approval to accommodate an increased adjudicator roster and increased caseload. The Tribunal Chair undertook to keep the Ombudsman informed and the Ombudsman is continuing to monitor the situation over the next year.

TRIBUNAL REPORT

TRIBUNAL ORGANIZATION

Vice-Chairs, Members and Staff

Lists of the Vice-Chairs and Members, senior staff and Medical Counsellors who were active at the end of the reporting period, as well as a list of 2004 reappointments and newly appointed Vice-Chairs and Members, can be found in Appendix A.

Office of Counsel to the Chair

The Office of Counsel to the Chair (OCC) has existed since the creation of the Tribunal in 1985. It is a separate legal department from the Tribunal Counsel Office and is not involved in making submissions in hearings. The draft review process, which has been described in prior Annual Reports, is the responsibility of the Counsel to the Chair and Associate Counsel to the Chair. Other OCC responsibilities include: providing advice to the Chair and Chair's office; training and professional development; current awareness and research; administering the reconsideration process; ensuring compliance with the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* (FIPPA); responding to FIPPA complaints and appeals; and assisting with Ombudsman matters.

Professional development continued to be important in 2004, given the four different legislative schemes, recent statutory amendments and extensive Board policy. OCC also provided orientation training to a number of Vice-Chairs who joined the Tribunal in 2004.

During this reporting period, the Tribunal continued to review the reconsideration process. As noted in the last Annual Report, the Tribunal's reconsideration statistics are now based on receipt of a completed reconsideration request form, rather than an inquiry about the reconsideration process.

A summary of FIPPA activity is shown below.

FIPPA Activity Summary 2004

FIPPA Requests Received	2
FIPPA Requests Resolved	1
Information Sent/Disclosed	1
Transfers	0
Appeals	0

A summary of Reconsideration activity is shown in Chart 14 (p. 43) and a summary of Ombudsman activity is shown in Chart 13 (p. 43).

Office of the Vice-Chair Registrar

The staff of the Office of the Vice-Chair Registrar (OVCR) are the primary point of contact for appellants, respondents and representatives with an appeal or application at the Tribunal.

All initial processing of appeals is completed by the Tribunal's OVCR. On receipt of an appeal, the Tribunal receives the Appeal Record from the Board. The Tribunal must then process the appeal for hearing by giving notice to the parties, ensuring that the record is complete and that the case is ready for hearing.

The Tribunal's pre-hearing staff also utilize a variety of Alternative Dispute Resolution (ADR) techniques to resolve appeals prior to the hearing. Staff trained in communication and conflict resolution work with both represented and unrepresented parties.

The Vice-Chair Registrar

The Tribunal's Vice-Chair Registrar is Martha Keil. She may make rulings on preliminary and pre-hearing matters such as admissible evidence, jurisdiction and issue agenda, on referral by Tribunal staff and the parties to the appeal. The process may be oral or written. The Vice-Chair Registrar releases a written decision with reasons. Any request to have a matter put to the Vice-Chair Registrar may be raised with OVCR staff.

The Registrar's Office is separated into a number of areas.

The Early Review Department

The Early Review Department is responsible for the initial processing of all Tribunal appeals. Staff review all Notices and Confirmations of Appeals to ensure that they are complete and meet legislative requirements, and to resolve jurisdictional issues. They also identify those appeals that can be heard by way of an expedited written process.

Early Review staff review appeals to determine whether there are any jurisdictional or evidentiary issues that would prevent the Tribunal from deciding an appeal. On occasion, appeals may be withdrawn while the parties pursue more appropriate alternatives.

Vice-Chair Registrar Teams

Pre-hearing staff review all files to ensure that they are ready for hearing. This step is necessary to reduce the number of cases that result in adjournments and post-hearing investigations due to incomplete issue agenda, outstanding issues at the Board or incomplete evidence. Staff respond to party correspondence and queries in the weeks leading up to a hearing, including Vice-Chair or Panel instructions.

Alternate Dispute Resolution Services

ADR services are offered to parties to resolve appeals without the need for a formal hearing. If the parties reach a resolution, the agreement is formalized in writing and submitted to the parties for their signatures. The executed agreement is then submitted to a Vice-Chair for review and, if the Vice-Chair is satisfied that the resolution is consistent with law, policy and is reasonable based on the facts of the case, the Vice-Chair will render a decision incorporating the terms of the agreement.

If an appeal is not resolved through the ADR process, it is prepared for hearing.

Mediation Services

More specialized ADR services are provided by the Tribunal's mediators. If an appellant requests mediation, the Tribunal reviews the appeal to determine its suitability for mediation and contacts the responding party to determine if the respondent is also willing to explore a mediated resolution of the appeal.

If the Tribunal's review indicates that credibility may be at issue or that oral testimony is required, the appeal is deemed unsuitable for the ADR process. In such instances, the appeal is re-streamed for pre-hearing preparation and referred to a hearing in the ordinary course. This also happens when the respondent does not want to participate in a mediation.

Where both parties are amenable to mediation and the appeal is suitable for the process, the appeal is assigned to a mediator for substantive review. The mediator works with the parties in a neutral and confidential setting to arrive at a jointly acceptable resolution to an appeal. Mediations are typically conducted as face-to-face meetings but teleconferences are used, where appropriate. The mediator may contact the parties in advance of the mediation date to discuss options for resolving the appeal, to clarify issues or to identify outstanding information.

Single Party Appeals

Where the appellant has indicated an interest in the ADR process, but the respondent is not participating in the appeal, the appeal is referred to the Unit's Early Intervention Officer to determine whether an early resolution is possible. Discussions with the appellant's representative may result in a resolution of the appeal at this stage.

On occasion, Early Review Officers refer an appeal to the Early Intervention Officer, prior to receipt of the COA, where it is believed that a discussion with the parties may result in an expeditious resolution of the appeal.

Tribunal Counsel Office

The Tribunal Counsel Office (TCO) is a centre of legal expertise at the Tribunal. In addition to administrative support staff, TCO consists of three groups, each reporting to the General Counsel: the lawyers, the legal workers and the Medical Liaison Office.

Hearing Work

Under the Tribunal's case processing model, TCO now handles only those appeals which raise complex or novel medical, legal or policy issues. These appeals are streamed to TCO from the Early Review Department, or are assigned to TCO for post-hearing work at the direction of a Panel or Vice-chair.

Pre-hearing Work

When a complex appeal is received by TCO prior to a hearing, the case is assigned to a lawyer and is handled by that lawyer until the final decision is released. The pre-hearing work that a lawyer may do includes dealing with legal, policy and evidentiary issues that arise prior to the hearing, providing assistance to the parties if there are questions concerning the appeal, and attending at the hearing to question witnesses and make submissions on points of law, policy, procedure and evidence.

Post-hearing Work

If a Tribunal Vice-Chair or Panel concludes that additional information or submissions are required following a hearing, a request for assistance is directed to the Post-hearing Group Leader in TCO. The request is assigned to a TCO legal worker or lawyer, depending on the complexity of the case. The legal worker or lawyer carries out the directions of the Panel or Vice-chair, and co-ordinates any necessary input from the parties to the appeal.

Typical post-hearing directions would include instructions to obtain important evidence found to be missing at the appeal, to request a report from a Tribunal medical assessor, or to arrange for written submissions from the parties and Tribunal counsel.

Lawyers

TCO has a small group of lawyers with considerable expertise on workplace safety and insurance law and administrative law matters. As noted above, lawyers in TCO handle the most complex appeals involving legal or medical issues. TCO lawyers also provide technical case-related advice to legal workers in TCO and the Office of the Vice-Chair Registrar.

Examples of appeals handled by TCO lawyers include complex occupational disease appeals, employer assessment appeals, appeals involving difficult procedural issues, and appeals raising constitutional and Charter of Rights and Freedoms issues. A bilingual TCO lawyer is available to assist with French language appeals.

A large component of TCO lawyer work involves providing non-appeal related advice to other departments of the Tribunal. Matters such as negotiating contracts, human resource issues, security, training and liaison with organizations outside the Tribunal all require input from TCO lawyers.

General Counsel and TCO lawyers represent the Tribunal on applications for judicial review of Tribunal decisions, and on other Tribunal-related court matters.

Legal Workers

TCO legal workers now handle exclusively post-hearing appeal work. They are a small, highly trained group who work diligently to ensure panel and vice-chair directions on complex appeals are completed quickly, thoroughly and efficiently. Working under the direction of General Counsel, the TCO Post-hearing Group Leader assists with the supervision of, and assignment of work to, the legal workers. The Group Leader also reviews and analyzes the types of post-hearing requests, and monitors the progression of the post-hearing caseload.

Medical Liaison Office

The Tribunal must frequently decide appeals that raise complex medical issues, or require further medical investigation. Thus the Tribunal has an interest in ensuring that Panels and Vice-Chairs have sufficient and appropriate medical evidence on which to base their decisions. The Medical Liaison Office (MLO) plays a major role in identifying and investigating medical issues and obtaining medical evidence and information to assist the decision-making process. To allow MLO to carry out its mandate, the Tribunal ensures that MLO has access to outside medical expertise and resources.

The Tribunal's relationship with the medical community is viewed as particularly important. Ultimately, the quality of the Tribunal's decisions on medical issues is dependent on that relationship. MLO co-ordinates and oversees all the Tribunal's interactions with the medical community. That relationship remains positive and is evidenced by the Tribunal's continuing ability to readily enlist leading members of the profession to its service.

MLO identifies those cases where the medical issues are particularly complex or novel to the Tribunal. Once the issues are identified, MLO may refer the appeal materials to a Medical Counsellor.

Medical Counsellors

The Medical Counsellors are a group of eminent medical specialists who serve as consultants to WSIAT. They play a critical role in assisting MLO to carry out its mandate and in ensuring the overall medical quality of Tribunal decision-making. The Medical Counsellors' Chair is Dr. John Duff. A list of the Medical Counsellors is provided in Appendix A.

The Medical Counsellors review the cases identified by MLO prior to the hearing to verify that the medical evidence is complete and that the record contains any necessary opinions from appropriate experts. They also ensure that questions or concerns about the medical issues that may need clarification for the Panel or Vice-Chair are identified. Medical Counsellors may recommend a Panel or Vice-Chair consider obtaining a Medical Assessor's opinion if the diagnosis of the worker's condition is unclear, or if there is a complex medical problem that requires explanation, or if there is an obvious difference of opinion between qualified experts.

At the post-hearing stage, Panels or Vice-Chairs requiring further medical investigation may request the assistance of MLO in preparing specific questions that may be helpful in resolving medical issues. Medical Counsellors assist MLO in providing questions for the consideration of the Panels or Vice-Chairs and recommending the most suitable Medical Assessor.

Medical Assessors

The Tribunal has the power to initiate medical investigations if it believes it necessary in order to determine any medical question on an appeal. Section 134 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*, allows for "health professionals" to assist the Tribunal in determining matters of fact. The Tribunal's authorised list of health professionals is known as the Tribunal's "roster" of Medical Assessors.

Medical Assessors on the roster may be asked to assist the Tribunal in a number of ways. Typically, they are asked to give their opinion on some specific medical question, which may involve examining a worker and/or studying the medical reports of other practitioners. Medical Assessors specializing in a particular field may be requested to assist in educating Tribunal staff in a general way about some medical theory or procedure. They may be asked for an opinion on the validity of a particular theory which a Hearing Panel or Vice-Chair has been asked to accept. They may also be asked to comment on the nature, quality or relevancy of medical literature.

The opinions of Medical Assessors are normally sought in the form of written reports. Copies of the reports are made available to the worker, employer, the Panel or Vice-Chair, and the Board. On occasion, a Hearing Panel or Vice-Chair will want the opportunity to question the Medical Assessor at the hearing to clarify the opinion. In those cases, the Medical Assessor will be asked to appear at the hearing and give oral evidence.

Although references are typically made to the report of the Medical Assessor in the Tribunal decision, the Medical Assessor does not make the decision on appeal. The actual decision to allow or deny an appeal is the sole preserve of the Tribunal Panel or Vice-Chair.

The Appointment Process for Medical Assessors

Highly qualified health care professionals eligible to be appointed to the Tribunal's roster are identified by a Medical Counsellor. Those candidates who agree to be nominated have their qualifications circulated to all the Medical Counsellors and to members of the Advisory Group. The Tribunal has the benefit of the views of the Medical Counsellors and the Advisory Group when it determines the selection for the roster from the available candidates. Appointments are for a three-year term, and may be renewed.

Library

MLO places medical articles, medical discussion papers, and anonymized appeal transcripts of expert evidence on medical or scientific issues in the Ontario Workplace Tribunals Library. This collection of medical information specific to issues that arise in

the workers' compensation field is unique within the Ontario workplace insurance system and is accessible to the public.

Database

MLO uses a Tribunal-designed database to help track medical issues, information and appeals at the Tribunal. The database provides an easily accessible way to determine what information already exists within WSIAT that may be useful in appeals with similar medical fact situations.

Support Staff

TCO and MLO share a small group of dedicated support staff. Working under the direction of the Supervisor of Administrative Services, TCO support staff assist the lawyers, nurses and legal workers with case tracking input, file management and general support duties.

Resource Department

The Resource Department includes the Ontario Workplace Tribunals Library, as well as the Tribunal's publications, translation, reception and web site development and support services. The various work units of the Resource Department provide information and communications services to the Tribunal. The department also provides management and support for the Tribunal's public information and orientation program.

Ontario Workplace Tribunals Library

The Ontario Workplace Tribunals Library provides library services to the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal, Ontario Labour Relations Board, Pay Equity Hearings Tribunal and Human Rights Tribunal of Ontario. The library is also open to the public. The library staff share responsibility for the WSIAT subscription service, the processing of document requests, the electronic processing of WSIAT decisions for the Quicklaw database, as well as research support for the Tribunal's web site.

In 2004, a new library software system "Inmagic" was introduced into use, improving the OWTL's capacity to deliver information and services electronically.

Ontario Workplace Tribunals Library Statistical Summary 2004

Inquiries		**Notes**
Reference	2585	
Directional	2091	
Total:	**4676**	
Document Delivery		
OLRB	2769	Includes electronic document delivery to MOL of selected OLRB Documents.
WSIAT	137	
PEHT/HRTO	29	
Total:	**2935**	
Collection Use	**3085**	Includes both materials used in the Library and signed out.
Acquisitions	**9932***	Includes all items entered in AQUIS plus electronically obtained materials and photocopied material. * Beginning in 2004 this number includes all OLRB, HRTO and PEHT decisions received and filed.
Items sent to Quicklaw	**14380**	Includes 5,000 ESC cases on disc.
Records Added to Catalogue	**575**	

Web Site

The Tribunal's web site continues to provide a valuable communications link, offering information about services, procedures and policies, as well as a portal for feedback from stakeholders. In 2004, additional information resources were made available on the web site, including an online feedback form, the availability of casebooks for the written appeals process and a new Notice of Appeal for Employers form.

Training sessions in the use of the web site's Decision Summary Search service were held in various centres throughout Ontario in 2004 as part of the Tribunal's public information program, and are also offered by the Ontario Workplace Tribunals Library.

Publications

Decision Summary Search Service

The focus of the decision search capability provided by Publications continued to be with the *Decision Summary Search* service in 2004. The service is available free of charge through the Tribunal's web site, and allows users to search the database of summaries of all Tribunal decisions through keywords, reference material and a number of other fields. In addition to providing access to all decision summaries, it also has links to the full text of all of the Tribunal's decisions in pdf format.

In 2004, Publications improved access to and display of material in the Decision Summary Search service with two small but useful enhancements:

- A means of limiting the number of search results is to use filters. One of the filters is for "Noteworthy Decisions Only." These are decisions which users may find of particular interest, and includes a broader selection of decisions than those selected for inclusion in the WCAT/WSIAT Reporter. The noteworthy designation was added to selected decisions starting in December 2000. During 2004, Publications added the noteworthy designation to decisions in the WCAT/WSIAT Reporter that were published prior to December 2000.

- When using the Keyword Directory to find appropriate keyword phrases, the display of results sometimes extends beyond the right edge of the search screen. The longest entries in the Keyword Directory are often cross-references. In 2004, Publications separated multiple cross-references into individual entries. This improves the readability of the cross-references and greatly reduces the instances in which the entries extend beyond the edge of the screen.

Other Publications

In 2004, Publications continued to produce the Tribunal's newsletter, *WSIAT In Focus*, and the *WSIAT Reporter*. The Reporter is a quarterly, bound publication containing the full text of selected Tribunal decisions, together with headnotes, reference material, keyword index and subject matter index. Decisions for the Reporter are selected by an Editorial Board consisting of members from Publications, Office of Counsel to the Chair and the Tribunal Counsel Office. Volume 65 of the Reporter, published in 2004, contained a cumulative index covering Volumes 61-65. Work also commenced on the next cumulative index, which will be contained in Volume 70, to be published in 2005.

Production

Beginning in December 2000, Publications no longer provided summaries of all released decisions. Decisions of a routine nature on well-established issues are no longer summarized, but keywords are assigned to all decisions. In 2004, Publications processed more than 2,780 decisions.

Case Management Systems

The Case Management Systems Department (CMS) is responsible for the case management functions of the Tribunal as well as the management of information technology systems. This department in fiscal year 2004 contributed to information security and accountability initiatives, undertook information technology (IT) infrastructure upgrades and introduced case management system enhancements. Highlights of the CMS department's accomplishments in 2004 are as follows.

Information Technology Policy

In keeping with IT practices used throughout the Ontario public sector, the Tribunal published an Information Technology Usage Policy document. The IT Usage document prescribes the scope and permitted use of the information technology used at the Tribunal, as well as the potential consequences in the event of a policy breach.

Information Technology Projects

The major IT projects in 2004 included the rollout of new desktop computers and monitors for all workstations within the Tribunal, and the installation of digital copiers in place of photocopying equipment in the reproduction centre.

In terms of software upgrades, several enhancements to the Tribunal's customized case management system (tracIT©) were introduced. This included the development and implementation of a new module for merging documents in order to create case materials. The function automatically consolidates several tasks, including the merging together of electronic documents into a contiguous, paginated and date-stamped case record or addendum. This results in significant savings in staff time and copying costs. The module streamlines the process of issuing tasks to the reproduction centre to facilitate the printing of these documents and their distribution to parties who will attend the WSIAT hearings.

Another project of note was the introduction of a new patch management system for the efficient deployment of security upgrades for the operating systems on the Tribunal's workstation computers. This patch management system automates the update process and

ensures that the security patches for each workstation are deployed in a seamless and timely manner.

The Case Management Systems Department also participated in joint programs, consulting initiatives and pilot projects within the Tribunal. The department was instrumental in facilitating the evaluation of digital recordings as an alternative to the existing tape recording methodology used to record hearings, and the director participated as a member of the steering committee for the RIM (Records and Information Management) consulting effort. The Systems Manager played an instrumental role in deploying the new browser-based Library Catalogue database in the Ontario Workplace Tribunals Library.

CASELOAD PROCESSING

Introduction

At the Tribunal, appeals proceed through a two-part appeal application process. To start an appeal and meet the time limits in the legislation, an appellant files a Notice of Appeal form (NOA). Appeals remain at this "notice" stage while preliminary information is gathered and until the appellant indicates readiness to proceed toward an appeal hearing. The appellant indicates readiness by filing the Confirmation of Appeal form (COA). Once the COA is received at the Tribunal, the appeal enters the second, or "resolution" processing stage.

Caseload

At the end of Year 2004, there were 5,194 active cases within these two process stages. Chart 1 shows the distribution in more detail.

Chart 1

Inventory of Active Cases on 31-Dec-2004

Notice Process	
Cases active in Notice stage processing	1,577
	1,577
Resolution Process	
Early Review stage	109
Substantive Review	1468
Hearing Ready	82
Scheduling and Post-hearing	1,393
WSIAT Decision Writing	565
	3,617
Total Active Cases	**5,194**

Active Inventory

The level of the Tribunal's active inventory is affected by three factors: the number of incoming appeals in a year, the number of appeals that are confirmed as ready to proceed in that year, and the number of hearing and other appeal dispositions that are achieved in the year. The first factor, the number of incoming appeals and applications, has remained relatively constant since 2002.

The second factor, the number of appeals confirmed as ready to proceed, has been subject to some variability since the introduction of the Tribunal's Notice of Appeal process in 2001. Initially, parties were slow to indicate their readiness to proceed, resulting in lower than expected numbers of appeals in the Tribunal's resolution inventory in the early stages. Over the past two years, however, the Tribunal has experienced a reverse trend, with rates of confirmation exceeding the rates that would be considered normal in light of the intake of new appeals into the Notice of Appeal stage. This factor appears to be stabilizing and the Tribunal now estimates that it will be necessary to generate hearing dispositions in 75-80% of matters filed with the Tribunal; the remainder of incoming appeals are disposed of using a variety of other processes. At current levels of incoming appeals, this means that approximately 3,000 final decisions must be issued each year in order to sustain the active inventory level of 4,000 appeals.

Compared with current decision levels, this target level of 3,000 final decisions represents a 25% increase.

The final factor affecting the Tribunal's active inventory is the number of decisions made in the year. This in turn depends upon the availability of knowledgeable and experienced decision-makers. Since the conclusion of the backlog reduction period, the Tribunal has experienced significant attrition in its complement of OIC appointees, most significantly among part-time vice-chairs. The Tribunal has not had sufficient adjudicators to achieve the required number of hearing dispositions. The active inventory has increased accordingly, and the Tribunal has been unable to meet its performance targets for timely decision-making.

The appointment, training and support of capable adjudicators and the reduction of the active inventory to the 4,000 target level are the Tribunal's priorities for the next three years. Chart 2 shows the active inventory in comparison to previous years.

Chart 2

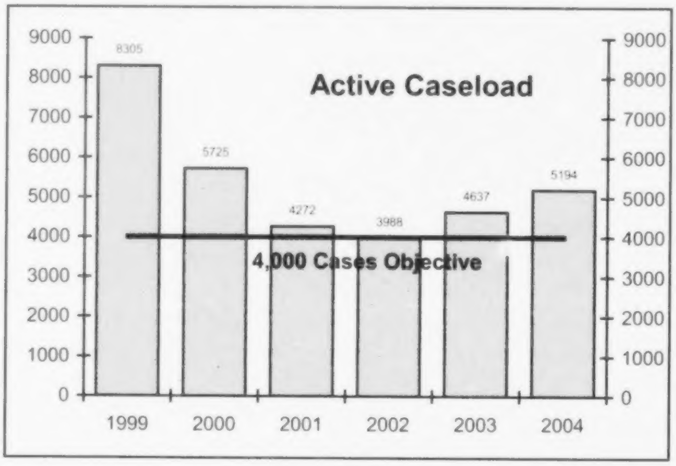

Incoming Appeals

The incoming caseload trend is shown in Chart 3. In 2004, incoming appeals were slightly lower than in 2003. The rate of new appeals appeared relatively constant as compared with rates noted for the past three years, however, the number of cases that "reactivated" from the Tribunal's Inactive Inventory was reduced. "Reactivations" are appeals in which the appellant has indicated a readiness to proceed with an appeal following an inactive period during which the appellant may have acquired new medical

evidence, received another final decision from the Board or sought new representation. New appeals to the Tribunal are appeals of final decisions at the Board's Appeals Branch.

Chart 3

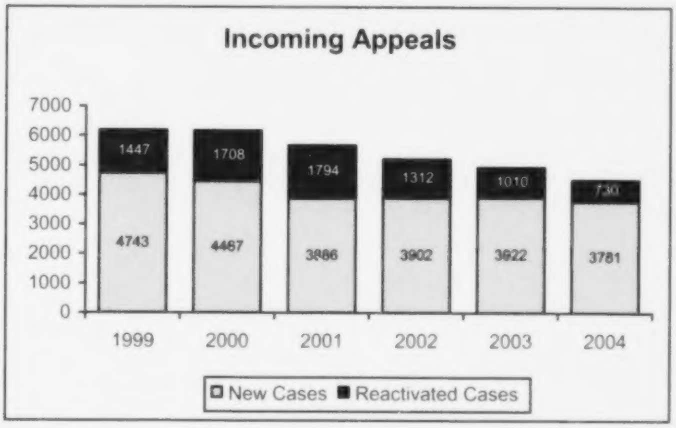

Case Resolutions

The Tribunal achieves case resolutions (also known as case dispositions) in a number of different ways. The most frequent source of case resolution is through a written Tribunal decision following an oral or written hearing process. The WSIA requires written reasons. Also, the Board requires written reasons to implement a decision. Other methods of dispute resolution, used primarily in the pre-hearing areas, are: telephone discussions regarding issue agenda and evidence; file reviews for jurisdiction issues or compliance with time limits; and, where two parties are participating, staff mediation.

In 2004, the Tribunal disposed of 4,212 cases. Chart 4 provides summary statistics for dispositions achieved. Dispositions following from Tribunal hearing processes (2,394) were the largest source of disposition. Additionally, there were dispositions achieved because of failure of appellants to complete their applications and to confirm appeal readiness (670) and through pre-hearing dispute resolution (1,148).

evidence, received another final decision from the Board or sought new representation. New appeals to the Tribunal are appeals of final decisions at the Board's Appeals Branch.

Chart 3

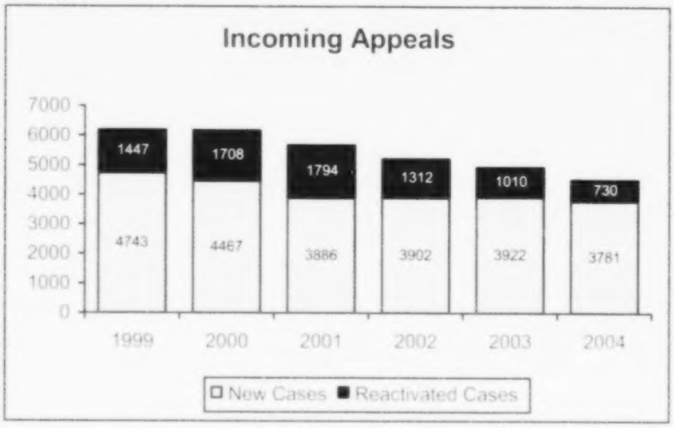

Case Resolutions

The Tribunal achieves case resolutions (also known as case dispositions) in a number of different ways. The most frequent source of case resolution is through a written Tribunal decision following an oral or written hearing process. The WSIA requires written reasons. Also, the Board requires written reasons to implement a decision. Other methods of dispute resolution, used primarily in the pre-hearing areas, are: telephone discussions regarding issue agenda and evidence; file reviews for jurisdiction issues or compliance with time limits; and, where two parties are participating, staff mediation.

In 2004, the Tribunal disposed of 4,212 cases. Chart 4 provides summary statistics for dispositions achieved. Dispositions following from Tribunal hearing processes (2,394) were the largest source of disposition. Additionally, there were dispositions achieved because of failure of appellants to complete their applications and to confirm appeal readiness (670) and through pre-hearing dispute resolution (1,148).

Chart 4

Cases Disposed of in 2004

Notice Stage	
Failed to confirm readiness	**670**
Resolution Stage	
Pre-Hearing	
Withdrawn or Abandoned	355
Made Inactive or No Reply	749
Found Non Jurisdictional	8
Other	36
Subtotal	**1148**
After Hearing	
Withdrawn	9
Made Inactive or No Reply	104
Disposed following Tribunal Decision	2279
Other	2
Subtotal	**2394**
TOTAL	**4212**

NOTE: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of the workload (Reconsideration requests, Ombudsman investigations and applications for Judicial review) are summarized in Charts 13, 14 and 15.

Timeliness of Appeal Processing

Chart 5 illustrates performance in terms of time frame for completing cases. Measuring from the time an appellant confirms readiness to proceed to a hearing to the case disposition, the Tribunal finds that 65% of cases were resolved within nine months. The Tribunal has an objective of completing 75% of cases within nine months, and as shown below, the Tribunal had been making steady progress toward this goal. In 2004, however, some of these previous gains were erased as a significant portion of the caseload was held in the growing backlog of cases awaiting assignment to adjudicators.

Chart 5

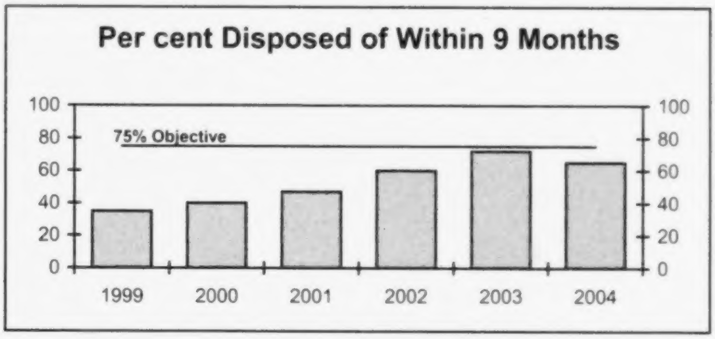

The Tribunal also measures the median interval of the first offered hearing date. This interval is measured from the date on which cases are confirmed ready to proceed to the future hearing date first offered to the parties. Throughout 2004, the median time interval of these proposed hearing dates increased. As noted above, the increased interval is a result of requiring parties to wait for adjudicators to hear their appeals. Chart 6 depicts median time to the first offered hearing date.

Chart 6

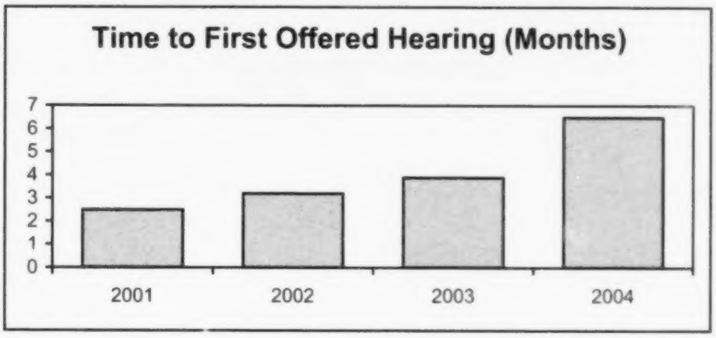

An additional performance target for the Tribunal is to release final decisions within 120 days of completing the hearing process. As shown in Chart 7, in 2004 this target was achieved 77% of the time.

Chart 7

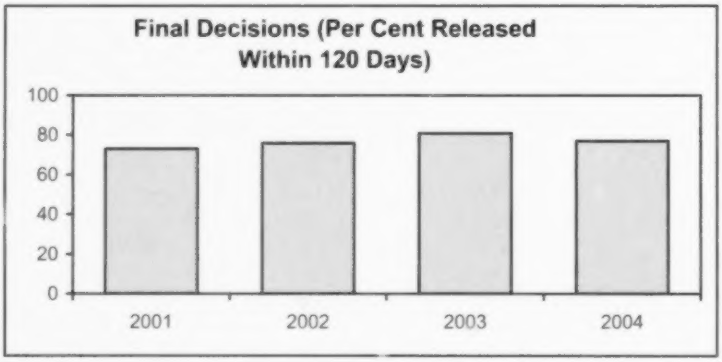

Hearing Activity

In 2004, the levels of activity in scheduling, hearing and decision-writing decreased modestly in relation to 2003. In Year 2004, the Tribunal conducted 2,598 hearings (for 2,450 cases), and in this same period, the Tribunal issued 2,391 decisions. Chart 8 depicts the Tribunal's productivity with respect to Scheduling, Hearings and Decisions.

Chart 8

Hearings and Decision Production Figures for the Years 1996 - 2004

Year	Hearings Conducted		Cases Heard		Decisions Issued		Cases Disposed of By Decision	
	No.	% Change from Previous	No.	% Change from Previous	No.	% Change from Previous	No.	% Change from Previous
1996	1471	20%	1361	20%	1360	3%	1212	13%
1997	1978	34%	1866	37%	1653	22%	1426	18%
1998	2446	24%	2306	24%	2248	36%	1673	17%
1999	2843	16%	2690	17%	2673	19%	2096	25%
2000	4088	44%	3900	45%	3692	38%	3675	75%
2001	3979	-3%	3530	-9%	3768	2%	3499	-5%
2002	2322	-42%	2149	-39%	2571	-32%	2373	-32%
2003	2750	18%	2609	21%	2675	4%	2408	1%
2004	2598	-6%	2450	-6%	2391	-11%	2320	-4%

Note: This chart excludes decisions for Reconsideration cases (333 in total for 2004), and it excludes decisions issued by the Vice Chair Registrar (63 in total for 2004) during Notice Stage processing.

Hearing Type

Oral hearings continued to be the most common hearing type at 75%. The Written hearing type was used in 24% of hearings, including time extension applications and many types of employer appeals where the injured worker does not participate. The remaining 1% of all hearings in 2004 involved Teleconferences, the Vice-Chair Registrar, or Motions Day.

Single adjudicators were used in approximately 65% of case heard and tri-partite panels in approximately 35%.

Chart 9 presents these hearing characteristics.

Chart 9

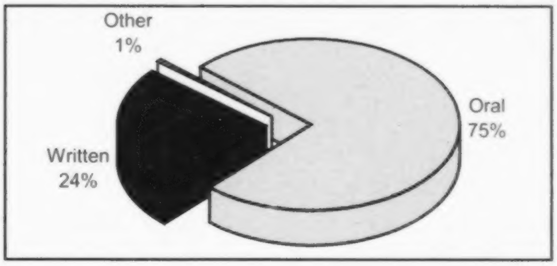

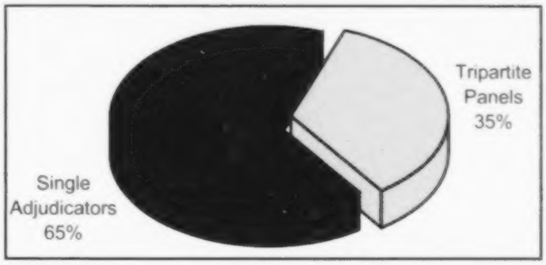

Representation at Hearing

Tribunal statistics show that for injured workers, 38% were represented by consultants; 23% by lawyers; 13% by the Office of the Worker Adviser; and 13% by union representatives. The remaining 13% is allocated among various non-categorized representation, for instance, family friend, family member, MPP office, or Legal Aid. Employers were represented before the Tribunal as follows: 57% were represented by consultants; 18% by lawyers; 5% by the Office of the Employer Adviser and 3% by employer personnel. The remaining 17% are non-categorized.

Chart 10 provides a breakdown of hearing representation.

Chart 10

Representation Profiles for Hearings Conducted in Year 2004

Worker Representation

A) In Worker Appeals		B) In Employer Appeals	
None Recorded	11%	None Recorded	68%
Subtotal	11%	**Subtotal**	68%
Consultant	38%	Consultant	8%
Lawyer	23%	Lawyer	5%
OWA	13%	OWA	3%
Union	13%	Union	6%
Others	2%	Others	10%
Subtotal	89%	**Subtotal**	32%

Employer Representation

A) In Worker Appeals		B) In Employer Appeals	
None Recorded	63%	None Recorded	16%
Subtotal	63%	**Subtotal**	16%
Firm personnel	17%	Firm personnel	3%
Consultant	8%	Consultant	57%
Lawyer	8%	Lawyer	18%
OEA	3%	OEA	5%
Others	1%	Others	1%
Subtotal	37%	**Subtotal**	84%

Caseload by General Appeal Issue Type

The appeal type categorization of incoming cases and dispositions has been consistent over the years. In 2004, as in past years, Entitlement-related cases constituted the majority of cases (94%). Special Section cases (Right to Sue and Access) comprised typically small portions (6%). Charts 11 and 12 provide historical comparisons of intake and dispositions.

Chart 11

Breakdown of Incoming Cases by Appeal Type for the years 1996 - 2004

INPUT BY TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)
Leave	0.4%	0.4%	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%
Right to Sue	1.4%	0.9%	0.4%	0.6%	0.7%	0.9%	1.0%	1.2%	1.4%
Medical Exam	0.7%	0.5%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Access	13.2%	6.7%	2.6%	3.4%	3.2%	3.5%	5.6%	4.1%	4.7%
Total Special Section	**15.6%**	**8.5%**	**3.0%**	**4.0%**	**3.9%**	**4.4%**	**6.6%**	**5.4%**	**6.1%**
Preliminary (not yet specified)	0.0%	1.5%	23.4%	15.4%	12.9%	7.2%	0.8%	2.1%	0.6%
Pension	1.0%	0.7%	0.3%	0.5%	1.1%	0.7%	0.5%	0.6%	0.2%
N.E.L./F.E.L. *	7.5%	5.1%	4.1%	6.0%	4.9%	4.4%	5.8%	7.2%	1.6%
Commutation	1.2%	1.0%	0.3%	0.1%	0.1%	0.2%	0.2%	0.1%	0.1%
Employer Assessment	5.0%	18.2%	8.2%	9.1%	8.5%	9.3%	7.8%	6.9%	4.3%
Entitlement	62.4%	60.4%	54.2%	54.8%	61.0%	65.5%	69.2%	68.2%	79.3%
Ext post WSIB dec deadline	0.0%	0.0%	2.9%	7.5%	6.0%	5.4%	6.7%	7.8%	6.4%
Jurisdiction Time Limit	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	2.5%	1.1%	0.3%	0.1%
Reinstatement	0.9%	0.8%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%	0.0%
Vocational Rehabilitation **	3.5%	2.2%	1.0%	0.7%	0.3%	0.2%	0.2%	0.1%	0.0%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.8%	0.8%	1.0%
Interest NEER	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.2%	0.5%	0.2%
Total Entitlement-related	**81.5%**	**89.9%**	**94.8%**	**94.1%**	**94.9%**	**95.5%**	**93.3%**	**94.6%**	**93.8%**
Jurisdiction	2.9%	1.6%	2.2%	1.9%	1.2%	0.0%	0.1%	0.0%	0.1%

NOTE: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of workload (requests for Reconsiderations, Ombudsman investigations and Judicial reviews) are summarized in Charts 13, 14 and 15.

* The NEL/FEL category represents appeals related to the non-economic and future economic-loss pension criteria introduced by Bill 162.

** This category represents appeals related to the increased Vocational Rehabilitation requirements introduced by Bill 162.

Chart 12

Breakdown of Case Dispositions by Appeal Type for the years 1996 - 2004

OUTPUT BY TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)
Leave	0.7%	0.4%	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%	0.1%
Right to Sue	2.1%	2.5%	0.5%	0.6%	0.5%	0.6%	0.9%	1.4%	1.5%
Medical Exam	1.1%	0.9%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Access	20.2%	12.3%	3.4%	3.9%	2.3%	3.0%	6.0%	5.2%	5.0%
Total Special Section	**24.1%**	**16.1%**	**4.2%**	**4.7%**	**2.8%**	**3.7%**	**7.0%**	**6.6%**	**6.5%**
Preliminary (not yet specified)	0.0%	1.9%	29.0%	15.2%	9.8%	4.0%	2.1%	2.2%	1.6%
Pension	1.2%	0.9%	0.3%	0.5%	0.7%	0.9%	0.8%	0.6%	0.5%
N.E.L./F.E.L. *	2.5%	5.9%	3.2%	5.2%	6.4%	5.2%	5.3%	5.7%	6.4%
Commutation	1.8%	1.1%	0.5%	0.6%	0.3%	0.1%	0.3%	0.1%	0.1%
Employer Assessment	3.7%	7.3%	4.8%	16.0%	11.8%	8.4%	8.5%	11.0%	5.5%
Entitlement	56.1%	58.1%	53.3%	51.7%	58.4%	68.0%	63.8%	62.4%	69.7%
Ext post WSIB dec. deadline	0.0%	0.0%	0.1%	2.3%	7.8%	7.9%	8.5%	9.6%	8.2%
Jurisdiction Time Limit	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	1.3%	2.7%	0.5%	0.1%
Reinstatement	2.4%	1.5%	0.5%	0.3%	0.2%	0.1%	0.2%	0.1%	0.0%
Vocational Rehabilitation **	3.5%	3.5%	1.2%	1.7%	0.9%	0.5%	0.4%	0.3%	0.0%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%	1.1%
Interest NEER	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%	0.1%
Total Entitlement-related	**71.2%**	**80.2%**	**93.0%**	**93.4%**	**96.3%**	**96.3%**	**92.8%**	**93.3%**	**93.3%**
Jurisdiction	4.8%	3.7%	2.8%	1.9%	0.9%	0.0%	0.2%	0.1%	0.1%

NOTE: This chart excludes post-decision figures. The post-decision components of workload (requests for Reconsiderations, Ombudsman investigations and Judicial reviews) are summarized in Charts 13, 14 and 15.

* This category represents appeals related to the non-economic- and future economic-loss pension criteria introduced by Bill 162.

** This category represents appeals related to the increased Vocational Rehabilitation requirements introduced by Bill 162.

Inactive Inventory

In 2004, the Tribunal experienced a modest overall reduction in the number of cases in the Inactive Inventory. At the beginning of the year, there had been 4,210 Inactive cases. Over the course of the year, 847 cases were made inactive while 919 Inactive

cases were either closed or reactivated. At year-end, therefore, the Inventory of Inactive cases rested at a level of 4,138 cases.

Post-decision Workload

In year 2004 as in previous years, the Tribunal received and resolved a number of post-decision issues. These included requests to reconsider earlier Tribunal decisions as well as activities undertaken as the result of judicial review applications and Ombudsman's complaints. The following charts (Charts 13, 14 and 15) summarize the activities in these areas for Year 2004.

Chart 13

Ombudsman Complaints, Activity and Inventory Summary	
New Complaint Notifications Received	12
Complaints Resolved	4
Complaints Remaining	8

Chart 14

Reconsideration Requests, Activity and Inventory Summary	
Inquiries (Pre-reconsideration) Remaining	32
Reconsideration Requests Received	351
Reconsideration Requests Resolved	352
Reconsiderations Remaining	192

Chart 15

Judicial Reviews, Activity and Inventory Summary	
Judicial Reviews Received	6
Judicial Reviews Resolved	8
Judicial Reviews Remaining	11

FINANCIAL MATTERS

A Statement of Expenditures and Variances for the year ended December 31, 2004, (Chart 16) is included in this report.

The accounting firm of Deloitte & Touche has completed a financial audit on the Tribunal's financial statements for the period ending December 31, 2004. The audit reports are included in this report as Appendix B.

Chart 16

Statement of Expenditures and Variances
Year ended December 31, 2004 (In $000's)

	2004 BUDGET	2004 ACTUAL	2004 VARIANCE $	2004 VARIANCE %
OPERATING EXPENSES				
Salaries & Wages	9,292	8,781	511	5.5
Employee Benefits	1,743	1,594	149	8.5
Transportation & Communication	915	954	(39)	(4.3)
Services	5,672	5,210	462	8.1
Supplies & Equipment	400	431	(31)	(7.8)
TOTAL - W.S.I.A.T.	18,022	16,970	1,052	5.8
Services W.S.I.B.	475	447	28	5.9
Interest Revenue	(25)	(19)	(6)	24.0
TOTAL OPERATING EXPENSES	18,472	17,398	1,074	5.8
ONE TIME EXPENSES				
Severance Payments	100	247	(147)	(147.0)
IT Business Solutions Initiatives	40	40	-	-
Per Diem Costs - one time	100	-	100	100.0
TOTAL EXPENDITURES	18,712	17,685	1,027	5.5

Note: The above 2004 actuals are presented on the same basis as the approved budget and differ from the year-end audited Financial Statements presentation (see note 2 to the Financial Statements).The difference of $713 is comprised of:

Capital Fund		
Amortization	$ 665	
Fixed assets acquired	(71)	594
Operating Fund		
Accrued severance & vacation benefits	$ 136	
Prepaid expenses	(17)	119
		$ 713

APPENDIX A

VICE-CHAIRS AND MEMBERS IN 2004

This is a list of Vice-Chairs and Members whose Order-in-Council appointments were active or pending at the end of the reporting period.

Initial appointment

Full-time

Chair

Strachan, Ian J. . . . . July 2, 1997

Vice-Chairs

Dimovski, Jim. . . . . July 1, 2003
Gehrke, Linda . . . . May 27, 1998
Keil, Martha . . . . February 16, 1994
Martel, Sophie . . . . October 6, 1999
McClellan, Ross . . . . September 4, 2002
McCutcheon, Rosemarie . . . . October 6, 1999
Moore, John . . . . July 16, 1986
Robeson, Virginia . . . . March 15, 1990
Ryan, Sean . . . . October 6, 1999
Smith, Eleanor . . . . January 7, 2000
Sutherland, Sara . . . . September 6, 1991

Members representative of workers

Crocker, James . . . . August 1, 1991
Grande, Angela . . . . January 7, 2000

Members representative of employers

Wheeler, Brian . . . . April 19, 2000

Part-time

Vice-Chairs

Alexander, Bruce	May 3, 2000
Bigras, Jean Guy	May 14, 1986
Bortolussi, Lorraine	March 21, 2001
Butler, Michael	May 6, 1999
Carroll, Tom	May 27, 1998
Cook, Brian	September 6, 1991
Crystal, Melvin	May 3, 2000
Doyle, Maureen	October 20, 2004
Faubert, Marsha	December 10, 1987
Ferdinand, Urich	April 29, 1999
Flanagan, William	July 5, 2004
Gale, Robert	October 20, 2004
Hartman, Ruth	October 6, 1999
Josefo, Jay	January 13, 1999
Kalvin, Bernard	October 20, 2004
Kenny, Maureen	July 29, 1987
Levy, Alan	October 20, 2004
Loewen, Brian	May 6, 1999
Marafioti, Victor	March 11, 1987
Mullan, David	July 5, 2004
Nairn, Rob	April 29, 1999
Noble, Julia	October 20, 2004
Peckover, Susan	October 20, 2004
Signoroni, Antonio	October 1, 1985
Silipo, Tony	December 2, 1999
Smith, Marilyn	February 18, 2004
Suissa, Albert	October 20, 2004
Zimmerman, Geoffrey	April 29, 1999

Members representative of workers

Beattie, David	December 11, 1985
Besner, Diane	January 13, 1995
Briggs, Richard	August 21, 2001
Broadbent, Dave	April 18, 2001
Felice, Douglas	May 14, 1986
Gillies, David	October 30, 2002
Jackson, Faith	December 11, 1985
Lebert, Ray	June 1, 1988

Rao, Fortunato	February 11, 1988
Timms, David	May 4, 1995

Members representative of employers

Christie, Mary	May 2, 2001
Donaldson, Joseph	October 20, 2004
Jago, Douglas	October 1, 1985
McLachlan, Dennis	March 5, 2001
Meslin, Martin	December 11, 1985
Robb, C. James	June 2, 1993
Robertson, Peter	July 24, 2003
Séguin, Jacques	July 1, 1986
Sherwood, Robert	May 3, 2000
Stewart, Gordon	March 5, 2001
Young, Barbara	February 17, 1995

VICE-CHAIRS AND MEMBERS – REAPPOINTMENTS EFFECTIVE 2004

	Effective
Bigras, Jean Guy	July 1, 2004
Bortolussi, Lorraine	March 21, 2004
Briggs, Richard	August 22, 2004
Broadbent, Dave	April 18, 2004
Carroll, Tom	June 1, 2004
Felice, Douglas	February 18, 2004
Grande, Angela	February 18, 2004
Keil, Martha	February 18, 2004
Marafioti, Victor	February 18, 2004
McLachlan, Dennis	March 5, 2004
Rao, Fortunato	February 11, 2004
Robeson, Virginia	February 4, 2004[1]
Ryan, Sean	February 4, 2004[2]

1 Part-time Vice-Chair Order made June 4, 2003, converted to full-time.

2 Part-time Vice-Chair Order made November 6, 2002, converted to full-time.

Stewart, Gordon	March 5, 2004
Timms, David	May 4, 2004
Young, Barbara	February 17, 2004

NEW APPOINTMENTS DURING 2004

	Effective
Joseph Donaldson, part-time Member representative of employers	October 20, 2004
Maureen Doyle, part-time Vice-Chair	October 20, 2004
William Flanagan, part-time Vice-Chair	July 5, 2004
Robert Gale, part-time Vice-Chair	October 20, 2004
Bernard Kalvin, part-time Vice-Chair	October 20, 2004
Alan Levy, part-time Vice-Chair	October 20, 2004
David Mullan, part-time Vice-Chair	July 5, 2004
Julia Noble, part-time Vice-Chair	October 20, 2004
Susan Peckover, part-time Vice-Chair	October 20, 2004
Marilyn Smith, part-time Vice-Chair	February 18, 2004
Albert Suissa, part-time Vice-Chair	October 20, 2004

SENIOR STAFF

David Bestvater	Director, Case Management Systems
Debra Dileo	Assistant Registrar, Office of the Vice-Chair Registrar
Marsha Faubert	Executive Director
Noel Fernandes	Manager, Finance
Martha Keil	Vice-Chair Registrar, Office of the Vice-Chair Registrar
Janet Oulton	Appeals Administrator
Carole Prest	Counsel to the Tribunal Chair
Brenda Rantz	Manager, Human Resources
Dan Revington	Tribunal General Counsel
Bob Rowe	Director of Finance and Administration

MEDICAL COUNSELLORS

Dr. John Duff	General Surgery, Chair of Medical Counsellors
Dr. Ross Fleming	Neurosurgery
Dr. Marvin Tile	Orthopaedic Surgery
Dr. Emmanuel Persad	Psychiatry
Dr. Anthony Weinberg	Internal Medicine

APPENDIX B

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL REPORT AND FINANCIAL STATEMENTS
December 31, 2004

Auditors' Report

To the Chair of
Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

We have audited the balance sheet of Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (the "Tribunal") as at December 31, 2004 and the statements of operations, changes in fund balances and cash flows for the year then ended. These financial statements are the responsibility of the Tribunal's management. Our responsibility is to express an opinion on these financial statements based on our audit.

We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we plan and perform an audit to obtain reasonable assurance whether the financial statements are free of material misstatement. An audit includes examining, on a test basis, evidence supporting the amounts and disclosures in the financial statements. An audit also includes assessing the accounting principles used and significant estimates made by management, as well as evaluating the overall financial statement presentation.

In our opinion, these financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Tribunal as at December 31, 2004 and the results of its operations and its cash flows for the year then ended in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

Deloitte & Touche LLP

Deloitte & Touche LLP
Chartered Accountants

Toronto, Ontario
February 18, 2005

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

Balance Sheet

December 31, 2004

	2004	2003 (Note 4)
ASSETS		
CURRENT		
Cash	**$ 1,326,980**	$ 1,231,519
Receivable from Workplace Safety and Insurance Board	**1,075,307**	1,165,934
Prepaid expenses and advances	**333,277**	317,492
Recoverable expenses (Note 5)	**137,903**	111,636
	2,873,467	2,826,581
CAPITAL ASSETS (Note 6)	**475,993**	1,070,543
	$ 3,349,460	$ 3,897,124
LIABILITIES		
CURRENT		
Accounts payable and accrued liabilities	**$ 1,146,595**	$ 1,116,803
Accrued severance benefits and vacation credits	**1,809,107**	1,673,258
Operating advance from Workplace Safety and Insurance Board (Note 7)	**1,400,000**	1,400,000
	4,355,702	4,190,061
FUND BALANCES		
OPERATING FUND (Notes 4 and 8)	**(1,482,235)**	(1,363,480)
CAPITAL FUND	**475,993**	1,070,543
	(1,006,242)	(292,937)
	$ 3,349,460	$ 3,897,124

APPROVED ON BEHALF OF THE WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

Ian J. Strachan, Chair

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

Statement of Operations

Year ended December 31, 2004

	2004	2003 (Note 4)
OPERATING EXPENSES		
Salaries and wages	$ 8,781,368	$ 8,390,753
Employee benefits	1,729,432	1,670,952
Transportation and communication	954,255	936,616
Services and supplies	5,553,457	5,934,629
Amortization	665,164	1,071,004
	17,683,676	18,003,954
Services - Workplace Safety and Insurance Board (Note 10)	447,107	444,990
TOTAL OPERATING EXPENSES	18,130,783	18,448,944
NON OPERATING EXPENSES		
Severance payments	246,572	168,142
Business solutions initiatives	40,000	-
TOTAL EXPENSES	18,417,355	18,617,086
BANK INTEREST INCOME	(18,865)	(28,915)
NET OPERATING EXPENSES	18,398,490	18,588,171
FUNDS RECEIVED FROM WSIB	(17,685,185)	(17,908,623)
NET UNFUNDED OPERATING EXPENSES	$ 713,305	$ 679,548
ALLOCATED TO		
CAPITAL FUND	$ (594,550)	(685,196)
OPERATING FUND	(118,755)	5,648
	$ (713,305)	$ (679,548)

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

Statement of Changes in Fund Balances

Year ended December 31, 2004

	Capital	Operating	Total
BALANCE (DEFICIT) - JANUARY 1, 2003			
As previously reported	$ 1,755,739	$ -	$ 1,755,739
Prior period adjustment (Note 4)			
Severance benefits and vacation credits (Note a)	-	(1,589,565)	(1,589,565)
Prepaid expenses (Note b)	-	220,437	220,437
As restated	1,755,739	(1,369,128)	386,611
Additions to capital assets	385,808	-	385,808
Amortization of capital assets	(1,071,004)	-	(1,071,004)
Severance benefits and vacation credits (Note a)	-	(83,693)	(83,693)
Prepaid expenses (Note b)	-	89,341	89,341
Net unfunded expenses - 2003	(685,196)	5,648	(679,548)
BALANCE (DEFICIT) - DECEMBER 31, 2003	1,070,543	(1,363,480)	(292,937)
Additions to capital assets	70,614	-	70,614
Amortization of capital assets	(665,164)	-	(665,164)
Severance benefits and vacation credits (Note a)	-	(135,849)	(135,849)
Prepaid expenses (Note b)	-	17,094	17,094
Net unfunded expenses - 2004	(594,550)	(118,755)	(713,305)
BALANCE (DEFICIT) - DECEMBER 31, 2004	**$ 475,993**	**$ (1,482,235)**	**$ (1,006,242)**

Note a) Severance benefits and vacation credits are not funded by WSIB until they are paid.

Note b) Prepaid expenses are funded by WSIB when paid and not when expensed.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE APPEALS TRIBUNAL

Statement of Cash Flows

Year ended December 31, 2004

	2004	2003
NET INFLOW (OUTFLOW) OF CASH RELATED TO THE FOLLOWING ACTIVITIES		
OPERATING		
Funding revenue received from Workplace Safety and Insurance Board	$ 17,775,812	$ 18,635,602
Cash receipts for recovery of shared services	527,981	487,187
Bank interest received	18,865	28,915
Expenses, recoverable expenses and advances, net of amortization of $665,164 (2003 - $1,071,004)	(18,156,583)	(19,063,837)
	166,075	87,867
INVESTING		
Acquisition of capital assets	(70,614)	(385,808)
NET INCREASE (DECREASE) IN CASH AND CASH EQUIVALENTS	95,461	(297,941)
CASH AND CASH EQUIVALENTS, BEGINNING OF YEAR	1,231,519	1,529,460
CASH AND CASH EQUIVALENTS, END OF YEAR	$ 1,326,980	$ 1,231,519

NOTES TO THE FINANCIAL STATEMENTS
December 31, 2004

1. GENERAL

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (the "Tribunal") was originally created by the Workers' Compensation Amendment Act S.O. 1984, Chapter 58 - Section 32, which came into force on October 1, 1985. The Workplace Safety and Insurance Act replaced the Workers' Compensation Act in 1997 and came into force January 1, 1998. The Workplace Safety and Insurance Board (WSIB), (formerly Workers' Compensation Board) is required to fund the cost of the Tribunal from the Insurance Fund. These reimbursements and funding amounts are determined and approved by the Ontario Minister of Labour.

The purpose of the Tribunal is to hear, determine and dispose of in a fair, impartial and independent manner appeals by workers and employers in connection with decisions, orders or rulings of the WSIB and any matters or issues expressly conferred upon the Tribunal by the Act.

2. SIGNIFICANT ACCOUNTING POLICIES

The following summarizes the significant accounting policies used in preparing the accompanying financial statements:

Basis of presentation

The financial statements have been prepared in accordance with the accounting standards for Not-for-Profit organizations published by the Canadian Institute of Chartered Accountants using the restricted method of reporting revenue.

Revenue recognition

WSIB funds expenses as incurred except for severance benefits and vacation credits, which are funded when paid, and prepaid expenses which are funded when paid not when expensed.

Capital assets

Capital assets are recorded at cost and are amortized on a straight-line basis over their estimated useful life of 4 years or the remaining term of the lease, in the case of leasehold improvements.

Funding for capital assets provided by the WSIB is reported in the Capital Fund. The Fund is reduced each year by an amount equal to the amortization of capital assets.

Employee benefits

(a) Pension benefits

The Tribunal provides pension benefits for all its permanent employees (and to non-permanent employees who elect to participate) through the Public Service Pension Fund (PSPF) and the Ontario Public Service Employees' Union Pension Fund (OPSEU Pension Fund) which are both multi-employer plans established by the Province of Ontario. The plans are defined benefit plans, which specify the amount of retirement benefit to be received by employees based on their length of service and rates of pay.

The Tribunal, however, accounts for these plans as defined contributions plans since the Tribunal is not provided with sufficient information to apply defined benefit plan accounting rules.

(b) Severance benefits

Severance benefits are recognized and accrued over the years in which employees earn the benefits. The severance benefit is recorded once an employee has worked for the Tribunal for a minimum term (of five years), at which time the severance benefit vests.

(c) Vacation credits

Vacation entitlements are accrued in the year when vacation credits are earned. Employees may accumulate vacation credits to a maximum of one year's vacation entitlement at December 31 of each year. Employees are paid for any earned and unused vacation credits at the date they cease to be an employee.

(d) Non-pension future benefits

The Tribunal also provides for dental, basic life insurance, supplementary health and hospital benefits to retired employees through a self-insured, unfunded defined benefit plan established by the Province of Ontario.

The Tribunal does not accrue for non-pension future benefits liability since the information is not readily available.

3. ACCOUNTING ESTIMATES

The preparation of financial statements requires management to make estimates and assumptions that affect the reported amounts in the financial statements and in the accompanying notes. Due to the inherent uncertainty in making estimates, actual results could differ from these estimates.

4. CHANGE IN ACCOUNTING POLICY

Commencing in 2004, the Tribunal has changed its policy with respect to severance benefits, vacation credits and prepaid expenses. Previously, severance benefits, vacation credits and prepaid expenses (for computer leases, maintenance agreements and software licensing) were expensed in the year when the amounts were paid. Under the new policy, the amounts are expensed in the year when they are incurred. The revised accounting policy has been implemented retroactively and the comparative financial amounts for 2003 have been restated.

The operating fund deficit as at December 31, 2003 amounted to $1,363,480, of which $1,369,128 related to the fiscal 2002 and prior years. Accordingly, the Operating Fund deficit as at January 1, 2003 has been restated at $1,369,128.

5. RECOVERABLE EXPENSES

Recoverable expenses consist of amounts recoverable from Pay Equity Hearing Tribunal, Ontario Labour Relations Board and Human Rights Tribunal of Ontario for shared services such as reception, library, mailing and courier and photocopy expenses. Also included in recoverable expenses are recoveries for salaries and benefits of employees on secondment to other organizations.

6. CAPITAL ASSETS

	2004			2003
	Cost	**Accumulated Amortization**	**Net Book Value**	Net Book Value
Leasehold improvements	**$ 2,977,473**	**$ 2,734,449**	**$ 243,024**	$ 656,805
Furniture and equipment	**918,645**	**795,903**	**122,742**	224,119
Computer equipment and software	**458,513**	**348,286**	**110,227**	189,619
	$ 4,354,631	**$ 3,878,638**	**$ 475,993**	$ 1,070,543

7. OPERATING ADVANCE FROM WSIB

The operating advance is interest-free with no specific terms of repayment.

8. OPERATING FUND

The operating fund deficit of $1,482,235 as of December 31,2004 represents future obligations to employees for severance and vacation credits less prepaid expenses. Funding for these future obligations will be provided by WSIB in the year the actual payment is made.

9. EMPLOYEE BENEFITS OBLIGATIONS

a) Pension plan costs

Contributions by the Tribunal on account of pension costs amounted to $593,362 (2003 - $581,574) and are included in employee benefits in the statement of operations.

b) Severance benefits

As referred to in Note 4, severance benefits are now recognized and accrued over the years in which employees earn the benefits. The cost of severance benefits accrued in 2004 amounted to $119,520 (2003 - $79,566) and is included in employee benefits in the statement of operations.

c) Vacation credit entitlement

As referred to in Note 4, vacation entitlements are now accrued in the year when vacation credits are earned. The cost of vacation credits accrued in 2004 amounted to $16,329 (2003 - $4,127) and is included in employee benefits in the statement of operations.

d) Non-pension future benefits

The Tribunal does not accrue for non-pension future benefits since the information is not readily available.

10. SERVICES – WSIB

The expense represents administrative costs for processing claim files of the WSIB, which are under appeal at the Tribunal, pursuant to section 125 (4) of The Workplace Safety and Insurance Act, 1997.

11. LEASE COMMITMENTS

The Tribunal has several operating lease contracts for computer and office equipment and software license fees, with terms from 1-5 years. The minimum payments under these leases are as follows:

2005	$ 476,256
2006	263,107
2007	67,805
2008	63,722
2009	36,464
Minimum operating lease payments	$ 907,354

The Tribunal is committed to minimum lease payments for premises, including building operating costs, as follows:

2005	$ 1,008,627
2006	1,052,820
2007	1,052,820
2008	1,052,820
2009	1,052,820
Thereafter	877,350
Minimum operating lease payments	$ 6,097,257

The lease expires on October 31, 2010, with the option for a further renewal of five years.

12. GUARANTEES

Effective January 1, 2004, the Tribunal adopted the new Canadian accounting guideline AcG-14, which requires certain disclosures of guarantees.

In the normal course of business, the Tribunal enters into agreements that meet the definition of a guarantee. The Tribunal's primary guarantees subject to the disclosure requirements of AcG-14 are as follows:

a) Indemnities have been provided under a lease agreement for the use of premises. Under the terms of the agreement, the landlord is to be indemnified for various items including, but not limited to, all liabilities, losses, suits, and damages arising during the term of the agreement. The maximum amount of any potential future payment cannot be reasonably estimated.

b) In the normal course of business, the Tribunal has entered into agreements that include indemnities in favour of third parties, such as confidentiality agreements, engagement letters with advisors and consultants, outsourcing agreements, leasing contracts, information technology agreements and service agreements. These indemnification agreements may require the Tribunal to compensate counterparties for losses incurred by the counterparties as a result of breaches in representation and regulations or as a result of litigation claims or statutory sanctions that may be suffered by the counterparty as a consequence of the transaction. The terms of these indemnities are not explicitly defined and the maximum amount of any potential reimbursement cannot be reasonably estimated.

The nature of these indemnifications prevents the Tribunal from making a reasonable estimate of the maximum exposure due to the difficulties in assessing the amount of liability that stems from the unpredictability of future events and the coverage offered to counterparties. Historically the Tribunal has not been obligated to make any significant payment under these indemnification clauses.

The Tribunal also follows the policy of self-insurance for its leased computer/office equipment as well as the leasehold premises. Any costs incurred as a result of self-insurance are recorded as expenses in the year in which the costs are incurred.

13. COMPARATIVE FIGURES

Certain of the comparative figures have been reclassified to conform to the current year's financial statement presentation.

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

RAPPORT ANNUEL 2004

Ontario

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION v

RAPPORT DU PRÉSIDENT

UNE LUEUR D'ESPOIR 1

POINTS SAILLANTS DES QUESTIONS EXAMINÉES EN 2004 3

Questions examinées sous le régime de la Loi de 1997 3
Application des politiques de la Commission en vertu de la Loi de 1997 5
Questions examinées sous le régime des lois antérieures 7
Requêtes relatives au droit d'intenter une action 9
Questions particulières aux employeurs 10
Maladies professionnelles 12
Questions diverses 13

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE ET AUTRES INSTANCES JUDICIAIRES 14

Révisions judiciaires 15
Actions impliquant le Tribunal 22

EXAMENS DE L'OMBUDSMAN 24

RAPPORT DU TRIBUNAL

ORGANISATION DU TRIBUNAL 25

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs 25
Bureau de la conseillère juridique du président 25
Bureau de la vice-présidente greffière 26
La vice-présidente greffière 26
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal 28
Activités en rapport avec les audiences 28
Travaux préparatoires à l'audience 29
Travaux consécutifs à l'audience 29
Avocats 29
Auxiliaires juridiques 30
Bureau de liaison médicale 30
Personnel de soutien 32

Service des ressources 32
Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario 33
Site Web 34
Section des publications 34
Service des systèmes de gestion des cas 35
Politique sur la technologie de l'information 35
Projets en matière de technologie de l'information 35

TRAITEMENT DES CAS 36

Introduction 36
Nombre de cas à traiter 37
Cas actifs 37
Intrants 39
Extrants 39
Temps de traitements des appels 40
Activités liées à l'audition des appels 42
Modes d'audition 43
Représentation des parties 44
Répartition des cas en fonction de l'objet du litige 45
Liste des dossiers inactifs 48
Instances consécutives aux décisions émises 48

QUESTIONS FINANCIÈRES 49

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2004 51

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2004 53

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2004 54

CADRES SUPÉRIEURS 54

CONSEILLERS MÉDICAUX 54

ANNEXE B

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS ET ÉTATS FINANCIERS 55

INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou le Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou la Commission). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1er janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendent de la Commission, et il est doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et celui de son président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2004 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le Rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

UNE LUEUR D'ESPOIR

Les rapports du président de 2001 à 2003 ont en commun le thème de la nomination de membres au Tribunal. Celui de 2001 fait observer : « Si la qualité de la justice administrative doit conserver son niveau d'excellence, des moyens doivent être trouvés pour s'assurer que les individus qualifiés et compétents conservent leur place dans ce système ». Celui de 2002 note : « Aucun chef de la direction chevronné ne concevra un plan d'affaires mettant automatiquement fin à l'emploi de ses employés les plus compétents, les plus qualifiés et les plus expérimentés après six ou neuf ans de collaboration. Un dirigeant avisé cherche au contraire à retenir les services des individus de qualité par le biais d'encouragements variés reliés à l'emploi ». Celui de 2003 insiste sur le fait que le Tribunal avait besoin de plus de décideurs informés et annonce l'émergence d'une nouvelle accumulation de dossiers en attente à la suite d'une réduction mal avisée de son effectif de décideurs par l'ancien gouvernement.

La qualité du processus décisionnel reposant de toute évidence sur la qualité des personnes y participant, il était apparent que le système de justice administrative avait besoin d'un système de nomination au mérite. À la fin de 2004, une lueur d'espoir s'est fait jour pour la qualité des nominations au sein du système ontarien de justice administrative quand le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il procéderait à une revue de ses organismes et qu'il accorderait une importance accrue au processus de nomination. La Cour divisionnaire et la Cour d'appel de l'Ontario ont indiqué sans équivoque qu'elles considèrent le Tribunal d'appel comme un tribunal spécialisé fournissant un cadre de rechange sans formalité, mais éclairé, en remplacement des tribunaux. C'est grâce à la qualité de membres clés nommés par décret que le Tribunal a pu se forger une telle réputation au sein de l'appareil judiciaire et qu'il a fini par servir de modèle à la création du nouveau Workers' Compensation Appeals

Tribunal de la Colombie-Britannique. Le Québec et la Colombie-Britannique ont entrepris d'importantes réformes dans leur système de nomination en vue d'améliorer l'intégrité de leur système de justice administrative. La revue des organismes du gouvernement de l'Ontario, de pair avec l'importance accrue accordée au processus de nomination, signale un engagement renouvelé à l'égard de la qualité du système ontarien de justice administrative et du développement de meilleurs tribunaux.

La perspective d'une réforme gouvernementale est arrivée à point nommé pour le Tribunal car le départ de quelques-uns de ses compétents décideurs d'expérience s'est soldé par une accumulation toujours plus grande de dossiers en 2004. Bien que les groupes intéressés aient continué à se montrer compréhensifs au sujet des retards liés à l'accumulation de dossiers, leur frustration était apparente lors des séances régionales d'information publique du Tribunal. Après avoir traversé un programme de réduction des instances d'appel, les groupes intéressés acceptent mal que l'on puisse tolérer une deuxième accumulation de dossiers en attente.

De nombreux facteurs ont contribué au départ de décideurs et à la nouvelle accumulation de dossiers. Parmi ces facteurs, mentionnons un gel salarial de 15 ans qui a incité plusieurs avocats et membres du Tribunal à aller ailleurs. En outre, des personnes qui auraient pu envisager de poser leur candidature en vue d'une nomination au Tribunal ont perçu la rémunération comme un obstacle de taille qui, avec l'incertitude du processus de nomination, diminuait l'attrait potentiel d'une carrière au sein du système ontarien de justice administrative. Elles ont constaté que la seule récompense tangible pour un bon travail était simplement un alourdissement de tâche, plutôt qu'une augmentation de salaire. La revue des organismes gouvernementaux, qui prévoit un examen de la rémunération des membres nommés par décret, devrait contribuer à remédier à l'érosion de longue date des niveaux de rémunération au Tribunal.

En ce début d'année 2005, le Tribunal maintient son engagement indéfectible à l'égard de la prestation efficace de services au sein du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Toutefois, le Tribunal ne peut assurer la prestation efficace de services que s'il obtient les outils nécessaires à cette fin. Tout système d'appel efficace repose sur un effectif de décideurs éclairés et compétents et sur des ressources budgétaires suffisantes. Heureusement, nombre de nos membres nommés par décret en fonction font preuve d'un dévouement et d'un professionnalisme remarquables et continuent à produire des décisions de qualité en dépit de l'érosion des niveaux de rémunération. Une collaboration collective à l'échelle du régime en ce qui a trait à l'utilisation de techniques d'intervention rapide, de formation, de gestion du savoir et de règlement extrajudiciaire des différends permettra à la Commission et au Tribunal de mettre à profit ces ressources fondamentales du système.

La lueur d'espoir qui s'est fait jour à la fin de 2004 pourrait continuer à briller tout au long de 2005. Le Cabinet a nommé neuf nouveaux vice-présidents au Tribunal, dont deux professeurs de droit, et il y a lieu d'espérer qu'il en nommera 12 autres en 2005. Le

Tribunal devrait donc pouvoir s'attaquer à l'accumulation de dossiers en attente, une fois que ces nouveaux membres auront reçu leur formation et intégré leurs fonctions. Le Tribunal a aussi préparé le terrain en vue de l'introduction en 2005 d'un système de gestion du savoir qui devrait permettre une formation plus rapide des nouveaux membres et faciliter l'accès aux documents de recherche, à la jurisprudence et aux dispositions législatives en rapport avec les appels dont les membres d'expérience sont saisis.

À mesure que la qualité de l'effectif de décideurs du Tribunal continuera à s'étoffer en 2005, la lueur d'espoir de 2004 devrait prendre de l'intensité, atténuant ainsi l'ombre des dossiers en attente, et le temps de traitement des appels devrait diminuer. Cette année devrait aussi être l'année au cours de laquelle l'Ontario rejoindra le Québec et la Colombie-Britannique au rang des chefs de file du système canadien de justice administrative.

POINTS SAILLANTS DES QUESTIONS EXAMINÉES EN 2004

Cette partie du rapport annuel est consacrée à la revue des points saillants des questions juridiques, médicales et factuelles examinées dans les décisions résumées en 2004.

La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (ci-après « la Loi de 1997 ») est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents survenus après le 31 décembre 1997, tout en modifiant et en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (ci-après « la Loi d'avant 1997 »), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. Enfin, certaines dispositions de la Loi de 1997 et de la Loi d'avant 1997 ont été modifiées à compter du 26 novembre 2002 par la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*. Le Tribunal a examiné des questions sous le régime de ces quatre lois au cours de la période visée; par souci de commodité, nous présentons en premier lieu celles sous le régime de la Loi de 1997.

Questions examinées sous le régime de la Loi de 1997

La Loi de 1997 a perpétué le régime d'indemnité pour perte non économique (PNÉ), et elle a établi une prestation unique pour perte de gains (PG). Cette prestation pour PG est susceptible de réexamens discrétionnaires annuels et d'un réexamen d'office dans l'éventualité d'importants changements dans la situation du travailleur. Les prestations pour PG deviennent généralement définitives 72 mois après la date de l'accident. Bien que la Commission s'occupe encore de la réintégration sur le marché du travail (RMT), la Loi de 1997 attache une importance accrue au retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS). Quand un retour au travail rapide et sécuritaire est impossible, la Commission

évalue les possibilités de réintégration sur le marché du travail et peut offrir au travailleur un programme visant à l'aider à identifier un emploi ou une entreprise approprié (EEA). Les prestations pour PG sont établies en fonction de l'EEA.

Dans des rapports annuels précédents, le Tribunal a rendu compte de décisions relatives à la politique de la Commission exigeant l'envoi d'un avis au travailleur avant la réduction ou la suspension de ses prestations pour PG pour cause de non-collaboration. Dans la *décision n° 2474/00* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 57 (examinée plus loin), le Tribunal a conclu que le paragraphe 43 (7) investit la Commission du pouvoir discrétionnaire de décider qu'un avis est généralement nécessaire avant d'exercer le pouvoir discrétionnaire autorisant la réduction ou la suspension de prestations pour cause de non-collaboration.

Des décisions rendues en 2004 ont confirmé la jurisprudence du Tribunal indiquant qu'il convient d'évaluer l'obligation de collaborer à la lumière de ce qui est raisonnable dans les circonstances. Par exemple, le Tribunal a accueilli l'appel d'un travailleur qui avait demandé de reporter son programme de RMT en raison de problèmes non indemnisables. Le travailleur n'était peut-être pas admissible à des prestations pour PG pendant le report de son programme de RMT mais cela était sans conséquence pour son admissibilité future à un programme de RMT et à des prestations pour PG. Voir la *décision n° 1546/03R* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 51. De même, le Tribunal a conclu qu'un programme autonome de RMT serait évalué en fonction des démarches pouvant raisonnablement être attendues d'un travailleur agissant de son propre chef. Voir, par exemple, la *décision n° 377/03* (5 décembre 2003). Dans la *décision n° 1414/03* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 171, le Tribunal a examiné la situation d'un travailleur âgé de 64 ans qui était incapable de trouver un emploi après avoir collaboré à un programme de RMT. Le fait qu'un travailleur accepte un programme de RMT ne veut pas nécessairement dire qu'il peut atteindre l'objectif d'emploi visé.

Le Tribunal a aussi examiné des questions relatives aux obligations de l'employeur en matière de collaboration. Dans la *décision n° 866/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 91, le Tribunal a examiné la différence entre l'obligation légale d'offrir un emploi « comparable » dans les situations où le travailleur est médicalement apte à effectuer les tâches essentielles de son emploi, par contraste à l'obligation d'offrir un emploi approprié dans d'autres situations.

Bien que la Loi de 1997 ne prévoie pas de disposition sur les prestations temporaires, la Commission a adopté une politique qui fait une distinction entre les gains à court terme et les gains à long terme. Le Tribunal a examiné des questions découlant de cette politique dans de nombreuses décisions; par exemple, la question de déterminer quand un changement dans la situation d'emploi d'un travailleur est assez important pour rompre son profil d'emploi. Voir les *décisions n^{os} 1142/04* (5 novembre 2004) et *1305/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 223. Compte tenu de la variété des situations d'emploi, il pourrait être nécessaire de modifier la politique de la Commission pour l'adapter à des circonstances imprévues. Voir la *décision n° 831/04* (29 septembre 2004).

La Loi de 1997 a introduit un délai de six mois pour interjeter appel contre les décisions de la Commission, sauf si le Tribunal est convaincu qu'il convient de proroger ce délai. La jurisprudence du Tribunal indique que les parties demeurent soumises au délai d'appel quand elles obtiennent une décision du Tribunal les autorisant à se désister d'un appel. Comme le désistement met fin à l'instance initiale, il leur faut obtenir une prorogation si elles désirent faire instruire leur appel à une date ultérieure. Voir *décision n° 1253/98R* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 30.

Application des politiques de la Commission en vertu de la Loi de 1997

Le Tribunal tient compte depuis toujours des politiques de la Commission mais la Loi de 1997 lui enjoint maintenant expressément d'appliquer toute politique applicable de la Commission dans son processus décisionnel. L'article 126 établit un processus prévoyant que la Commission identifie les politiques applicables et que le Tribunal lui renvoie toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. La Commission invite alors les parties à lui présenter des observations, et elle a 60 jours pour répondre au renvoi par une directive écrite motivée. L'article 126 s'applique rétroactivement aux appels interjetés sous le régime des lois antérieures.

Au cours de la période visée, le Tribunal a conclu l'instance en vertu de l'article 126 entamée dans la *décision n° 2474/00I2* (2002), 60 W.S.I.A.T.R. 137. Dans la *décision n° 2474/00I2*, le vice-président a conclu que la politique énoncée dans les documents n°s 11-01-07 et 19-02-03 du *Manuel des politiques opérationnelles* était incompatible avec la Loi de 1997 dans la mesure où elle exige d'émettre un avis avant la réduction ou la suspension de prestations pour PG. Le Tribunal a donc renvoyé cette politique à la Commission. Dans la directive écrite en réponse à ce renvoi, la Commission a distingué les situations relevant de l'alinéa 43 (2) b), où elle réduit les prestations du travailleur qui refuse un emploi approprié disponible, et les situations mettant en cause le pouvoir discrétionnaire dont elle est investie aux termes du paragraphe 43 (7) de réduire ou de suspendre les prestations autrement dues au travailleur qui néglige de collaborer comme il se doit en vertu du paragraphe 40 (2). Dans la *décision n° 2474/00I3*, 64 W.S.I.A.T.R. 58, le vice-président a enjoint au Bureau des conseillers du patronat, au Bureau des conseillers des travailleurs et au Bureau des conseillers juridiques du Tribunal de lui soumettre des observations en réponse à la directive de la Commission.

Après avoir examiné les observations reçues, la vice-présidente auteure de la *décision n° 2474/00* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 57, a conclu que la politique de la Commission était compatible avec la Loi de 1997. La vice-présidente a noté que le refus d'accepter du travail ne constitue pas nécessairement une marque de non-collaboration. Par exemple, un travailleur peut vouloir retourner aux études pour des raisons personnelles plutôt que d'accepter un programme de RTRS. La question de

l'admissibilité à des prestations dépendrait alors simplement de l'application de la Loi de 1997 aux choix faits par les parties du lieu de travail. Par conséquent, dans la *décision n° 2474/00*, la vice-présidente a accepté l'opinion de la Commission que le refus d'un emploi approprié ne constitue pas nécessairement de la non-collaboration. La vice-présidente a aussi indiqué qu'elle était d'accord que, pris conjointement avec le paragraphe 43 (1), le paragraphe 43 (2) permet de réduire les prestations sans recourir au pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 43 (7), qui autorise la réduction de prestations autrement dues pour cause de non-collaboration. La vice-présidente a conclu que le pouvoir discrétionnaire dont la Commission est investie l'autorise à décider qu'il convient d'émettre un avis avant de réduire ou de suspendre les prestations d'un travailleur en vertu du paragraphe 43 (7).

Certaines politiques de la Commission, comme celles relatives au stress et à la base salariale, prévoient une date d'entrée en vigueur antérieure à la date de leur approbation par le conseil d'administration de la Commission. Le Tribunal a été appelé à examiner si de telles politiques ont un effet rétroactif et si la Commission peut adopter des politiques à effet rétroactif. Dans la *décision n° 2828/01* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 81, le Tribunal a examiné différentes versions du document n° 05-02-02 du *Manuel des politiques opérationnelles*, qui porte sur la base salariale, et il a conclu que la Commission n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'adopter des politiques à effet rétroactif. Bien que les directives générales n'aient normalement pas force exécutoire pour un organisme administratif, le Tribunal est tenu d'appliquer les politiques de la Commission en vertu de l'article 126. Le comité a donc examiné les règles relatives à la rétroactivité des lois ainsi que les motifs de l'arrêt *Skyline Roofing Ltd. c. Alberta (Workers' Compensation Board)* (2001), 34 Admin. L.R. (3d) 289 (Alta. Q.B.), dans lequel des dispositions similaires de la loi albertaine sur l'indemnisation des travailleurs sont examinées. Le comité a conclu que la présomption allait à l'encontre de l'application rétroactive des politiques en vertu de l'article 126 et que cette présomption ne pouvait être réfutée que si la loi applicable autorise une application rétroactive, que ce soit explicitement ou par déduction nécessaire. Bien que le paragraphe 183 (6) prévoie que les règlements peuvent avoir un effet rétroactif dans certains cas limités, rien dans la Loi de 1997 n'indique explicitement ou implicitement que les politiques de la Commission doivent être considérées comme ayant un effet rétroactif.

Dans la *décision n° 633/01* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 29, et dans la *décision n° 970/03* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 106, le Tribunal a examiné la question de savoir si la Commission peut adopter des politiques à effet rétroactif dans le contexte d'appels en rapport avec la politique sur le stress énoncée dans le document n° 15-02-02. Toutefois, le Tribunal n'a pas eu besoin de régler la question de l'effet rétroactif de cette politique car la question de savoir si le document n° 15-02-02 était applicable n'avait aucune incidence sur l'issue de ces décisions. Le Tribunal a aussi examiné l'effet de la politique énoncée dans le document n° 15-02-02 dans la *décision n° 1928/03* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 184. Dans ce cas, le Tribunal avait rejeté l'appel d'une travailleuse qui avait ensuite obtenu une autre décision aux termes de la nouvelle politique sur le stress

de la Commission. Le comité a conclu que l'adoption d'une nouvelle politique ne crée pas un nouveau litige pouvant être instruit d'office à la Commission ou au Tribunal. La seule façon de rouvrir l'instance était d'obtenir du Tribunal qu'il réexamine sa décision.

Dans la *décision n° 794/97* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 1, un comité a examiné la constitutionalité des dispositions de la Loi d'avant 1989 en matière de capitalisation de pension, qui font une distinction entre les pensions de plus de 10 % et celles de moins de 10 %, et les politiques de la Commission prises en application de ces dispositions. Le comité a appliqué l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, et il a conclu que le Tribunal était compétent pour examiner la question de la validité constitutionnelle de ces dispositions. Le comité a noté que l'obligation d'appliquer les politiques de la Commission ne réfutait pas la présomption qu'un tribunal administratif compétent pour régler des questions de droit en application de dispositions législatives est aussi compétent pour régler les questions relatives à la validité constitutionnelle de ces dispositions.

Pour déterminer s'il y avait infraction à l'article 15 de la Charte des droits, le comité d'audience auteur de la *décision n° 794/97* a appliqué le critère utilisé dans l'arrêt *Martin* en examinant si la Loi ou la politique de la Commission occasionnait une discrimination par suite d'une différence de traitement fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés ou sur des motifs analogues. En présumant l'existence d'une discrimination fondée sur des motifs analogues, le comité a conclu qu'il n'y avait aucune discrimination réelle puisque ni la Loi ni les politiques de la Commission ne portaient atteinte à la dignité essentielle de la personne. Le versement périodique de prestations est généralement accepté dans le cadre des régimes de remplacement salarial. Le comité a indiqué que c'était le pouvoir de verser les pensions de 10 % ou moins sous forme de somme forfaitaire qui était anomal; cependant, il a ajouté que cette disposition tenait compte du fait que les pensions en question représentaient de petits montants et qu'il serait onéreux sur le plan administratif de les verser pendant toute la vie des travailleurs.

Questions examinées sous le régime des lois antérieures

En 2004, le Tribunal a continué à examiner des questions sous le régime de la Loi d'avant 1985, de la Loi d'avant 1989 et de la Loi d'avant 1997. Les deux lois précédentes prévoient des pensions d'invalidité permanente et des prestations temporaires pour les invalidités de courte durée.

La Loi d'avant 1997 a institué un système hybride composé d'une indemnité pour perte non économique (PNÉ) et d'une indemnité pour perte économique future (PÉF) pour les déficiences permanentes, en plus des prestations temporaires pour les invalidités temporaires. Lors de son adoption, le système d'indemnité pour PÉF prévoyait une détermination initiale (D1), suivie d'une première révision (R1) après 24 mois et d'une dernière révision (R2) après 60 mois. À compter du 1er janvier 1998, la Loi de 1997 a

remplacé les révisions obligatoires par des révisions annuelles discrétionnaires et une révision d'office dans l'éventualité de changements importants dans la situation du travailleur. Enfin, par suite de changements apportés à la Loi de 1997 par la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, à compter du 26 novembre 2002, l'indemnité pour PÉF définitive peut faire l'objet d'un réexamen après 60 mois quand l'état du travailleur connaît une détérioration importante donnant lieu à une nouvelle détermination de son degré de déficience permanente ou quand un programme de réintégration sur le marché du travail fourni au travailleur n'est pas achevé au terme de cette période de 60 mois. Il est particulièrement intéressant de noter que le Tribunal a rendu de nombreuses décisions en 2004 au sujet de l'admissibilité à l'indemnité pour PÉF au bout de 60 mois ou après cette période.

Dans la *décision n° 30/04* (18 février 2004), le Tribunal a conclu que les modifications découlant de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement* autorisent un réexamen de l'indemnité pour PÉF seulement quand la détérioration est survenue après le 26 novembre 2002, soit après la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Dans des cas plus récents, comme dans celui examiné dans la *décision n° 1608/03* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 159, le Tribunal a approuvé et appliqué la politique de la Commission prévoyant qu'une indemnité définitive pour PÉF peut être réexaminée quand l'indemnité pour PNÉ a fait l'objet d'une nouvelle évaluation après le 26 novembre 2002, et ce, même si la détérioration est antérieure à cette date.

Dans la *décision n° 1306/02* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 89, la Commission avait réduit l'indemnité définitive pour PÉF du travailleur en fonction des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) qu'il avait touchées mais ces prestations avaient cessé par la suite. La jurisprudence du Tribunal indique en général qu'il convient de ne pas altérer l'indemnité définitive pour PÉF en fonction de changements subséquents dans la situation du travailleur mais qu'il est permis de le faire si des événements subséquents mettent en lumière des circonstances existant au moment du dernier réexamen. Le vice-président a conclu que cette analyse s'appliquait en l'espèce : l'indemnité pour PÉF devait être rajustée étant donné que l'estimation initiale des prestations du RPC s'était avérée erronée.

Le Tribunal a rendu de nombreuses décisions dans lesquelles il a examiné la politique de la Commission au sujet de la base salariale utilisée lors du dernier réexamen de l'indemnité pour PÉF. Aux termes de la politique de la Commission, les gains réels n'entrent pas dans le calcul si le travailleur ne travaille pas dans un EEA approuvé. Dans la *décision n° 1143/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 168, la vice-présidente a toutefois conclu que les gains réels de la travailleuse pouvaient présenter une certaine pertinence dans la détermination de sa capacité de gain au sens large. La politique de la Commission devrait être interprétée de manière assez souple pour permettre une adaptation rationnelle aux circonstances qui n'y sont pas expressément prévues. Puisque l'indemnité définitive pour PÉF établie au moment de la R2 visait à refléter les gains à long terme du travailleur, la question de la capacité de gain devrait être traitée dans son sens large. Il

serait contraire au bien-fondé du cas et à la justice d'accorder une importance excessive à des gains anomaux à court terme. Dans la *décision n° 1417/04* (15 octobre 2004), le Tribunal a examiné la politique de la Commission consistant à se fonder sur les gains d'un travailleur chevronné employé dans l'EEA identifié par la Commission pour établir l'indemnité définitive pour PÉF d'un travailleur sans emploi. L'EEA et la *Classification nationale des professions* (CNP) utilisés à la Commission étaient appropriés mais les gains indiqués dans la CNP étaient fondés sur les gains des travailleurs possédant un cours de formation. Comme le travailleur n'avait pas suivi de cours de formation, la vice-présidente a conclu que sa base salariale devait correspondre au bas de l'échelle salariale, plus un petit montant pour l'expérience acquise.

En vertu de la Loi d'avant 1997, l'indemnité pour PÉF est payable jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de 65 ans, après quoi une pension de retraite est payable en fonction des contributions faites pendant la période de versement de l'indemnité pour PÉF. Le Règlement de l'Ontario 715/94 prévoit un système pour défaut de paiement si le travailleur et son conjoint n'ont pas fait un choix avant qu'il atteigne l'âge de 65 ans. Dans la *décision n° 56/04* (30 septembre 2004), le vice-président a rejeté l'appel d'un travailleur qui voulait faire un choix différent aux motifs que la Commission l'avait avisé deux mois avant son 65e anniversaire et qu'il n'avait fait aucun choix au cours de l'année suivante.

Au nombre des décisions dignes d'intérêt en rapport avec l'ancien régime de pension, mentionnons la *décision n° 1010/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 133 (dans laquelle le Tribunal conclut que le tableau des valeurs combinées des guides de l'American Medical Association (AMA), dont l'utilisation est obligatoire pour établir les indemnités pour PNÉ en vertu de la Loi d'avant 1997, ne s'applique pas aux pensions) et la *décision n° 779/04* (30 septembre 2004) (dans laquelle le Tribunal examine les calculs relatifs au supplément mensuel de 200 $ prévu au paragraphe 147 (14) et la question de savoir si ce supplément peut être réduit dans l'éventualité d'une augmentation des gains du travailleur après la date de réexamen de ce supplément aux termes du paragraphe 147 (4)).

Requêtes relatives au droit d'intenter une action

La Loi de 1997 et les anciennes lois sur les accidents du travail reposent sur un « compromis historique » en vertu duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Les requêtes relatives au droit d'intenter une action peuvent soulever des questions juridiques complexes, souvent dans des contextes tragiques.

Dans la *décision n° 2273/031* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 197, le Tribunal a examiné la question des conflits de principes juridiques et la question de savoir si cette requête relative au droit d'action en Ontario était du ressort de la loi de l'état d'Utah ou de celui de la loi de l'Ontario dans le cas d'un accident de camion survenu dans l'état d'Utah par

suite duquel le demandeur et un collègue au service d'un employeur ontarien avaient subi des lésions. La loi de l'état d'Utah ne supprimait pas le droit d'action alors que celle de l'Ontario le supprimait. Le vice-président a examiné l'arrêt *Tolofson c. Jensen; Lucas (Tutrice à l'instance de) c. Gagnon*, [1994] 3 R.C.S. 1022, selon lequel la règle générale était que la *lex loci delicti* (dans ce cas la loi de l'état d'Utah) s'appliquait à l'action intentée en Ontario. Des motifs impérieux justifiaient toutefois de faire exception à la règle générale : toutes les parties avaient un lien réel et soutenu avec l'Ontario; le demandeur cherchait à faire appliquer la loi de l'état d'Utah seulement parce qu'il voulait contourner la Loi de 1997 et possiblement enfreindre la politique publique de l'Ontario; la Loi de 1997 prévoit un code complet censé couvrir les accidents professionnels touchant les travailleurs et employeurs de l'Ontario, peu importe le lieu de l'accident.

Dans la *décision n° 2273/03* (26 octobre 2004), le vice-président a examiné d'autres arguments au sujet de l'application de la Loi de 1997. Il a conclu que la Loi de 1997 n'était pas supplantée par le paragraphe 192 (1) du *Code de la route*, aux termes duquel le propriétaire ou le conducteur du véhicule automobile est responsable de la perte ou du dommage que subit une personne en raison de la négligence commise dans l'utilisation du véhicule automobile. Comme le travailleur était admissible à des prestations en vertu de la Loi de 1997, il ne pouvait pas demander des indemnités d'accident légales en application de la *Loi sur les assurances*.

La *décision n° 1707/03I* (2003), 66 W.S.I.A.T. 239, est une autre décision intéressante au sujet d'une requête relative au droit d'intenter une action. Dans cette décision, le Tribunal examine sa jurisprudence en ce qui concerne le lien entre l'indemnisation des travailleurs et le droit en matière de responsabilité du fait des produits.

Questions particulières aux employeurs

Dans le *Rapport annuel 2003*, le Tribunal a rendu compte qu'il avait été saisi d'appels relatifs à deux nouvelles questions particulières aux employeurs : les frais de sortie imposés quand un employeur appartenant à une industrie à protection facultative quitte l'annexe 1; les obligations en matière de production de rapports d'accident en vertu de la nouvelle définition de « soins de santé ». Le Tribunal a émis plusieurs décisions au sujet de ces nouvelles questions en 2004. Le Tribunal a aussi continué à entendre un grand nombre d'appels concernant des questions telles que la classification, les pénalités, les virements de coûts, les transferts de coûts et les intérêts.

Le Tribunal a examiné une série d'appels concernant les pénalités imposées pour retard dans la production de rapports, ce qui l'a aidé à clarifier les situations où un employeur est tenu de produire un rapport d'accident parce qu'un travailleur a reçu des « soins de santé » au sens de la Loi de 1997 et de la politique de la Commission ainsi que le niveau approprié des pénalités. Dans ces décisions, le Tribunal a examiné si les

services dispensés étaient de l'ordre des premiers soins, plutôt que des « soins de santé », ou s'ils étaient minimes au point de ne pas cadrer avec la définition de « soins de santé ». Voir les *décisions n^{os} 1916/03* (2003), 66 W.S.I.A.T.R. 297, *1915/03* (2003), 66 W.S.I.A.T.R. 282, *873/03* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 33, *754/02* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 15, *874/03* (24 août 2004) et *1715/02* (27 octobre 2004).

Dans le dernier rapport annuel, le Tribunal a rendu compte de la *décision n^{o} 3198/001* (2003), 64 W.S.I.A.T.R. 78. Dans cette décision provisoire, le comité a conclu que, même s'il n'était pas compétent pour examiner la composition du système de frais de sortie, le Tribunal pouvait examiner si les frais en question ont été calculés correctement, si tous les facteurs voulus de la politique de la Commission ont été pris en considération et s'il existait des circonstances exceptionnelles. En 2004, dans la *décision n^{o} 3198/00* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 1, le comité a conclu que les frais de sortie devaient être annulés en raison de circonstances exceptionnelles. La chronologie de l'annonce de différents changements avait nuit à l'employeur, car il lui aurait été pratiquement impossible de décider en temps opportun s'il allait quitter l'annexe 1. Le comité a aussi tenu compte du fait que l'employeur exploitait un organisme de bienfaisance à but non lucratif et que cet organisme, financé par des églises, le ministère des Services sociaux et communautaires et des sociétés d'aide à l'enfance, avait un budget fixe très serré.

Dans la *décision n^{o} 2341/03* (2004), 67 W.S.I.A.T.R. 240, le comité a accueilli en partie l'appel d'un employeur qui avait quitté l'annexe 1, avait payé les frais de sortie pour ensuite réintégrer l'annexe 1. Le commissaire aux appels avait refusé d'examiner s'il convenait de lui rembourser les frais de sortie au motif que la politique de la Commission ne prévoyait rien de tel. Le comité a noté que toutes les décisions doivent être rendues en fonction du bien-fondé du cas et de la justice, et il a réduit les frais de sortie de 50 % étant donné que l'employeur avait recommencé à assumer les obligations de l'annexe 1. Dans la *décision n^{o} 2477/01* (22 octobre 2004), la vice-présidente a examiné de nouveau la question de la compétence du Tribunal d'entendre les appels relatifs aux frais de sortie et elle a conclu qu'il n'était pas compétent pour examiner si les frais en question pouvaient être rajustés rétroactivement quand la Commission changeait le facteur d'indexation des prestations. Cette question avait rapport à la composition du système de frais de sortie, et elle n'était pas du ressort du Tribunal en vertu du paragraphe 123 (2) de la Loi de 1997.

Le Tribunal a examiné l'interaction entre les politiques de la Commission et le Règlement 175/98 dans le cadre de plusieurs appels concernant la classification. Voir la *décision n^{o} 2097/03* (18 décembre 2003) (mettant en cause une structure complexe pour la planification successorale et les impôts), la *décision n^{o} 205/01* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 14 (au sujet de la classification appropriée pour un hôpital et un foyer affilié) et la *décision n^{o} 1060/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 144 (relative à la répartition de la masse salariale du personnel administratif d'un siège social qui fournissait des services de soutien à quatre entreprises associées). Il n'existe toutefois aucun pouvoir discrétionnaire permettant un recours fondé sur le bien-fondé du cas et la justice dans un

appel soulevant une question de classification en vertu de dispositions du Règlement ayant force exécutoire. Voir la *décision n° 1737/9914* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 1, qui porte sur la nécessité de répartir les livres de paie.

La chronologie d'une vérification est souvent importante aux fins de la classification. Au moment de déterminer quelle politique s'applique dans un appel concernant une classification rétroactive, il est implicite que la vérification doit avoir été menée à terme dans des délais raisonnables. Voir les *décisions n^{os} 1161/0312* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 137, et *1193/041* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 199. Dans la *décision n° 616/04* (2004), 70 W.S.I.A.T.R. 78, d'un autre côté, le comité d'audience a conclu qu'il n'y avait pas eu de retard injustifié étant donné que la Commission avait d'abord retardé sa vérification d'un an à la demande de l'employeur mais qu'elle l'avait ensuite menée à terme en moins de cinq mois.

Maladies professionnelles

Les cas de maladie professionnelle soulèvent certaines des questions médicales et factuelles les plus compliquées, car ils mettent en cause l'exposition à des procédés ou à des produits nocifs. Les maladies professionnelles sont indemnisables quand elles cadrent avec les dispositions relatives aux « maladies professionnelles » ou aux « incapacités ».

De nombreux appels entendus en 2004 concernaient des mineurs de fond qui avaient contracté un cancer. La preuve épidémiologique est souvent importante dans de tels cas. La jurisprudence du Tribunal stipule généralement qu'il faut un rapport d'incidence standardisé (RIS) de 200 pour établir un lien de causalité avec l'emploi quand la preuve n'indique pas que le travailleur a subi une exposition plus importante que les autres travailleurs de la cohorte. Par conséquent, dans la *décision n° 163/04* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 228, le Tribunal a refusé de reconnaître l'admissibilité dans le cas d'un travailleur de fonderie d'une mine de nickel où la preuve épidémiologique indiquait un RIS de 117. Dans la *décision n° 2825/01* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 53, le Tribunal a reconnu l'admissibilité dans le cas d'un mineur de fond qui avait été exposé en Ontario pendant 20 ans, la majeure partie du temps comme foreur au diamant dans une mine d'or. Le travailleur ne remplissait pas tous les critères prévus dans la politique de la Commission mais, en tenant compte de l'exposition à l'extérieur de l'Ontario, son RIS était de 230. Une exposition plus importante en Ontario était aussi possible étant donné que le travailleur avait travaillé dans le développement minier, dans des mines mal ventilées où l'exposition aux lubrifiants de trépans était importante. Dans la *décision n° 1382/03* (29 décembre 2003), le Tribunal a reconnu l'admissibilité à un mineur de mine d'uranium qui est décédé du cancer du poumon à l'âge de 49 ans. L'exposition cumulative du travailleur devrait inclure l'unité alpha-mois attribuable aux emplois particuliers que le travailleur avait occupés et qui avaient donné lieu à une exposition plus importante. Voir aussi la *décision n° 2244/01* (28 mai 2004) par laquelle le Tribunal

a reconnu l'admissibilité à la succession d'un gardien d'école qui était décédé d'un mésothéliome attribuable à l'exposition à de l'amiante friable.

Dans la *décision nº 1537/02* (2003), 66 W.S.I.A.T.R. 110, le Tribunal a examiné la demande d'indemnité pour bronchopneumopathie chronique obstructive (BCO) d'un mineur de mine d'amiante qui fumait. La vice-présidente a examiné le nouveau document de la Commission intitulé *Adjudicative Advice on COLD* et elle a conclu que l'état de santé du travailleur était dû, au moins en partie, à son exposition dans les mines, et ce, même en présence d'une forte consommation de tabac. À la demande de la succession du travailleur, le Tribunal a renvoyé le cas à la Commission pour qu'elle applique la politique énoncée dans ce nouveau document et examine, au besoin, la question de la répartition des prestations entre l'usage du tabac et l'exposition au travail. Le nouveau document de la Commission était nouveau et extrêmement complet, et la Commission n'en avait pas encore tenu compte dans ce cas.

Dans la *décision nº 713/01* (20 octobre 2004), le Tribunal a examiné une demande d'intérêts rétroactifs provenant de la succession d'un travailleur, décédé d'un cancer du poumon en 1959, qui n'avait pas été reconnu admissible à une indemnité initialement mais qui l'avait été par la suite aux termes d'une nouvelle politique de la Commission concernant les mines d'or. La politique de la Commission sur le paiement d'intérêts prévoit des intérêts quand une ancienne décision est annulée quand la politique de la Commission s'avère contraire à la loi par le conseil d'administration de la Commission. Puisque la politique de la Commission sur les mines d'or a été révisée en raison des progrès de la science, il n'y avait pas lieu de verser des intérêts.

Questions diverses

Le Tribunal a rendu de nombreuses décisions au sujet de sa compétence en 2004. Dans la *décision nº 794/97* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 1 (mentionnée précédemment), le Tribunal a conclu qu'il était compétent pour examiner les contestations fondées sur la Charte. Dans la *décision nº 719/04* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 213, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas compétent en vertu de la Loi de 1997 pour examiner s'il était légal pour la Commission de refuser de verser une allocation de premiers soins aux employeurs qui fournissent une formation en la matière. Dans la *décision nº 418/99IR* (24 septembre 2004), le Tribunal a examiné une demande de réexamen provenant de la Commission, qui soutenait que le Tribunal n'était pas compétent pour lui enjoindre de réexaminer une décision. Le vice-président a noté que le paragraphe 123 (3) de la Loi de 1997 prévoit que le Tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer les décisions de la Commission. Le Tribunal pouvait aussi ajourner une instance pour permettre à une partie de retourner à la Commission pour lui demander de réexaminer sa décision; cependant, le Tribunal n'était pas compétent pour enjoindre à la Commission de procéder à un réexamen. Dans la *décision nº 3079/01R* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 100, le Tribunal a examiné s'il avait le pouvoir d'adopter différents barèmes tarifaires pour les témoins des parties et pour ses

propres témoins. Dans la *décision nº 1688/03* (2004), 67 W.S.I.A.T.R. 190, le Tribunal a conclu que, selon la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada, les tribunaux administratifs sont tenus de donner plein effet aux condamnations au criminel. Il n'était pas permis de plaider de nouveau une conviction criminelle pour voies de fait dans le cadre d'une instance administrative.

En 2004, le Tribunal a aussi examiné de nombreuses situations factuelles uniques. À ce chapitre, mentionnons : un appel concernant le droit à des prestations de personne à charge dans le cas d'un travailleur décédé de complications liées à l'hépatite C et à une cirrhose du foie découlant d'une transfusion sanguine reçue lors d'une intervention chirurgicale à la suite d'une lésion professionnelle (*décision nº 1621/03* (2003), 67 W.S.I.A.T.R. 177); un appel concernant le droit à des prestations de personne à charge dans le cas de sœurs jumelles atteintes de la même affection non indemnisable qui, avant le décès de l'une d'entre elles dans un accident professionnel, vivaient ensemble dans le cadre d'une relation de dépendance mutuelle (*décision nº 774/04* (28 mai 2004)); un appel concernant le calcul des prestations pour PG dans le cas d'un fermier dont la ferme n'était pas uniformément profitable (*décision nº 1681/03* (26 juillet 2004)); un appel soulevant la question de savoir si un agent de police en uniforme, soumis à certaines attentes au sujet de sa conduite, était en cours d'emploi pendant ses déplacements pour se rendre au travail (*décision nº 1290/98* (2004), 69 W.S.I.A.T.R. 35); un appel soulevant la question de savoir si un ingénieur minier qui avait contracté une histoplasmose après une exposition professionnelle était admissible à des prestations pour une insuffisance rénale résultant de l'interaction entre la médication nécessaire à son affection indemnisable et la médication nécessaire à une affection préexistante (*décision nº 123/03* (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 100).

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE ET AUTRES INSTANCES JUDICIAIRES

Des développements intéressants se sont produits en 2004 au chapitre des demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal. Comme il est indiqué ci-dessous, pour la première fois depuis la création du Tribunal il y a près de 20 ans, la Cour divisionnaire a annulé une de ses décisions (*décision nº 770/98I* (27 octobre 1999) et *décision nº 770/98IR* (5 février 2002)). Il convient de souligner que la Cour d'appel a accordé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision de la Cour divisionnaire et qu'elle doit entendre l'appel du Tribunal en mars 2005.

La Cour divisionnaire a rejeté toutes les autres demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal qu'elle a examinées en 2004.

Le lecteur trouvera ci-dessous une liste des demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et des poursuites impliquant le Tribunal ainsi qu'un compte-rendu sur leur état d'avancement à la fin de 2004. Les avocats du Bureau des conseillers

juridiques du Tribunal coordonnent toutes les réponses aux demandes de révision judiciaire et aux autres demandes de nature judiciaire, et ils représentent la plupart du temps le Tribunal devant les tribunaux.

Révisions judiciaires

1. Décisions n^{os} 255/02 (30 août 2002) et 255/02R (8 février 2003)

Dans la *décision n° 255/02*, le travailleur et l'employeur ont tous deux interjeté appel de questions relatives à l'admissibilité. Le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur. Il a accueilli l'appel du travailleur en partie mais il a refusé de le reconnaître admissible à une indemnité pour perte économique future (PÉF) au moment de la dernière révision. Le travailleur était depuis devenu un travailleur autonome. La vice-présidente a conclu qu'il fallait calculer la perte de gains du travailleur en fonction des gains probables d'un travailleur moyen, et non en fonction de ses gains réels.

Dans la *décision n° 255/02R*, la même vice-présidente a rejeté la demande de réexamen du travailleur.

Le travailleur a demandé une révision judiciaire de ces décisions du Tribunal. Le Tribunal a présenté une requête, entendue en même temps que la demande de révision judiciaire, en vue de la radiation d'un affidavit déposé par le travailleur. Les juges Cunningham, Stayshyn et Thomson de la Cour divisionnaire ont entendu cette demande de révision judiciaire à Hamilton le 29 janvier 2004.

Au début de l'audience, la Cour a accueilli à l'unanimité la motion en radiation de documents du Tribunal. La Cour a ensuite entendu la plaidoirie relative à la demande de révision judiciaire. La Cour a mis sa décision en délibéré.

Dans sa décision, publiée le 5 mars 2004, la Cour a rejeté à l'unanimité la demande de révision judiciaire. Après en avoir examiné soigneusement le fond, la Cour a conclu que les décisions de la vice-présidente au sujet de la perte de gains n'étaient pas manifestement déraisonnables. La Cour a aussi conclu que le fait de confier une demande de réexamen au vice-président ou comité auteur de la décision visée ne contrevient pas à la justice naturelle. Aucune Cour n'avait encore examiné cette dernière question, et cette décision confirme qu'il est approprié de confier les demandes de réexamen au vice-président ou comité auteur de la décision visée, comme le veut la pratique habituelle du Tribunal.

2. Décisions n^{os} 1095/01 (30 avril 2001) et 1095/01R (19 avril 2002)

Dans les *décisions n^{os} 1095/01* et *1095/01R*, le Tribunal a refusé de reconnaître la travailleuse admissible à une indemnité pour un syndrome bilatéral du canal carpien. La travailleuse a déposé une demande de révision judiciaire dans

laquelle elle alléguait que le Tribunal n'avait pas examiné la preuve médicale de façon appropriée.

La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire de la travailleuse le 4 avril 2003, et elle l'a rejetée à l'unanimité. Les juges Lane, Cameron et Brockenshire ont conclu que le Tribunal avait bien déterminé les questions en litige et les dispositions pertinentes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et que sa décision n'était pas manifestement déraisonnable.

La Cour d'appel a accueilli une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire. Les juges McMurtry, Catzman et Abella ont entendu l'appel le 12 février 2004, et ils ont mis leur décision en délibéré.

Dans sa décision, publiée le 16 février 2004, la Cour d'appel a rejeté l'appel à l'unanimité en indiquant qu'elle était d'accord avec la Cour divisionnaire que la décision du Tribunal n'était pas manifestement déraisonnable.

3. Décisions n^{os} 1480/98 (2002), 62 W.S.I.A.T.R. 59, et 1480/98I (27 juillet 2001)

La Commission a reconnu une factrice admissible à une indemnité pour une rare forme de cancer de la peau résultant de l'exposition au soleil au cours de son emploi. Dans la *décision n^{o} 1480/98I*, le Tribunal a rejeté l'appel de l'employeur au motif que le cancer de la peau de la travailleuse constituait une « incapacité » aux termes de la Loi. L'employeur a alors soutenu que la travailleuse n'avait pas droit à des prestations parce qu'elle était une employée du gouvernement fédéral et que la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (LIAE) ne prévoyait aucune protection pour ce genre d'accident ou de maladie professionnelle. Dans la *décision n^{o} 1480/98*, le Tribunal a conclu que cette « incapacité » constituait un accident aux termes de la Loi de l'Ontario et qu'elle était incorporée à la LIAE.

L'employeur a fait une demande de révision judiciaire. L'employeur ne contestait pas la conclusion que le cancer était lié à l'emploi. Il soutenait seulement que ce genre d'accident n'était pas incorporé à l'IEA. Les juges McWilliam, McCartney et Ratushny de la Cour divisionnaire ont entendu la demande de révision judiciaire à Ottawa, et ils ont mis leur décision en délibéré.

La Cour divisionnaire a rejeté à l'unanimité la demande de révision judiciaire. La décision, rédigée par le juge Ratushny, appuie vigoureusement la décision du Tribunal. La Cour divisionnaire y soutient que, non seulement, la décision selon laquelle une telle incapacité est incorporée à la LIAE n'est pas manifestement déraisonnable mais qu'elle est, en fait, correcte.

L'employeur a déposé un avis indiquant qu'il demandait l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel. La

Cour d'appel (Abella, Cronk et Juriansz JJ. A) a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel le 26 mai 2004.

4. Décisions n^os 770/98I (27 octobre 1999) et 770/98IR (5 février 2002)

Cette révision judiciaire est la première à avoir donné lieu à l'annulation d'une décision du Tribunal.

La Commission avait reconnu la travailleuse admissible à une indemnité pour douleur chronique sans toutefois la reconnaître admissible à une indemnité pour PÉF. La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en soutenant qu'elle ne souffrait pas de douleur chronique mais plutôt d'une affection organique connue sous le nom d'ischémie vertébro-basilaire. Le Tribunal a rejeté l'appel et a confirmé que la travailleuse souffrait de douleur chronique. Dans sa décision, le comité a conclu que la travailleuse s'était frappé la tête une fois au moment de son accident.

La travailleuse a alors demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n° 770/98I*, plus précisément la constatation qu'elle souffrait d'une affection non organique. Elle a aussi soutenu subsidiairement, et comme question nouvelle, qu'elle était atteinte d'un trouble somatoforme. La travailleuse a déposé un affidavit signé par un collègue à l'appui de sa demande de réexamen; selon cet affidavit, le collègue pouvait se souvenir que la travailleuse s'était frappé la tête deux fois au moment de l'accident en 1991. Dans la *décision n° 770/98IR*, le comité a rejeté la demande de réexamen de la travailleuse et a confirmé qu'elle n'était pas atteinte d'ischémie vertébro-basilaire, mais il a conclu qu'elle souffrait d'un trouble somatoforme plutôt que de douleur chronique.

La travailleuse a fait une demande de révision judiciaire de la décision selon laquelle elle ne souffrait pas d'une affection organique.

La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire le 19 avril 2004. La Cour a conclu que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable. La décision de la Cour divisionnaire, qui n'est pas longue, traite surtout de deux paragraphes de la décision de réexamen. La Cour a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite de la façon dont le comité avait traité l'affidavit du collègue lors du réexamen en ce qui concerne le nombre de fois que la travailleuse s'était frappé la tête. Dans sa décision, la Cour divisionnaire a aussi indiqué que le Tribunal n'avait pas traité de manière satisfaisante la nature conflictuelle de certains éléments de preuve médicale.

Le Tribunal a déposé une motion en autorisation d'appel contre la décision de la Cour divisionnaire. La Cour d'appel, qui a accueilli cette demande d'autorisation le 29 septembre 2004, doit entendre l'appel du Tribunal le 15 mars 2005.

5. Décisions n^{os} 28/02 (11 février 2002) et 28/02R (22 juillet 2003)

Un technologue d'hôpital spécialisé en échographie souffrait d'une hernie discale. Le comité auteur de la *décision n^{o} 28/02* a appliqué le bénéfice du doute prévu par la loi en faveur du travailleur. Le comité a conclu au vu de la preuve que cette hernie constituait une incapacité résultant du travail. L'employeur avait obtenu l'ajournement de sa demande de révision judiciaire avec le consentement des parties afin de déposer une demande de réexamen au Tribunal.

Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n^{o} 28/02R*. L'employeur a alors choisi de poursuivre sa demande de révision judiciaire. La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire le 10 juin 2004 à Ottawa.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. La Cour a conclu que le Tribunal avait le pouvoir d'apprécier la preuve et d'appliquer le bénéfice du doute. Comme les décisions du Tribunal méritent d'être traitées avec déférence, la Cour a conclu que cette décision du Tribunal n'était pas manifestement déraisonnable.

6. Décision n^{o} 1384/03 (30 décembre 2003)

La travailleuse et sa sœur ont été suspendues pour avoir fumé au travail. La sœur a fait rapport d'un accident plus tard ce jour-là, avant que sa suspension ne prenne effet. La travailleuse a fait rapport d'un accident dans les quelques heures après son retour de suspension. Le comité a examiné la preuve médicale et le témoignage des témoins et il a refusé de reconnaître la travailleuse admissible à une indemnité. La travailleuse et sa sœur (voir *décision n^{o} 1509/02* ci-dessous) ont toutes deux déposé des demandes de révision judiciaire.

Le Tribunal a déposé son mémoire. La Cour divisionnaire doit entendre la demande de révision judiciaire le 6 avril 2005.

7. Décision n^{o} 1509/02 (2 février 2004)

Cette demande de révision judiciaire a été reçue en même temps que celle visant la *décision n^{o} 1384/03* (ci-dessus). Les deux travailleuses sont des sœurs, et elles sont représentées par le même cabinet d'avocats. Dans ce cas, le comité a accueilli l'appel de l'employeur et a annulé l'admissibilité initiale de la travailleuse.

Le Tribunal a déposé son dossier et attend le mémoire de l'avocat de la travailleuse visée en l'espèce.

8. Décisions nos 18/88I (22 mars 1998) et 18/88 (27 octobre 1988)

Une demande de révision judiciaire a été déposée en vue de l'annulation de ces décisions rendues en 1988. Le travailleur soutenait que la Commission avait indûment divulgué son dossier à l'employeur et que, pour cette raison, le Tribunal avait perdu sa compétence à l'égard de son appel. Le Tribunal a conclu qu'il était compétent. Quinze ans plus tard, le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et de la Commission. Le travailleur, qui n'avait pas de représentant, a ensuite déposé neuf avis de question constitutionnelle.

La Commission a retenu des services de représentation à l'externe et a déposé une motion en vue de l'annulation de la demande de révision judiciaire. Le Tribunal a appuyé la motion en question. Le travailleur a alors tenté de déposer des documents visant essentiellement à obtenir de la Cour divisionnaire qu'elle casse la motion de la Commission. Le personnel de la Cour divisionnaire s'est alors aperçu que le travailleur avait été déclaré plaideur vexatoire dans une action antérieure aux termes de l'article 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La Cour divisionnaire a donc exigé qu'il obtienne une autorisation aux termes de l'article 140 avant d'accepter ces documents.

La Commission et le Tribunal ont alors déposé des documents en vue d'obtenir une ordonnance décrétant la demande de révision judiciaire non recevable aux termes de l'article 140. Campbell J. a ordonné la suspension de l'instance jusqu'à ce que le travailleur en appelle de l'ordonnance émise aux termes de l'article 140.

Le 26 novembre 2004, le juge Horkin a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance aux termes de l'article 140 émise par le juge Lissaman.

9. Décision no 1584/02 (15 juillet 2003)

Le travailleur, un vendeur de voitures, présentait une lésion congénitale qui avait été asymptomatique jusqu'en 1993. En 1991, il a subi une lésion à la tête quand la portière arrière d'une fourgonnette s'est accidentellement refermée sur sa tête. Il n'a pas consulté immédiatement après cette lésion. Dix-huit mois plus tard, il a fait une crise d'épilepsie et il a soutenu que cette crise avait été provoquée par une lésion à la tête. Le comité a rejeté l'appel du travailleur en concluant qu'il n'était pas admissible à une indemnité pour ses crises d'épilepsie.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. À la fin de l'année, le Tribunal préparait son mémoire. Cette demande de révision judiciaire devrait être entendue en 2005.

10. Décision n° 117/04 (27 septembre 2004)

Dans la *décision n° 117/04*, le Tribunal a conclu que la partie accidentée était un travailleur, et non un exploitant indépendant, et que la Loi supprimait donc son droit d'action. Le conseiller juridique du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé un acte de comparution, et il attend la demande de transcriptions du demandeur pour pouvoir déposer le dossier.

11. Décision n° 2476/01 (16 octobre 2001)

Dans la *décision n° 2476/01*, le Tribunal a refusé de reconnaître le travailleur admissible à une indemnité pour des douleurs à la cage thoracique. Le conseiller juridique du travailleur a déposé un avis d'appel par erreur. Le travailleur s'est ensuite désisté et a déposé une demande de révision judiciaire. La demande de révision judiciaire a ensuite dû être modifiée. Le travailleur a déposé son mémoire. Le Tribunal a déposé son mémoire, et l'employeur intimé a déposé le sien. Les parties attendent actuellement une date d'audience pour l'audition de la demande de révision judiciaire; cependant, le conseiller juridique du travailleur a indiqué son intention de se retirer du dossier.

12. Décision n° 398/02 (26 mars 2002)

Le conseiller juridique dans la demande de révision judiciaire susmentionnée, visant la *décision n° 2476/01*, a déposé une demande de révision judiciaire de la *décision n° 398/02*. Dans cette décision, le vice-président a conclu qu'il n'existait pas de lien de causalité important entre l'accident indemnisable du travailleur et des périodes subséquentes de prétendue invalidité. Cette demande a fait l'objet des mêmes questions de procédure que la demande susmentionnée. Toutes les parties ont déposé leurs documents. Comme dans le cas susmentionné, le conseiller juridique du travailleur a indiqué son intention de se retirer du dossier.

13. Décisions n^os^ 201/02 (15 avril 2002) et 201/02R (16 août 2002)

Dans ces décisions, le Tribunal a conclu que le travailleur souffrait de troubles de douleur chronique mais que ces troubles n'étaient pas indemnisables. Le conseiller juridique du demandeur a déposé une demande de révision judiciaire et a ensuite décidé de demander un réexamen. Le Tribunal a accepté d'ajourner la demande de révision judiciaire en attendant la demande de réexamen. La nouvelle vice-présidente a débuté le processus de réexamen et a demandé un rapport d'assesseur avant de déterminer s'il convient de procéder à un réexamen.

14. Décisions n^os^ 466/01 (26 février 2001) et 466/01R (30 octobre 2001)

La travailleuse s'est désistée de son appel à l'audience du Tribunal sur les conseils de son représentant. Elle a regretté cette décision après avoir consulté un autre conseiller juridique. Elle a demandé un réexamen de la décision de

désistement. Le Tribunal a rejeté cette demande. Le nouveau représentant de la travailleuse a entamé une demande de révision judiciaire mais il a décidé par la suite de déposer une autre demande de réexamen. La demande de révision judiciaire a été ajournée en attendant le résultat de la demande de réexamen.

Le Tribunal a accueilli la demande de réexamen dans la *décision n° 466/01R2* (30 avril 2004). On s'attend à ce que la travailleuse se désiste de sa demande de révision judiciaire.

15. Décision n° 1858/98 (15 juillet 1999)

Dans la *décision n° 1858/98*, le Tribunal a refusé de reconnaître la travailleuse admissible au supplément prévu au paragraphe 147 (4) de la Loi d'avant 1997. La travailleuse a déposé une demande de révision judiciaire qui a été signifiée en mars 2003. Le Tribunal a déposé son dossier. Cependant, le représentant de la travailleuse a demandé l'ajournement de la demande de révision judiciaire pour déposer une demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a consenti à cet ajournement. La travailleuse a entamé une demande de réexamen.

16. Décision n° 606/95 (23 juin 1997)

Cette demande de révision judiciaire soulevait plusieurs questions factuelles complexes concernant l'admissibilité du travailleur. Le Tribunal a préparé un projet de dossier de plus de neuf mille pages. Cependant, le conseiller juridique du travailleur a négligé de mettre la demande en état dans les délais prévus dans les Règles, et la Cour divisionnaire l'a rejetée. Le demandeur semble avoir retenu un nouveau conseiller juridique qui examine s'il convient d'aller de l'avant avec la demande de révision judiciaire.

17. Décision n° 433/99 (24 juin 1999)

Le vice-président a refusé de reconnaître le travailleur admissible à une indemnité pour des troubles dorsaux invalidants. Le conseiller juridique du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Les documents n'avaient toutefois pas été rédigés correctement. Après un certain temps, le conseiller juridique du travailleur a déposé des documents révisés. Le Tribunal a déposé son dossier et attend le mémoire du travailleur.

18. Décisions n^{os} 3536/00 (8 janvier 2001), 3536/00R (14 août 2001) et 3536/00R2 (5 mai 2003)

L'auxiliaire juridique qui représentait la travailleuse a négligé de déposer son appel dans les délais. La travailleuse a demandé la prorogation du délai d'appel au motif de la négligence de son représentant, et le Tribunal a rejeté sa demande de prorogation. Le Tribunal a rejeté deux demandes de réexamen de cette décision.

La travailleuse a retenu les services d'un conseiller juridique qui a entamé une demande de révision judiciaire. Les mémoires ont été échangés mais le conseiller juridique de la travailleuse a alors demandé un ajournement de la demande de révision judiciaire pour entamer une autre demande de réexamen. Le Tribunal a consenti à l'ajournement en attendant le résultat de la demande de réexamen.

19. **Décisions n^{os} 1022/02 (9 décembre 2003) et 1022/02R (18 août 2004)**

Le Tribunal a rejeté l'appel que le travailleur avait interjeté en vue d'être reconnu admissible à une indemnité pour des troubles à une épaule et à un coude. Le travailleur a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique qui a déposé une demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté cette demande de réexamen. Le travailleur a alors déposé une demande de révision judiciaire.

Le conseiller juridique du travailleur a choisi d'ajourner la demande de révision judiciaire en attendant une nouvelle demande de réexamen.

20. **Décision n^{os} 981/02 (8 avril 2003) et 981/02R (2004), 68 W.S.I.A.T.R. 69**

Le Tribunal ne figure pas au nombre des parties à cette demande dont l'issue présente toutefois de l'intérêt pour lui. La Commission n'avait pas mis à exécution la *décision n^{o} 981/02* dans laquelle le Tribunal avait demandé un changement de classification, et l'employeur a demandé à la Cour divisionnaire d'enjoindre à la Commission de le faire.

Après avoir reçu la demande présentée à la Cour, la Commission a déposé une demande en vue du réexamen de la décision du Tribunal. Dans la *décision n^{o} 981/02R*, le Tribunal a rejeté la demande de réexamen. Le Tribunal devra peut-être rendre une nouvelle décision en rapport avec le calcul relatif au changement de classification. La demande de révision judiciaire a été ajournée en attendant le règlement de la question de la mise en œuvre de la décision du Tribunal.

Actions impliquant le Tribunal

1. **Kohlhammer c. TASPAAT, CSPAAT et MDT**

Un travailleur a intenté une poursuite de 500 000 $ en dommages contre le Tribunal, le ministère du Travail et la Commission. Le travailleur a présenté sa cause lui-même. Les motifs de son action n'étaient pas clairs mais semblaient avoir rapport au rejet de son appel. Le Procureur général a accepté de représenter le Tribunal et le ministère du Travail, et il a déposé une motion en vue de la cassation de la poursuite.

La motion a été entendue le 4 décembre 2004. Dans sa décision, le juge Backhouse J. a rejeté l'action du travailleur et il a indiqué que les notions de perte de gains, de diffamation et d'intimidation ne sont pas des délits au sens de la loi. La déclaration ne contenait pas les éléments nécessaires à une allégation de fraude et de séquestration, comme il est requis aux termes du paragraphe 25.06 (8) des *Règles de procédure civile*. La déclaration ne contenait pas les faits pertinents à l'appui requis au paragraphe 25.16 (1) des Règles.

2. Stabryla c. Valli, Josefo et Placer Dome

Un peu de boue s'était déversée sur le travailleur au cours de son emploi en 1988. Le travailleur a ensuite demandé d'être reconnu admissible à un indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique, et la Commission a rejeté sa demande. Un comité du Tribunal composé de Josefo, Sherwood et Briggs a rejeté son appel dans la *décision n° 583/02* (31 mai 2002).

Le travailleur a ensuite intenté une action à la Cour des petites créances de Kirkland Lake contre un décideur de la Commission à Sudbury, son employeur et le vice-président du Tribunal Josefo. Le motif de l'action du travailleur semble être son mécontentement à l'égard du rejet de son appel à la Commission. Le Tribunal et la Commission ont déposé un exposé de défense, et on s'attend que le Tribunal, et peut-être la Commission, déposera une demande en cassation de l'instance.

3. TASPAAT c. Beretta et City Centre Liquidations

Le Tribunal a vendu du mobilier de bureau à un liquidateur de mobilier. Le liquidateur a négligé de payer le mobilier. Le Tribunal a intenté une action à la Cour des petites créances contre le liquidateur. La Cour a rendu une décision dans laquelle elle a ordonné le paiement de la somme intégrale plus des intérêts et les frais. Le Tribunal a entrepris des mesures pour recouvrer cette dette, et il a obtenu la totalité du montant dû en juillet 2004.

EXAMENS DE L'OMBUDSMAN

Le Bureau de l'ombudsman a pour rôle d'examiner les plaintes faites au sujet du gouvernement de l'Ontario et de ses organismes, y compris le Tribunal. L'ombudsman enquête sur les plaintes reçues et examine si l'analyse du Tribunal est raisonnable. Le Tribunal est avisé que l'ombudsman a l'intention de mener une enquête quand il a besoin d'obtenir des renseignements supplémentaires du Tribunal ou quand il est saisi de questions semblant indiquer la nécessité d'une enquête officielle. Au terme de son enquête, l'ombudsman peut recommander un réexamen mais il parvient la plupart du temps à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de contester la décision du Tribunal.

En 2004, l'ombudsman a informé le Tribunal qu'il avait l'intention d'enquêter sur 12 plaintes. Ce chiffre est généralement conforme au nombre d'avis reçus au cours des deux dernières années : 18 avis en 2002 et trois en 2003. Les avis d'enquête peuvent concerner des décisions rendues n'importe quand, et non nécessairement des décisions de l'année courante.

Au cours de 2004, le Tribunal a fermé quatre dossiers d'avis d'enquête de l'ombudsman. Deux de ces avis concernaient des plaintes au sujet du temps que le Tribunal avait mis pour rendre des décisions. L'ombudsman a fermé ses dossiers après avoir appris du président du Tribunal que les problèmes de production résultaient du fait que le Tribunal disposait d'un nombre limité de vice-présidents. L'ancien ministre du Travail n'avait pas renouvelé le mandat de vice-présidents qui étaient censés continuer à travailler au Tribunal. Les dossiers et les décisions à rédiger se sont mis à s'accumuler pendant que les vice-présidents restants tenaient plus d'audiences afin de compenser la réduction du nombre de décideurs. Étant donné que le ministre du Travail actuel a renouvelé le mandat d'un certain nombre de décideurs et qu'il appuie le principe de la nomination au mérite, le Tribunal a informé l'ombudsman qu'il s'attendait à commencer à se remettre de cette situation en septembre 2004. Cela dépendra, en partie, de l'approbation du budget nécessaire à un plus grand nombre de décideurs et au traitement d'un nombre accru de dossiers. Le président du Tribunal s'est engagé à tenir l'ombudsman au courant, et l'ombudsman continuera à surveiller la situation au cours de l'année à venir.

RAPPORT DU TRIBUNAL

ORGANISATION DU TRIBUNAL

Vice-présidents, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nouveaux vice-présidents et membres nommés par décret en 2004.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) fait partie de la structure organisationnelle du Tribunal depuis sa création en 1985. Il s'agit d'un service juridique distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. La conseillère juridique du président et ses conseillers adjoints, qui ne participent pas à la plaidoirie lors des audiences, sont responsables du processus d'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents. Au nombre de leurs autres fonctions, mentionnons : conseiller le président et les membres de son cabinet; gérer les activités de formation et de perfectionnement professionnel; participer aux programmes de sensibilisation et de recherche; administrer le processus de réexamen; répondre aux questions et aux plaintes en rapport avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP); collaborer aux instances liées aux plaintes à l'ombudsman.

Le BCJP a continué à mettre l'accent sur la formation en 2004 pour combler les besoins liés à l'administration de quatre lois, de récentes

modifications apportées à la Loi et des nombreuses politiques de la Commission. Le BCJP a aussi assuré la formation initiale d'un certain nombre de vice-présidents entrés en fonction au Tribunal en 2004.

Pendant la période visée, le Tribunal a poursuivi sa revue du processus de réexamen. Comme nous l'avions indiqué dans le *Rapport annuel 2003*, les statistiques du Tribunal en matière de réexamen reflètent maintenant le nombre de formulaires de demande remplis reçus et n'incluent plus les demandes de renseignements reçues au sujet du processus de réexamen.

Suit un résumé des activités en rapport avec la LAIPVP.

Sommaire d'activité en rapport avec la LAIPVP

Demandes reçues en rapport avec la LAIPVP	2
Demandes en rapport avec la LAIPVP réglées	1
Renseignements envoyés ou divulgués	1
Transferts	0
Appels	0

Le lecteur trouvera un résumé des activités liées aux réexamens au tableau 14 (p. 48) et un résumé des activités liées aux plaintes à l'ombudsman au tableau 13 (p. 48).

Bureau de la vice-présidente greffière

Le personnel du Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact avec le Tribunal d'appel pour les appelants, les intimés et les représentants.

Le BVPG est chargé du traitement initial des appels dont le Tribunal est saisi. Sur réception d'un avis d'appel, le Tribunal reçoit un dossier d'appel de la Commission. Le Tribunal doit alors traiter l'appel en vue de son audition : aviser les parties, assurer qu'il ne manque rien au dossier et vérifier si l'appel est prêt à être entendu.

Le personnel à cette étape préparatoire utilise aussi différentes techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pour essayer de régler les appels sans audience. Du personnel formé en communication et en règlement de différends travaille avec les parties représentées et non représentées.

La vice-présidente greffière

À la demande du personnel du Tribunal et des parties à l'appel, la vice-présidente greffière du Tribunal, Martha Keil, rend les décisions nécessaires au règlement des questions préliminaires pouvant se poser au sujet de questions telles que la recevabilité

de la preuve, la compétence et la détermination des questions en litige. Elle peut procéder oralement ou par écrit mais elle émet toujours une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière peuvent être faites par l'intermédiaire du personnel de son bureau.

Le Bureau de la vice-présidente greffière est divisé en plusieurs groupes.

Service de l'examen préliminaire des dossiers

Le Service de l'examen préliminaire des dossiers est chargé du traitement initial de tous les appels. Il passe en revue tous les avis et toutes les confirmations d'appel pour assurer qu'ils sont complets, vérifier que les cas remplissent les conditions prescrites par la Loi et régler toute question de compétence pouvant se poser. Il identifie également les appels qui se prêtent à une audition plus expéditive sur documents.

Ce service examine tous les dossiers pour identifier les questions de compétence ou de preuve qui pourraient empêcher le Tribunal de procéder. Il arrive à l'occasion que les parties se désistent en faveur d'un recours plus approprié.

Équipes de la vice-présidente greffière

Le personnel de ces équipes examine tous les dossiers pour assurer qu'ils sont prêts à passer à l'étape de l'audition. Cet examen est nécessaire pour réduire au minimum les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience qui peuvent résulter d'une liste des questions en litige incomplète, de questions non réglées à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Ces équipes s'occupent aussi de la correspondance avec les parties, des demandes de renseignements et des directives que les vice-présidents et les comités émettent pendant les semaines précédant l'audition des appels.

Services de règlement extrajudiciaire des différends

Le Tribunal offre des services de RED pour régler les appels sans audience. Si les parties parviennent à s'entendre, leur projet de règlement est officialisé par écrit et soumis aux parties pour signature. Le projet de règlement signé est alors soumis à la vice-présidente greffière pour qu'elle l'incorpore dans une décision après l'avoir passé en revue pour déterminer s'il est conforme à la loi et aux politiques et s'il est raisonnable compte tenu des faits entourant le cas.

Si les procédés de RED ne permettent pas de parvenir à un règlement, l'appel est préparé en vue d'une audition en suivant la procédure habituelle.

Services de médiation

Les médiateurs du Tribunal offrent des services de RED plus spécialisés. Quand un appelant demande des services de médiation, le Tribunal passe l'appel en revue pour

déterminer s'il se prête à la médiation et il communique avec la partie intimée pour déterminer si elle est disposée à essayer de régler le litige par voie de médiation.

Si la revue du dossier révèle des questions de crédibilité ou la nécessité d'entendre des témoignages oraux, le cas ne se prête pas au processus de RED et est alors acheminé pour être réglé en suivant la procédure habituelle. Le dossier est aussi traité en suivant la procédure habituelle quand l'intimé ne veut pas participer à la médiation.

Quand les deux parties sont disposées à participer à la médiation et quand l'appel se prête à la médiation, le dossier est confié à un médiateur en vue d'un examen approfondi. Le médiateur travaille avec les parties dans l'impartialité et la confidentialité en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable. La médiation se déroule généralement lors de rencontres en face-à-face mais les parties peuvent être conviées à des téléconférences quand cela est approprié. Le médiateur peut communiquer avec les parties avant la date de la séance de médiation pour examiner les choix s'offrant en vue du règlement de l'appel, pour éclaircir les questions en litige ou pour déterminer s'il manque des renseignements.

Appels auxquels une seule partie participe

Quand l'appelant manifeste de l'intérêt à l'égard du processus de RED, alors que l'intimé ne participe pas à l'appel, le dossier est acheminé à un agent pour examiner s'il y a possibilité de régler son appel rapidement. Les échanges avec le représentant de l'appelant peuvent alors aboutir au règlement de l'appel.

Les agents affectés à l'examen préliminaire des dossiers soumettent occasionnellement des cas aux agents d'intervention rapide avant de recevoir la *Confirmation d'appel* quand il leur semble qu'un échange avec les parties pourrait mener à un règlement rapide.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre d'expertise juridique au sein du Tribunal. En plus d'un personnel de soutien administratif, le BCJT comporte trois groupes relevant de l'avocat général : le groupe des avocats, l'équipe des auxiliaires juridiques et le Bureau de liaison médicale (BLM).

Activités en rapport avec les audiences

Dans le cadre du processus actuel de traitement des cas, le BCJT s'occupe seulement des appels soulevant des questions complexes ou nouvelles de nature médicale, juridique ou politique. Ces appels lui sont acheminés par le Service de l'examen préliminaire ou ils lui sont confiés à la discrétion des vice-présidents ou des comités en vue de travaux consécutifs à l'audience.

•

Travaux préparatoires à l'audience

Quand il reçoit un dossier complexe avant l'audience, le BCJT le confie à un de ses avocats. L'avocat, qui gère alors le dossier jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, peut être appelé à faire ce qui suit : régler des questions de droit, de politique, de procédure et de preuve pouvant se poser avant l'audience; répondre aux questions des parties concernant l'appel; assister à l'audience pour interroger des témoins et présenter des observations sur des questions de droit, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs à l'audience

C'est au BCJT que les vice-présidents et comités du Tribunal s'adressent quand ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires après une audience. Selon le degré de complexité du cas, l'appel est alors confié à un avocat ou à un auxiliaire juridique pour mettre à exécution les directives du comité ou du vice-président et coordonner les communications avec les parties à l'appel.

Les travaux consécutifs à l'audience consistent généralement à obtenir des éléments de preuve importants manquants, à demander un rapport à un assesseur médical du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites provenant des parties et du conseiller juridique du Tribunal.

Avocats

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats possédant des connaissances spécialisées en droit administratif et dans le domaine de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Comme nous l'avons déjà mentionné, les avocats du BCJT s'occupent des dossiers soulevant les questions médicales ou juridiques les plus complexes. Les avocats du BCJT sont aussi chargés de fournir des conseils techniques aux auxiliaires juridiques et au Bureau de la vice-présidente greffière.

Au nombre des appels confiés aux avocats, mentionnons : les appels en matière de maladies professionnelles; les appels relatifs aux cotisations des employeurs; les appels soulevant des questions difficiles à résoudre relativement à la procédure, à la Constitution ou à la Charte des droits et libertés. Enfin, un avocat bilingue assiste au besoin dans les instances instruites en français.

Un aspect important du travail des avocats du BCJT consiste à conseiller les autres services du Tribunal sur des questions non reliées aux appels. La négociation de contrats, les ressources humaines, la sécurité, la formation et la liaison avec les organismes extérieurs au Tribunal sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

L'avocat général et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans les dossiers de demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT sont maintenant chargés exclusivement des travaux consécutifs à l'audience. Ils forment une petite équipe très spécialisée veillant avec diligence à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des vice-présidents et des comités. Un chef d'équipe relevant de l'avocat général participe à la répartition du travail entre les auxiliaires juridiques ainsi qu'à son suivi. Le chef d'équipe analyse les types de demandes reçues et surveille la progression des dossiers à l'étape consécutive à l'audience.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal d'appel doit souvent régler des appels soulevant des questions médicales complexes ou nécessitant des enquêtes médicales plus poussées. Il doit donc veiller à ce que ses comités d'audience et ses vice-présidents puissent se fonder sur des éléments de preuve médicale suffisants et appropriés. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle très important dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des renseignements médicaux nécessaires au processus décisionnel. Pour permettre au BML de s'acquitter de ses fonctions, le Tribunal lui donne accès à une expertise et à des ressources médicales externes.

Le Tribunal accorde une importance particulière aux rapports qu'il entretient avec le corps médical; en fin de compte, la qualité de ses décisions de nature médicale dépend de ces rapports. Le BLM coordonne et supervise les rapports du Tribunal avec le corps médical. Ces rapports demeurent excellents, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à pouvoir recruter d'éminents membres de la profession.

Le BLM identifie les cas soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles au Tribunal. Une fois que ces questions sont identifiées, le BLM peut renvoyer les documents afférents à l'appel à un conseiller médical.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux se compose d'éminents spécialistes auxquels le Tribunal a recours à titre de conseillers. Ils jouent un rôle primordial consistant à assister le BLM dans l'exercice de ses fonctions et à veiller à la qualité d'ensemble de la dimension médicale du processus décisionnel. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le D^{r} John Duff. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux à l'annexe A.

Les conseillers médicaux examinent les dossiers identifiés par le BLM avant l'audience pour vérifier s'ils contiennent la preuve médicale nécessaire ainsi que les avis des spécialistes voulus. Ils veillent également à l'identification des questions médicales au sujet desquelles les vice-présidents ou les comités sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Les conseillers médicaux peuvent recommander à un comité ou à un vice-président d'obtenir l'avis d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts dans le domaine visé diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités et les vice-présidents qui ont besoin de plus de renseignements médicaux peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises pouvant contribuer à régler certains points médicaux. Les conseillers médicaux aident aussi le BLM à formuler des questions pour les comités et les vice-présidents ainsi qu'à choisir les assesseurs médicaux convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Le Tribunal d'appel est investi du pouvoir d'entreprendre les enquêtes médicales qu'il estime nécessaires pour trancher toute question médicale dont il est saisi. Aux termes de l'article 134 de la Loi de 1997, il peut consulter des « professionnels de la santé » pour l'aider à statuer sur les questions de fait qui lui sont présentées. Les professionnels de la santé autorisés par le Tribunal composent la liste des assesseurs médicaux du Tribunal.

Les professionnels de la santé inscrits sur cette liste peuvent aider le Tribunal de différentes manières. Ils sont habituellement appelés à émettre des opinions sur des questions médicales précises après avoir examiné le travailleur et les rapports médicaux d'autres médecins. Les assesseurs spécialisés dans des domaines particuliers peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel du Tribunal relativement à certaines théories ou procédures médicales. Enfin, ils peuvent être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux vice-présidents et comités ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de lui présenter leurs opinions dans des rapports écrits. Le travailleur, l'employeur, le comité ou vice-président et la Commission ont accès aux rapports des assesseurs. Il arrive à l'occasion que les comités et vice-présidents demandent que l'assesseur médical comparaisse à l'audience pour fournir des précisions au sujet de son opinion. Dans de tels cas, les parties à l'appel, de même que le vice-président et le comité, ont l'occasion d'interroger l'assesseur et de débattre son opinion.

Bien que leurs opinions soient habituellement mentionnées dans les décisions du Tribunal, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel dans le règlement des

appels. Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif du comité ou du vice-président du Tribunal.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Un conseiller médical identifie des professionnels de la santé hautement qualifiés susceptibles d'être inscrits sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. Le curriculum vitae de ceux qui acceptent d'être mis en nomination est alors soumis aux conseillers médicaux et aux membres du Groupe consultatif. Le Tribunal tient compte de l'opinion des conseillers médicaux et du Groupe consultatif pour établir sa liste d'assesseurs médicaux parmi les candidats retenus. Les assesseurs médicaux sont nommés pour une période de trois ans susceptible de renouvellement.

Bibliothèque

Le BLM dépose à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario des articles médicaux, des documents de travail médicaux et des transcriptions anonymes sur des questions médicales ou scientifiques. Cette collection de documents médicaux sur des questions particulières à l'indemnisation des travailleurs est unique en son genre dans le régime ontarien de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, et elle est accessible au public.

Base de données

Le BLM utilise une base de données conçue au Tribunal pour faciliter le suivi des questions et des renseignements médicaux ainsi que le contexte dans lequel ils sont traités dans les instances du Tribunal. Cette base de données permet d'identifier et d'accéder facilement aux renseignements pouvant s'avérer utiles dans le traitement d'appels comportant le même genre de situations de fait médical.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit groupe d'employés de soutien dévoués. Sous la direction du superviseur des services administratifs, le personnel de soutien assiste les avocats, les infirmières et les auxiliaires juridiques dans la saisie des données sur le suivi des cas, la gestion des dossiers et les fonctions générales de soutien.

Service des ressources

Le Service des ressources regroupe la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, la Section des publications ainsi que les services de traduction, de réception, de conception du site Web et de soutien. Les différentes unités de travail du Service des ressources fournissent des services d'information et de communication au Tribunal. Le

Service des ressources est aussi chargé de la gestion et du soutien du programme d'information publique du Tribunal.

Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario

La Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario offre des services au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT), à la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO), au Tribunal de l'équité salariale (TÉS) et au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO). Le personnel de la Bibliothèque se partage les responsabilités relatives au service d'abonnement du TASPAAT, au traitement des demandes de documents, au traitement électronique des décisions du TASPAAT pour la base de données Quicklaw (QL) et au soutien à la recherche pour le site Web du Tribunal.

En 2004, la Bibliothèque a commencé à utiliser le système logiciel pour bibliothèque « Inmagic », ce qui lui a permis d'améliorer sa capacité d'offrir des services et de diffuser des renseignements par voie électronique.

Sommaire statistique de 2004 de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario

		Remarques
Demandes de renseignements		
Référentiels	2 585	
Directionnels	2 091	
Total :	**4 676**	
Demandes de documents		
CRTO	2 769	Comprend la livraison électronique de documents choisis de la CRTO au MT
TASPAAT	137	
TÉS/TDPO	29	
Total :	**2 935**	
Utilisation de la collection	**3 085**	Comprend les documents utilisés à la Bibliothèque et ceux empruntés de la Bibliothèque.
Acquisitions	**9 932***	Comprend tous les articles entrés dans AQUIS ainsi que les documents électroniques et les documents photocopiés. * À partir de 2004, ce chiffre comprend toutes les décisions de la CRTO, du TDPO et du TÉS reçues et déposées.
Articles envoyés à Quicklaw	**14 380**	Comprend 5 000 cas sur disques relatifs aux normes d'emploi.
Entrées dans le catalogue	**575**	

Site Web

Le site Web du Tribunal demeure un outil de communication précieux pour le Tribunal et ses groupes intéressés. Il renferme des renseignements sur les services, la procédure et les politiques tout en tenant lieu de portail permettant aux intéressés de communiquer leurs réactions au Tribunal. En 2004, de nouvelles ressources documentaires ont été ajoutées au site Web, y compris un formulaire de rétroaction en ligne, des recueils de jurisprudence relatifs au processus d'audition sur documents et un nouveau formulaire d'avis d'appel pour les employeurs.

Des séances de formation sur l'utilisation du service de recherche en ligne ont été tenues dans différents centres un peu partout en Ontario en 2004 dans le cadre du programme de séances d'information publique. Ces séances de formation sont aussi offertes à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario.

Section des publications

Service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions

En 2004, la Section des publications a continué à mettre l'accent sur le *Service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions* du Tribunal. Offert gratuitement par l'intermédiaire du site Web du Tribunal, ce service permet aux utilisateurs d'effectuer des recherches à partir de mots-clés, de documents de référence et de plusieurs autres champs. Ce service donne accès à tous les sommaires de décisions du Tribunal et à des liens permettant l'accès au texte intégral de toutes les décisions en format pdf.

La Section des publications a amélioré l'accès et l'affichage des documents offerts par l'intermédiaire du *Service de recherche en ligne dans les sommaires de décisions* en apportant deux changements qui, bien que petits, sont très utiles :

- Une fonction permettant de limiter le nombre de résultats de recherche au moyen de filtres. Un de ces filtres est la désignation « décisions dignes d'attention seulement ». Ce filtre permet de restreindre la recherche aux décisions jugées particulièrement dignes d'intérêt. Cette désignation s'applique à un éventail de décisions plus vaste que celui des décisions choisies en vue d'être publiées dans le WCAT/WSIAT Reporter. La Section des publications a introduit cette désignation en décembre 2000 et, en 2004, elle l'a ajoutée aux décisions parues antérieurement dans le WCAT/WSIAT Reporter.

- Lors de l'utilisation du répertoire des mots-clés pour trouver les syntagmes-clés, les résultats affichés dépassent quelquefois le bord droit de l'écran. Les entrées les plus longues du répertoire des mots-clés sont souvent des renvois internes. En 2004, la Section des publications a séparé les renvois internes en entrées individuelles. Ce changement améliore la lisibilité des renvois internes et réduit beaucoup le nombre d'entrées dépassant le bord de l'écran.

Autres publications

La Section des publications a produit le bulletin du Tribunal, *Gros plan sur le TASPAAT* et le *WSIAT Reporter*. Le *Reporter* est un recueil de jurisprudence relié. Cette publication trimestrielle contient le texte intégral de décisions choisies du Tribunal. Chaque décision est accompagnée d'un sommaire, d'un index des mots-clés et d'un index des sujets traités. Les décisions sont choisies par un comité de rédaction composé de membres de la Section des publications, du Bureau de la conseillère juridique du président du Tribunal et du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal. Le volume 65 du *Reporter*, publié en 2004, contient un index cumulatif des cinq volumes précédents. Le prochain index cumulatif, actuellement en cours de préparation, paraîtra en 2005 dans le volume 70.

Production

Depuis décembre 2000, la Section des publications ne résume plus les décisions routinières relatives à des questions bien établies mais elle continue quand même à assigner des mots-clés à toutes les décisions émises. En 2004, la Section des publications a traité plus de 2 780 décisions.

Service des systèmes de gestion des cas

Le Service des systèmes de gestion des cas est chargé des fonctions de gestion des cas du Tribunal ainsi que des systèmes de gestion de la technologie de l'information. En 2004, ce service a contribué à des projets visant la sécurité et l'imputabilité en matière d'information. Il a aussi entrepris la mise à niveau de l'infrastructure technologique de gestion de l'information. Enfin, il a apporté des améliorations aux systèmes de gestion des cas. Suit un résumé des points saillants des réalisations du Service en 2004.

Politique sur la technologie de l'information

Conformément aux pratiques en vigueur dans la fonction publique de l'Ontario, le Tribunal a publié une politique sur l'utilisation de la technologie de l'information. Le document délimite l'utilisation de la technologie de l'information au Tribunal tout en précisant les conséquences pouvant résulter d'une infraction à la politique.

Projets en matière de technologie de l'information

Au nombre des réalisations importantes de 2004, mentionnons l'installation de nouveaux ordinateurs et écrans à tous les postes de travail du Tribunal et de copieurs digitaux en remplacement du matériel de photocopie du Centre de reproduction.

En ce qui concerne les mises à niveau de logiciels, le Service a introduit plusieurs changements visant à améliorer le système de gestion des cas conçu spécialement pour le Tribunal (tracIT©). Au nombre de ces changements, mentionnons la création d'un nouveau module permettant de rassembler les documents lors de la création des dossiers. Ce module regroupe automatiquement plusieurs tâches, y compris le rassemblement de fichiers électroniques en dossiers de cas et en addenda continus, paginés et datés. Cette amélioration a entraîné d'importantes économies en temps et en frais de copie. Le module rationalise le processus de transmission des commandes au Centre de reproduction de façon à faciliter l'impression des documents et leur distribution aux parties aux audiences du Tribunal.

Un autre projet digne de mention est l'introduction d'un système de gestion des programmes de correction pour assurer l'efficacité des mises à niveau des systèmes d'exploitation des ordinateurs personnels du Tribunal. Ce système de gestion des programmes de correction automatise le processus de mise à jour et assure un déploiement rapide et sans coupure des programmes de correction à chaque poste de travail.

Le Service des systèmes de gestion des cas a aussi participé à des programmes conjoints, à des consultations et à des projets-pilotes. Le Service a joué un rôle de premier plan pour faciliter l'évaluation de la méthode d'enregistrement numérique en remplacement de la méthode d'enregistrement sur bande magnétique utilisée pour enregistrer les audiences. Le directeur du Service a participé à un comité d'orientation aux fins d'une initiative de consultation en matière de gestion des dossiers et de l'information. Enfin, le directeur du Service a aussi joué un rôle important dans le déploiement de la base de données du catalogue exploité par navigateur de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario.

TRAITEMENT DES CAS

Introduction

La procédure de traitement des cas comporte deux phases distinctes au Tribunal : la phase de l'avis d'appel et la phase du règlement de l'appel. La phase de l'avis d'appel se déroule en deux temps. L'appelant commence par déposer un *Avis d'appel* (formulaire AA) pour entamer son appel et respecter le délai d'appel prévu dans la Loi de 1997. Le dossier demeure sur la liste des avis d'appel pendant la collecte des renseignements préliminaires, et il y reste jusqu'à ce que le Tribunal reçoive une *Confirmation d'appel* (formulaire CA). La phase du règlement de l'appel débute quand l'appelant informe le Tribunal qu'il est prêt à procéder en déposant son formulaire CA.

Nombre de cas à traiter

À la fin de 2004, il y avait 5 194 cas actifs à ces deux phases du processus. Le tableau 1 en illustre la distribution au 31 décembre 2004.

Tableau 1

Cas actifs au 31 décembre 2004	
Avis d'appel	
Cas actifs sur la liste des avis d'appel	1 577
	1 577
Règlement des appels	
Examen préliminaire	109
Examen complet	1 468
Certification en vue d'une audience	82
Inscription au rôle et enquête consécutive	1 393
Rédaction d'une décision du TASPAAT	565
	3 617
Total des cas actifs	**5 194**

Cas actifs

Le nombre de cas actifs dépend de trois facteurs : le nombre de nouveaux appels dont le Tribunal est saisi au cours d'une année; le nombre d'appelants qui confirment être prêts à procéder au cours de cette année; le nombre de cas que le Tribunal règle au cours de cette année à la suite d'une audience ou au moyen d'autres procédés. Le premier facteur, à savoir le nombre de nouveaux appels, est demeuré relativement constant depuis 2002.

Le deuxième facteur, à savoir le nombre d'appelants qui confirment être prêts à procéder, fluctue quelque peu depuis l'introduction du processus d'avis d'appel en 2001. Initialement, les parties tardaient à confirmer qu'elles étaient prêtes à procéder, et le nombre de cas aux premières étapes de la phase du règlement était inférieur aux prévisions. Cependant, au cours des deux dernières années, le Tribunal a enregistré un nombre de confirmations d'appel excédant la normale compte tenu des intrants à la phase de l'avis d'appel. Ce facteur semble se stabiliser, et le Tribunal estime maintenant qu'il devra tenir des audiences et rendre des décisions à l'égard de 75 à 80 % des cas

inscrits sur la liste des avis d'appel. Le reste des cas sur la liste des avis d'appel sera réglé au moyen d'autres procédés. Au rythme actuel des intrants, le Tribunal doit émettre environ 3 000 décisions définitives par année pour maintenir sa liste des cas actifs à 4 000. Comparativement au nombre actuel de décisions émises, cet objectif de 3 000 décisions définitives par année représente une augmentation de 25 %.

Le dernier facteur ayant une incidence sur la liste des cas actifs est le nombre de décisions rendues pendant l'année; cependant, le nombre de décisions rendues dépend de la disponibilité de décideurs avertis et expérimentés. Depuis la fin de la période de réduction de l'accumulation de dossiers en attente, le Tribunal a enregistré une réduction importante de son effectif de membres nommés par décret, plus particulièrement au sein du groupe des vice-présidents à temps partiel. L'effectif de décideurs du Tribunal a été insuffisant pour atteindre le nombre voulu de règlements après audience. La liste des cas actifs s'est allongée, et le Tribunal a été incapable d'atteindre son objectif en matière de temps de traitement.

Au cours des trois prochaines années, le Tribunal aura pour priorités d'obtenir la nomination de solides décideurs, de les former et de leur fournir le soutien voulu ainsi que d'atteindre son objectif de 4 000 cas actifs. Le tableau 2 illustre la liste des cas actifs comparativement aux années précédentes.

Tableau 2

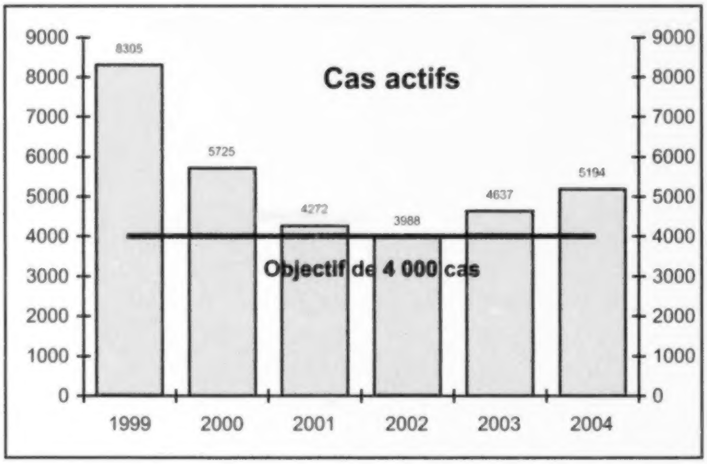

Intrants

Le tableau 3 présente les tendances enregistrées au chapitre des intrants. En 2004, les intrants ont été légèrement inférieurs à 2003. Le nombre de nouveaux cas semble assez constant par rapport aux trois dernières années, alors que le nombre de cas « réactivés » est inférieur. Les cas réactivés sont les cas des appelants qui sont prêts à procéder après avoir passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs en attendant d'obtenir de nouveaux éléments de preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation. Les nouveaux cas sont ceux provenant directement de la Direction des appels de la Commission.

Tableau 3

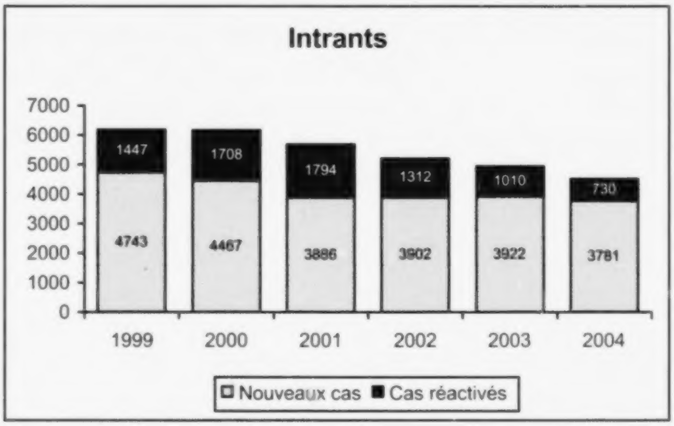

Extrants

Le Tribunal utilise différents procédés pour régler les cas dont il est saisi. Le règlement par décision écrite à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents demeure le procédé le plus fréquent. La Loi de 1997 exige la production de motifs écrits, et la Commission a besoin de tels motifs pour mettre en œuvre les décisions du Tribunal. Au nombre des autres procédés utilisés, surtout à l'étape préparatoire à l'audience, mentionnons : les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve, l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai ainsi que les services de médiation offerts par le personnel dans les cas où les deux parties participent à l'instance.

En 2004, le Tribunal a réglé 4 212 cas. Le tableau 4 fournit un résumé statistique à ce sujet. La majeure partie des cas se retrouve dans la catégorie des cas réglés avec

Intrants

Le tableau 3 présente les tendances enregistrées au chapitre des intrants. En 2004, les intrants ont été légèrement inférieurs à 2003. Le nombre de nouveaux cas semble assez constant par rapport aux trois dernières années, alors que le nombre de cas « réactivés » est inférieur. Les cas réactivés sont les cas des appelants qui sont prêts à procéder après avoir passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs en attendant d'obtenir de nouveaux éléments de preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation. Les nouveaux cas sont ceux provenant directement de la Direction des appels de la Commission.

Tableau 3

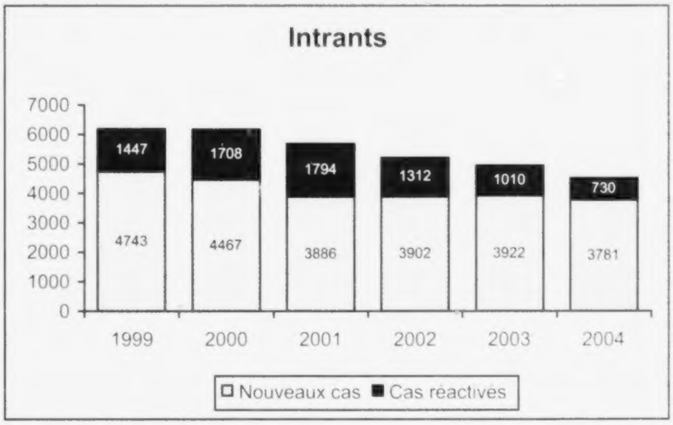

Extrants

Le Tribunal utilise différents procédés pour régler les cas dont il est saisi. Le règlement par décision écrite à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents demeure le procédé le plus fréquent. La Loi de 1997 exige la production de motifs écrits, et la Commission a besoin de tels motifs pour mettre en œuvre les décisions du Tribunal. Au nombre des autres procédés utilisés, surtout à l'étape préparatoire à l'audience, mentionnons : les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve, l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai ainsi que les services de médiation offerts par le personnel dans les cas où les deux parties participent à l'instance.

En 2004, le Tribunal a réglé 4 212 cas. Le tableau 4 fournit un résumé statistique à ce sujet. La majeure partie des cas se retrouve dans la catégorie des cas réglés avec

décision après audience. Le reste se répartit entre les dossiers fermés parce que les appelants ont négligé de compléter leur demande d'appel (670) et les cas réglés grâce à la médiation à l'étape préparatoire à l'audience (1 148).

Tableau 4

Cas réglés en 2004

Phase de l'avis d'appel	
N'ont pas confirmé être prêts à procéder	**670**
Phase du règlement de l'appel	
Étape préparatoire	
Désistements	355
Rendus inactifs ou sans réponse	749
Hors compétence	8
Autres	36
Total partiel	**1 148**
Étape consécutive à l'audience	
Désistements	9
Rendus inactifs ou sans réponse	104
Réglés avec décision du Tribunal	2 279
Autres	2
Total partiel	**2 394**
TOTAL	**4 212**

REMARQUE : Ce tableau exclut les données relatives aux instances liées à des décisions du Tribunal. Cette composante (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

Temps de traitement des appels

Le tableau 5 illustre le rendement du Tribunal au chapitre du temps de traitement. Le temps de traitement a été de neuf mois ou moins dans 65 % des cas selon l'intervalle écoulé entre la date où les appelants ont confirmé être prêts à procéder et la date où le Tribunal est parvenu au règlement des cas. Le Tribunal a pour objectif de régler 75 % des cas en neuf mois. Le Tribunal faisait des progrès constants vers l'atteinte de cet

objectif, comme le montre le tableau ci-dessous; cependant, il a perdu un peu de terrain en 2004 parce qu'il a dû laisser un nombre considérable de cas s'ajouter à l'accumulation de cas en attente de décideurs.

Tableau 5

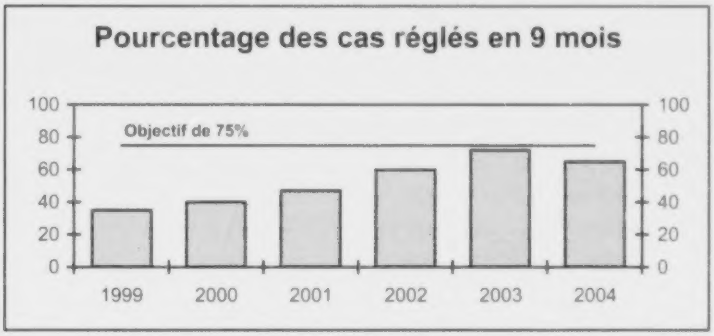

Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première date d'audience offerte. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date où l'appelant confirme être prêt à procéder et la première date d'audience offerte. Du début à la fin de 2004, cet intervalle médian s'est allongé parce que les parties ont dû attendre que des décideurs soient disponibles pour entendre leurs appels. Le tableau 6 illustre l'intervalle médian de la première date d'audience offerte.

Tableau 6

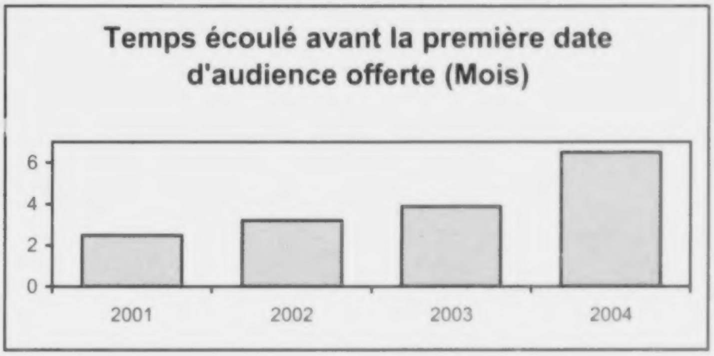

Le Tribunal mesure aussi son rendement en fonction de l'intervalle écoulé entre la fin du processus d'audition et la publication d'une décision. Comme le montre le tableau 7, le Tribunal a atteint cet objectif 77 % du temps en 2004.

Tableau 7

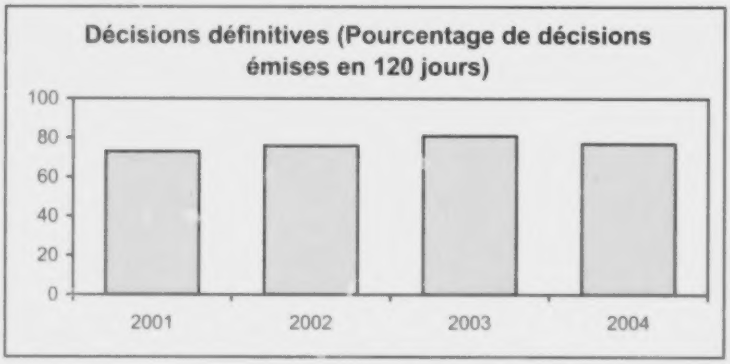

Activités liées à l'audition des appels

En 2004, le Tribunal a enregistré une modeste réduction de ses activités comparativement à 2003 en ce qui concerne l'inscription au rôle, l'audition des appels et la rédaction de décisions. En 2004, le Tribunal a tenu 2 598 audiences (pour 2 450 cas) et, pendant la même période, il a émis 2 391 décisions. Le tableau 8 illustre la productivité du Tribunal en ce qui concerne l'inscription au rôle, l'audition des appels et les décisions émises.

Tableau 8

Production de 1996 à 2004 - Audiences et décisions								
Année	Audiences tenues		Cas entendus		Décisions rendues		Cas réglés par décision	
	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente	Nombre	Écart - Année précédente
1996	1 471	20%	1 361	20%	1 360	3%	1 212	13%
1997	1 978	34%	1 866	37%	1 653	22%	1 426	18%
1998	2 446	24%	2 306	24%	2 248	36%	1 673	17%
1999	2 843	16%	2 690	17%	2 673	19%	2 096	25%
2000	4 088	44%	3 900	45%	3 692	38%	3 675	75%
2001	3 979	-3%	3 530	-9%	3 768	2%	3 499	-5%
2002	2 322	-42%	2 149	-39%	2 571	-32%	2 373	-32%
2003	2 750	18%	2 609	21%	2 675	4%	2 408	1%
2004	2 598	-6%	2 450	-6%	2 391	-11%	2 320	-4%

Remarque : Ce tableau exclut les décisions rendues en matière de réexamen (333 en 2004) ainsi que les décisions rendues par la vice-présidente greffière pendant le traitement des avis d'appel (63 en 2004).

Modes d'audition

Les audiences classiques ont constitué une fois de plus le mode d'audition le plus commun (75 %). Les auditions sur documents ont représenté 24 % de toutes les auditions, ce qui inclut les demandes de prorogation et plusieurs types d'appels d'employeur auxquels les travailleurs n'ont pas participé. Le reste (1 %) des auditions se répartit entre les téléconférences, les examens de la vice-présidente greffière et les séances de motions.

Des décideurs siégeant seuls ont entendu environ 65 % de tous les cas entendus, et des comités tripartites en ont entendu environ 35 %.

Le tableau 9 illustre ces caractéristiques.

Tableau 9

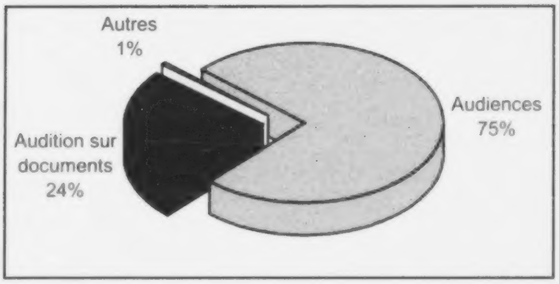

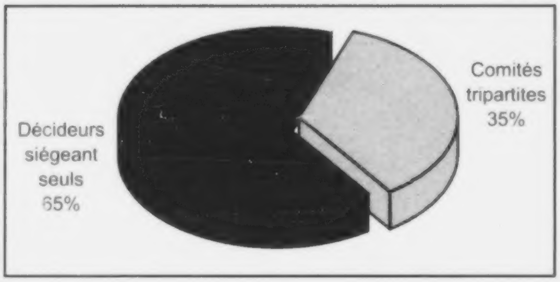

Représentation des parties

Les statistiques du Tribunal indiquent la répartition suivante en ce qui concerne la représentation des travailleurs blessés : 38 % se sont fait représenter par des conseillers privés, 23 % par des avocats, 13 % par le Bureau des conseillers des travailleurs et 13 % par des représentants syndicaux. Le reste, soit 13 % des travailleurs blessés, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées (par exemple : ami de la famille, membre de la famille, bureau d'un député ou aide juridique). En ce qui concerne la représentation des employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 57 % se sont fait représenter par des conseillers privés, 18 % par des avocats, 5 % par le Bureau des conseillers du patronat et 3 % par des membres de leur personnel. Le reste, soit 17 %, a retenu des services de représentation de sources non catégorisées.

Le tableau 10 illustre la répartition des services de représentation.

Tableau 10

Représentation aux audiences tenues en 2004

Représentation des travailleurs

A) Appels de travailleurs		B) Appels d'employeurs	
Aucune enregistrée	11%	Aucune enregistrée	68%
Total partiel	11%	**Total partiel**	68%
Conseiller privé	38%	Conseiller privé	8%
Avocat	23%	Avocat	5%
BCT	13%	BCT	3%
Union	13%	Union	6%
Autres	2%	Autres	10%
Total partiel	89%	**Total partiel**	32%

Représentation des employeurs

A) Appels de travailleurs		B) Appels d'employeurs	
Aucune enregistrée	63%	Aucune enregistrée	16%
Total partiel	63%	**Total partiel**	16%
Personnel de la société	17%	Personnel de la société	3%
Conseiller privé	8%	Conseiller privé	57%
Avocat	8%	Avocat	18%
BCP	3%	BCP	5%
Autres	1%	Autres	1%
Total partiel	37%	**Total partiel**	84%

Répartition des cas en fonction de l'objet du litige

La répartition des intrants et des extrants est demeurée la même au fil des ans. En 2004, comme par les années passées, la majorité des cas concernait l'admissibilité (94 %). Les cas relatifs à des dispositions particulières de la Loi (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) ont représenté une faible portion de l'ensemble des intrants (6 %). Les tableaux 11 et 12 présentent une comparaison historique des intrants et des extrants.

Tableau 11

Répartition des intrants par catégorie d'appel pour les années 1996 à 2004

INTRANTS PAR TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.4%	0.4%	0.1%	0.0%	0.0%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%
Droit d'intenter une action	1.4%	0.9%	0.4%	0.6%	0.7%	0.9%	1.0%	1.2%	1.4%
Examen médical	0.7%	0.5%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	13.2%	6.7%	2.6%	3.4%	3.2%	3.5%	5.6%	4.1%	4.7%
Total (dispositions particulières)	**15.6%**	**8.5%**	**3.0%**	**4.0%**	**3.9%**	**4.4%**	**6.6%**	**5.4%**	**6.1%**
Préliminaire (encore non précisé)	0.0%	1.5%	23.4%	15.4%	12.9%	7.2%	0.8%	2.1%	0.6%
Pension	1.0%	0.7%	0.3%	0.5%	1.1%	0.7%	0.5%	0.6%	0.2%
P.N.É./P.É.F.*	7.5%	5.1%	4.1%	6.0%	4.9%	4.4%	5.8%	7.2%	1.6%
Capitalisation	1.2%	1.0%	0.3%	0.1%	0.1%	0.2%	0.2%	0.1%	0.1%
Cotisations de l'employeur	5.0%	18.2%	8.2%	9.1%	8.5%	9.3%	7.8%	6.9%	4.3%
Admissibilité	62.4%	60.4%	54.2%	54.8%	61.0%	65.5%	69.2%	68.2%	79.3%
Prorogation du délai d'appel	0.0%	0.0%	2.9%	7.5%	6.0%	5.4%	6.7%	7.8%	6.4%
Compétence - Prorogation	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	2.5%	1.1%	0.3%	0.1%
Rengagement	0.9%	0.8%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%	0.0%
Réadaptation professionnelle**	3.5%	2.2%	1.0%	0.7%	0.3%	0.2%	0.2%	0.1%	0.0%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.8%	0.8%	1.0%
Intérêts dus - NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.2%	0.5%	0.2%
Total (cas d'admissibilité)	**81.5%**	**89.9%**	**94.8%**	**94.1%**	**94.9%**	**95.5%**	**93.3%**	**94.6%**	**93.8%**
Compétence	2.9%	1.6%	2.2%	1.9%	1.2%	0.0%	0.1%	0.0%	0.1%

Remarque : Ce tableau exclut les données relatives aux instances liées à des décisions du Tribunal. Cette composante de l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et de révision judiciaire) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux prestations pour perte non économique (PNÉ) et pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

Tableau 12

Répartition des extrants par catégorie d'appel pour les années 1996 à 2004

EXTRANTS PAR TYPE	1996 (%)	1997 (%)	1998 (%)	1999 (%)	2000 (%)	2001 (%)	2002 (%)	2003 (%)	2004 (%)
Autorisation d'interjeter appel	0.7%	0.4%	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	0.1%	0.0%	0.1%
Droit d'intenter une action	2.1%	2.5%	0.5%	0.6%	0.5%	0.6%	0.9%	1.4%	1.5%
Examen médical	1.1%	0.9%	0.1%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
Accès	20.2%	12.3%	3.4%	3.9%	2.3%	3.0%	6.0%	5.2%	5.0%
Total (dispositions particulières)	**24.1%**	**16.1%**	**4.2%**	**4.7%**	**2.8%**	**3.7%**	**7.0%**	**6.6%**	**6.5%**
Préliminaire (encore non précisé)	0.0%	1.9%	29.0%	15.2%	9.8%	4.0%	2.1%	2.2%	1.6%
Pension	1.2%	0.9%	0.3%	0.5%	0.7%	0.9%	0.8%	0.6%	0.5%
P.N.É./P.É.F.*	2.5%	5.9%	3.2%	5.2%	6.4%	5.2%	5.3%	5.7%	6.4%
Capitalisation	1.8%	1.1%	0.5%	0.6%	0.3%	0.1%	0.3%	0.1%	0.1%
Cotisations de l'employeur	3.7%	7.3%	4.8%	16.0%	11.8%	8.4%	8.5%	11.0%	5.5%
Admissibilité	56.1%	58.1%	53.3%	51.7%	58.4%	68.0%	63.8%	62.4%	69.7%
Prorogation du délai d'appel	0.0%	0.0%	0.1%	2.3%	7.8%	7.9%	8.5%	9.6%	8.2%
Compétence - Prorogation	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	1.3%	2.7%	0.5%	0.1%
Rengagement	2.4%	1.5%	0.5%	0.3%	0.2%	0.1%	0.2%	0.1%	0.0%
Réadaptation professionnelle**	3.5%	3.5%	1.2%	1.7%	0.9%	0.5%	0.4%	0.3%	0.0%
Classification	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%	1.1%
Intérêts dus - NMETI	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.4%	0.1%
Total (cas d'admissibilité)	**71.2%**	**80.2%**	**93.0%**	**93.4%**	**96.3%**	**96.3%**	**92.8%**	**93.3%**	**93.3%**
Compétence	4.8%	3.7%	2.8%	1.9%	0.9%	0.0%	0.2%	0.1%	0.1%

REMARQUE : Ce tableau exclut les instances liées à des décisions du Tribunal. Cette composante de l'inventaire (demandes de réexamen, plaintes à l'ombudsman et demandes de révision judiciaire) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés aux prestations pour perte non économique (PNÉ) et pour perte économique future (PNÉ) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées en matière de réadaptation professionnelle prévues dans le projet de loi 162.

Liste des dossiers inactifs

En 2004, le Tribunal a enregistré une légère diminution du nombre de cas inscrits sur sa liste des dossiers inactifs. Il avait 4 210 dossiers inactifs au début de l'année et, au cours de l'année, il en a ajouté 847 alors qu'il en a fermé ou réactivé 919. La liste des dossiers inactifs comptait donc 4 138 dossiers à la fin de l'année.

Instances consécutives aux décisions émises

En 2004, comme par les années passées, le Tribunal a instruit et réglé un certain nombre d'instances consécutives à des décisions. La catégorie des instances consécutives aux décisions se compose des demandes de réexamen, des demandes de révision judiciaire et des plaintes à l'ombudsman. Les tableaux 13, 14 et 15 résument ces instances pour l'année 2004.

Tableau 13

Sommaire d'activité – Plaintes à l'ombudsman	
Nouveaux avis de plainte	12
Plaintes réglées	4
Plaintes restantes	8

Tableau 14

Sommaire d'activité – Demandes de réexamen	
Demandes de renseignements (pré-réexamen)	32
Demandes de réexamen reçues	351
Demandes de réexamen réglées	352
Demandes de réexamen restantes	192

Tableau 15

Sommaire d'activité – Demandes de révision judiciaire	
Demandes de révision judiciaire reçues	6
Demandes de révision judiciaire réglées	8
Demandes de révision judiciaire restantes	11

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 (tableau 16).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte & Touche a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2004. Les rapports de vérification forment l'annexe B du présent rapport.

Tableau 16

État des dépenses et des écarts au 31 décembre 2004 (en milliers de dollars)

	BUDGET 2004	RÉEL 2004	ÉCART 2004 $	ÉCART 2004 %
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	9 292	8 781	511	5,5
Avantages sociaux	1 743	1 594	149	8,5
Transports et communications	915	954	(39)	(4,3)
Services	5 67[illegible]	5 210	462	8,1
Fournitures et matériel	400	431	(31)	(7,8)
TOTAL - TASPAAT	18 022	16 970	1 052	5,8
Services - CSPAAT	475	447	28	5,9
Intérêts créditeurs bancaires	(25)	(19)	(6)	24,0
TOTAL - CHARGES D'EXPLOITATION	18 472	17 398	1 074	5,8
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	100	247	(147)	(147,0)
Solutions d'entreprise en matière de TI	40	40	-	-
Indemnités quotidiennes pour rattrapage – Exceptionnel	100	-	100	100,0
TOTAL - CHARGES ET DÉPENSES	18 712	17 685	1 027	5,5

Note : Les chiffres réels de 2004 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 713 $ se compose de :

Fonds des dépenses en immobilisations		
Amortissement	665 $	
Ajout aux immobilisations	(71)	594
Fonds de fonctionnement		
Indemnités de départ et de vacances accumulées	136 $	
Charges payées d'avance	(17)	119
		713 $

ANNEXE A

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES EN 2004

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents et des membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée par ce rapport.

Première nomination

À plein temps

Président

Strachan, Ian J. .... 2 juillet 1997

Vice-présidents

Dimovski, Jim. .... 1er juillet 2003
Gehrke, Linda .... 27 mai 1998
Keil, Martha .... 16 février 1994
Martel, Sophie .... 6 octobre 1999
McClellan, Ross .... 4 septembre 2002
McCutcheon, Rosemarie. .... 6 octobre 1999
Moore, John .... 16 juillet 1986
Robeson, Virginia .... 15 mars 1990
Ryan, Sean .... 6 octobre 1999
Smith, Eleanor .... 7 janvier 2000
Sutherland, Sara .... 6 septembre 1991

Membres représentant les travailleurs

Crocker, James .... 1er août 1991
Grande, Angela .... 7 janvier 2000

Membre représentant les employeurs

Wheeler, Brian .... 19 avril 2000

À temps partiel

Vice-présidents

Alexander, Bruce	3 mai 2000
Bigras, Jean Guy	14 mai 1986
Bortolussi, Lorraine	21 mars 2001
Butler, Michael	6 mai 1999
Carroll, Tom	27 mai 1998
Cook, Brian	6 septembre 1991
Crystal, Melvin	3 mai 2000
Doyle, Maureen	20 octobre 2004
Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Ferdinand, Urich	29 avril 1999
Flanagan, William	5 juillet 2004
Gale, Robert	20 octobre 2004
Hartman, Ruth	6 octobre 1999
Josefo, Jay	13 janvier 1999
Kalvin, Bernard	20 octobre 2004
Kenny, Maureen	29 juillet 1987
Levy, Alan	20 octobre 2004
Loewen, Brian	6 mai 1999
Marafioti, Victor	11 mars 1987
Mullan, David	5 juillet 2004
Nairn, Rob	29 avril 1999
Noble, Julia	20 octobre 2004
Peckover, Susan	20 octobre 2004
Signoroni, Antonio	1er octobre 1985
Silipo, Tony	2 décembre 1999
Smith, Marilyn	18 février 2004
Suissa, Albert	20 octobre 2004
Zimmerman, Geoffrey	29 avril 1999

Membres représentant les travailleurs

Beattie, David	11 décembre 1985
Besner, Diane	13 janvier 1995
Briggs, Richard	21 août 2001
Broadbent, Dave	18 avril 2001
Felice, Douglas	14 mai 1986
Gillies, David	30 octobre 2002
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Lebert, Ray	1er juin 1988

Rao, Fortunato .... 11 février 1988
Timms, David .... 4 mai 1995

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary .... 2 mai 2001
Donaldson, Joseph .... 20 octobre 2004
Jago, Douglas .... 1er octobre 1985
McLachlan, Dennis .... 5 mars 2001
Meslin, Martin .... 11 décembre 1985
Robb, C. James .... 2 juin 1993
Robertson, Peter .... 24 juillet 2003
Séguin, Jacques .... 1er juillet 1986
Sherwood, Robert .... 3 mai 2000
Stewart, Gordon .... 5 mars 2001
Young, Barbara .... 17 février 1995

VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES – RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2004

Entrée en vigueur

Bigras, Jean Guy .... 1er juillet 2004
Bortolussi, Loraine .... 21 mars 2004
Briggs, Richard .... 22 août 2004
Broadbent, Dave .... 18 avril 2004
Carroll, Tom .... 1er juin 2004
Felice, Douglas .... 18 février 2004
Grande, Angela .... 18 février 2004
Keil, Martha .... 18 février 2004
Marafioti, Victor .... 18 février 2004
McLachlan, Dennis .... 5 mars 2004
Rao, Fortunato .... 11 février 2004
Robeson, Virginia .... 4 février 2004[1]
Ryan, Sean .... 4 février 2004[2]
Stewart, Gordon .... 5 mars 2004

---

1 Nomination à temps partiel du 4 juin 2003 convertie en nomination à plein temps.

2 Nomination à temps partiel du 6 novembre 2002 convertie en nomination à plein temps.

Timms, David	4 mai 2004
Young, Barbara	17 février 2004

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2004

	Entrée en vigueur
Joseph Donaldson, membre à temps partiel représentant les employeurs	20 octobre 2004
Maureen Doyle, vice-présidente à temps partiel	20 octobre 2004
William Flanagan, vice-président à temps partiel	5 juillet 2004
Robert Gale, vice-président à temps partiel	20 octobre 2004
Bernard Kalvin, vice-président à temps partiel	20 octobre 2004
Alan Levy, vice-président à temps partiel	20 octobre 2004
David Mullan, vice-président à temps partiel	5 juillet 2004
Julia Noble, vice-présidente à temps partiel	20 octobre 2004
Susan Peckover, vice-présidente à temps partiel	20 octobre 2004
Marilyn Smith, vice-présidente à temps partiel	18 février 2004
Albert Suissa, vice-président à temps partiel	20 octobre 2004

CADRES SUPÉRIEURS

David Bestvater	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Debra Dileo	Greffière adjointe, Bureau de la vice-présidente greffière
Marsha Faubert	Directrice générale
Noel Fernandes	Directeur, Finances
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Brenda Rantz	Directrice, Ressources humaines et relations de travail
Dan Revington	Avocat général du Tribunal
Bob Rowe	Directeur, Finances et administration

CONSEILLERS MÉDICAUX

D^r^ John Duff	Chirurgie générale, président des conseillers médicaux
D^r^ Ross Fleming	Neurochirurgie
D^r^ Marvin Tile	Chirurgie orthopédique
D^r^ Emmanuel Persad	Psychiatrie
D^r^ Anthony Weinberg	Médecine interne

ANNEXE B

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
31 décembre 2004

Rapport des vérificateurs

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons vérifié le bilan du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le " Tribunal ") au 31 décembre 2004 et les états des résultats, des variations des soldes des fonds, et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 décembre 2004 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Deloitte & Touche s.r.l.

Deloitte & Touche, s.r.l.
Comptables agréés

Toronto (Ontario)
Le 18 février 2005

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

31 décembre 2004

	2004	2003 (note 4)
ACTIF		
A COURT TERME		
Espèces	**1 326 980 $**	1 231 519 $
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	**1 075 307**	1 165 934
Charges payées d'avance et avances	**333 277**	317 492
Charges recouvrables (note 5)	**137 903**	111 636
	2 873 467	2 826 581
IMMOBILISATIONS (note 6)	**475 993**	1 070 543
	3 349 460 $	3 897 124 $
PASSIF		
A COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	**1 146 595 $**	1 116 803 $
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	**1 809 107**	1 673 258
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 7)	**1 400 000**	1 400 000
	4 355 702	4 190 061
SOLDES DES FONDS		
FONDS D'ADMINISTRATION (notes 4 et 8)	**(1 482 235)**	(1 363 480)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	**475 993**	1 070 543
	(1 006 242)	(292 937)
	3 349 460 $	3 897 124 $

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Ian J. Strachan, président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

Exercice terminé le 31 décembre 2004

	2004	2003 (note 4)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitement	**8 781 368 $**	8 390 753 $
Avantages sociaux	**1 729 432**	1 670 952
Transport et communications	**954 255**	936 616
Services et fournitures	**5 553 457**	5 934 629
Amortissement	**665 164**	1 071 004
	17 683 676	18 003 954
Services - Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 10)	**447 107**	444 990
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	**18 130 783**	18 448 944
CHARGES AUTRES QUE DE FONCTIONNEMENT		
Indemnités de départ	**246 572**	168 142
Initiatives de solutions commerciales	**40 000**	-
TOTAL DES CHARGES	**18 417 355**	18 617 086
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	**(18 865)**	(28 915)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	**18 398 490**	18 588 171
FINANCEMENT REÇU DE LA CSPAAT	**(17 685 185)**	(17 908 623)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NON FINANCÉES NETTES	**713 305 $**	679 548 $
ALLOUÉ AU		
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	**(594 550) $**	(685 196) $
FONDS DE FONCTIONNEMENT	**(118 755)**	5 648
	(713 305) $	(679 548) $

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des variations des soldes des fonds

Exercice terminé le 31 décembre 2004

	Dépenses en immobilisations	Fonctionnement	Total
SOLDE (DÉFICIT) - 1ER JANVIER 2003			
Déclaré antérieurement	1 755 739 $	- $	1 755 739 $
Ajustement des exercices antérieurs (note 4)			
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(1 589 565)	(1 589 565)
Charges payées d'avance (note b)	-	220 437	220 437
Retraité	1 755 739	(1 369 128)	386 611
Ajouts d'immobilisations	385 808	-	385 808
Amortissement des immobilisations	(1 071 004)	-	(1 071 004)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(83 693)	(83 693)
Charges payées d'avance (note b)	-	89 341	89 341
Charges non financées nettes - 2003	(685 196)	5 648	(679 548)
SOLDE (DÉFICIT) - 31 DÉCEMBRE 2003	1 070 543	(1 363 480)	(292 937)
Ajouts d'immobilisations	70 614	-	70 614
Amortissement des immobilisations	(665 164)	-	(665 164)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(135 849)	(135 849)
Charges payées d'avance (note b)	-	17 094	17 094
Charges non financées nettes - 2004	(594 550)	(118 755)	(713 305)
SOLDE (DÉFICIT) - 31 DÉCEMBRE 2004	**475 993 $**	**(1 482 235) $**	**(1 006 242) $**

Note a) Les indemnités de départ et les crédits de vacances ne sont pas financés par la CSPAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

Exercice terminé le 31 décembre 2004

	2004	2003
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	**17 775 812 $**	18 635 602 $
Encaissements au titre du recouvrement des coûts des services partagés	**527 981**	487 187
Intérêts bancaires reçus	**18 865**	28 915
Charges, charges recouvrables et avances, déduction faite de l'amortissement de 665 164 $ (1 071 004 $ en 2003)	**(18 156 583)**	(19 063 837)
	166 075	87 867
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations	**(70 614)**	(385 808)
AUGMENTATION (DIMINUTION) NETTE DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES	**95 461**	(297 941)
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	**1 231 519**	1 529 460
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN	**1 326 980 $**	1 231 519 $

NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 décembre 2003

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^er^ octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1^er^ janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT), (anciennement la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les points suivants résument les principales conventions comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints :

Mode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables établies pour les organismes sans but lucratif publiées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. La méthode de comptabilité par fonds affectés pour la présentation des produits grevés d'une affectation est utilisée.

Constatation des produits

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, exception faite des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans ou sur la durée restante du bail, dans le cas des améliorations locatives.

Le financement des immobilisations fournie par la CSPAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, on retranche du fonds un montant équivalent à l'amortissement des immobilisations.

Avantages sociaux des employés

a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce à la Caisse de retraite de la fonction publique (CRFP) et la Caisse de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (Caisse de retraite du SEFPO) qui sont tous les deux des régimes à employeurs multiples établis par la province de l'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

Cependant, le Tribunal comptabilise ces régimes comme des régimes à cotisations déterminées étant donné qu'il ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour appliquer les règles de comptabilité relatives aux régimes à prestations déterminées.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont constatées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans), moment où l'indemnité de départ devient un avantage acquis.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances s'accumulent durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées par année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Tout crédit de vacances gagné et non utilisé est remboursé à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance-vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province de l'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

3. ESTIMATIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs.

4. MODIFICATION DE CONVENTION COMPTABLE

Depuis 2004, le Tribunal a modifié sa convention à l'égard des indemnités de départ, des crédits de vacances et des charges payées d'avance. Précédemment, les indemnités de départ, les crédits de vacances et les charges payées d'avance (pour les locations d'ordinateurs, les contrats d'entretien et les droits d'utilisation de logiciels) étaient passés en charge durant l'année où les montants étaient payés. En vertu de la nouvelle convention, les montants sont passés en charge durant l'exercice où ils sont engagés. La convention comptable modifiée a été mise en œuvre de façon rétroactive et les données financières correspondantes de 2003 ont été retraitées.

Le déficit du fonds d'administration au 31 décembre 2003 s'élevait à 1 363 480 $, dont 1 369 128 $ étaient liés à l'exercice 2002 et aux exercices précédents. Par conséquent, le déficit du fonds d'administration a été retraité et établi à 1 369 128 $ au 1er janvier 2003.

5. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables du Tribunal de l'équité salariale, de la Commission des relations de travail de l'Ontario et des droits de la personne de l'Ontario pour des services partagés comme la réception, la bibliothèque, le courrier, les messageries et les photocopies. Les recouvrements de salaires et des avantages sociaux des employés dans le cas d'un détachement vers d'autres organismes font également partie des charges recouvrables.

6. IMMOBILISATIONS

	2004			2003
	Coût	**Amortissement cumulé**	**Valeur comptable nette**	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	**2 977 473 $**	**2 734 449 $**	**243 024 $**	656 805 $
Fournitures et matériel	**918 645**	**795 903**	**122 742**	224 119
Matériel informatique et logiciels	**458 513**	**348 286**	**110 227**	189 619
	4 354 631 $	**3 878 638 $**	**475 993 $**	1 070 543 $

7. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

8. FONDS D'ADMINISTRATION

Le déficit du fonds d'administration, qui s'élève à 1 482 235 $ au 31 décembre 2004 représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les crédits au titre des indemnités de départ et des vacances, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

9. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élevaient à 593 362 $ (581 574 $ en 2003) et sont comprises dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Comme il est indiqué à la note 4, les indemnités de départ sont constatées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Le coût des indemnités de départ accumulées en 2004 totalisait 119 520 $ (79 566 $ en 2003) et est inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Comme il est indiqué à la note 4, les droits aux crédits de vacances s'accumulent au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Le coût des crédits de

vacances accumulés en 2004 totalisait 16 329 $ (4 127 $ en 2003) et est inclus dans les avantages sociaux dans l'état des résultats.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas les avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

10. SERVICES – CSPAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125 (4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.*

11. ENGAGEMENTS LIÉS À DES LOCATIONS

Le Tribunal a plusieurs contrats de location-exploitation en cours relativement à de l'équipement informatique et de bureau, et des droits d'utilisation de logiciels, d'une durée de un an à cinq ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces locations sont les suivants :

2005	476 256 $
2006	263 107
2007	67 805
2008	63 722
2009	36 464
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	907 354 $

Le Tribunal est tenu de faire des paiements minimaux au titre des contrats de location-exploitation relativement à des locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles, comme suit :

2005	1 008 627 $
2006	1 052 820
2007	1 052 820
2008	1 052 820
2009	1 052 820
Par la suite	877 350
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	6 097 257 $

Le bail, qui expire le 31 octobre 2010, peut être renouvelé pour cinq ans.

12. GARANTIES

Depuis le 1er janvier 2004, le Tribunal a adopté la nouvelle note d'orientation NOC-14 qui énonce quelles sont les informations à fournir sur les garanties.

Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal conclut des ententes qui correspondent à la définition d'une garantie. Les principales garanties du Tribunal qui sont soumises aux exigences sur les informations à fournir énoncées dans la NOC-14 sont les suivantes :

a) Des indemnités ont été fournies en vertu d'un contrat de location pour la jouissance des lieux. En vertu de ce contrat, le propriétaire doit être indemnisé à l'égard de divers éléments, notamment toutes les obligations contractuelles, les pertes, les poursuites et les dommages-intérêts survenant pendant la durée du contrat. Le montant maximal d'un paiement éventuel ne peut raisonnablement faire l'objet d'une estimation.

b) Dans le cours normal de ses activités, le Tribunal a conclu des ententes qui prévoient entre autres l'indemnisation de tiers, notamment des conventions d'achat et de vente, des ententes de confidentialité, des lettres-contrats avec des conseillers et des consultants, des contrats d'impartition, des contrats de location, des contrats liés aux technologies de l'information et des contrats de services. En vertu de ces ententes, le Tribunal peut être tenu d'indemniser les autres parties pour des pertes subies par ces dernières par suite de fausse déclaration ou d'infraction à la réglementation ou en raison de poursuites ou de sanctions légales dont l'autre partie peut faire l'objet à la suite de l'opération. Les modalités de ces indemnisations ne sont pas expressément définies, et le montant maximal de tout remboursement potentiel ne peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

La nature de ces ententes d'indemnisation empêche le Tribunal d'effectuer une estimation raisonnable du risque maximal en raison de la difficulté d'évaluer le montant de l'obligation résultant de l'imprévisibilité des événements futurs et de la couverture offerte aux contreparties. Historiquement, le Tribunal n'a pas effectué de paiements considérables en vertu de ces clauses d'indemnisation.

Le Tribunal suit aussi la convention relative à l'autoassurance en ce qui concerne l'équipement informatique et de bureau ainsi que les locaux loués. Tous les frais engagés au titre de l'autoassurance sont comptabilisés comme des charges de l'exercice où ils ont été engagés.

13. CHIFFRES CORRESPONDANTS

Certains chiffres correspondants de l'exercice précédent ont été reclassés pour que leur présentation soit conforme à celle des états financiers de l'exercice en cours.